

ANNEXES

**COMMISSION CHARGÉE DE L'ÉVALUATION
DES INSTRUCTIONS EN MATIÈRE D'ÉLOIGNEMENT**

RAPPORT FINAL

PRÉSENTÉ AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

LE 21 JANVIER 1999

Président: Prof. em. E. Vermeersch

Rapporteur: Prof. S. Parmentier

Secrétaire: Dhr. S. Janssen

CONTENU

Introduction	3
1. Contexte de la création de la commission consultative	3
2. Mission et composition	3
3. Méthode et principes de fonctionnement	3
4. Structure de l'avis	4
Avant-propos. Justification éthique	5
Chapître premier. Oriëntation du problème	7
1.1. Points de départ juridiques	7
1.2. Problématique	8
1.3. Affinement de l'objet de l'avis	9
Chapître 2. Analyse de la situation de l'éloignement forcé	10
Introduction	10
2.1. Base juridique	10
2.2. L'exécution de la mesure d'éloignement	11
2.3. Causes de la résistance et de la violence	13
Chapître 3. Recommandations au sujet d'une politique d'éloignement humaine	16
Introduction	16
3.1. Recommandations de nature spécifique-curative	17
3.2. Recommandations de nature préventive spécifique	19
3.3. Recommandations de nature curative générale	21
3.4. Recommandations de nature préventive générale	22
3.5. Recommandations générales	26
Annexes	29
Annexe 1: Composition de la commission consultative particulière chargée de l'évaluation des instructions en matière d'éloignement	30
Annexe 2: Liste des organisations invitées à communiquer par écrit leurs points de vue en matière d'éloignement	31

INTRODUCTION

1. Contexte de la création de la commission consultative

Le 22 septembre 1998, Semira Adamu, de nationalité nigériane, est décédée lors d'une tentative de rapatriement vers le Togo. L'intéressée, dont la demande d'asile avait été déclarée irrecevable, résidait depuis 6 mois dans le centre de rapatriement 127bis et il s'agissait de la sixième tentative d'éloignement du territoire. Lors de la dernière tentative, elle s'est à nouveau opposée fermement à bord de l'avion. Cela a amené les gendarmes qui l'accompagnaient à lui mettre un coussin sur la bouche, ce qui finalement a provoqué sa mort.

Son décès a mis le pays en état de choc et a amené quelques jours plus tard monsieur L. Tobback, Ministre de l'Intérieur, à démissionner volontairement. Sur proposition du nouveau ministre, L. Van den Bossche, le Gouvernement a décidé de créer une commission consultative particulière « chargée de l'évaluation des instructions en matière d'éloignement », présidée par le Prof. Em. E. Vermeersch (ci-après : la Commission).

2. Mission et composition

La première mission de la Commission a été de formuler un avis relatif à l'utilisation de contrainte lors de l'éloignement d'étrangers. En outre, il lui était loisible de faire des suggestions relatives à la problématique des étrangers en général ou à certains aspects particuliers de cette problématique.

La Commission a été fondée formellement le 4 octobre 1998 et s'est réunie pour la première fois le 16 octobre. Il a été prévu qu'elle terminerait sa mission endéans les trois mois, c'est-à-dire à la mi-janvier 1999. Pendant cette période, la Commission s'est encore réunie trois fois, à savoir le 23 novembre, le 17 décembre et le 15 janvier.

La Commission était composée de manière multidisciplinaire, comprenant des membres de la Gendarmerie ainsi que des experts externes. La composition exacte figure en annexe.

3. Méthode et principes de fonctionnement

Lors de l'exécution de sa mission, la Commission a utilisé plusieurs méthodes.

Dans un premier temps, elle a examiné de nombreux documents, et notamment la réglementation nationale et internationale relative à l'accès et au séjour des étrangers, la réglementation relative à l'utilisation de contrainte par les services de police lors de l'éloignement et la réglementation relative à la sécurité aérienne.

En outre, plusieurs délégations de la Commission ont rendu visite à un certain nombre d'établissements chargés dans notre pays de la détention et de l'éloignement des étrangers: le

centre pour illégaux à Bruges, le centre de transit 127 à Melsbroek, le centre « inads » à l'aéroport national, le centre de rapatriement 127bis à Steenokkerzeel et le Détachement de Sécurité de l'Aéroport National (DSAN) de la Gendarmerie. Lors de ces visites, les membres de la Commission ont eu l'occasion de s'entretenir avec des représentants de l'Office des Etrangers et avec les membres du personnel concernés et ont su constater de façon empirique de quelle façon les éloignements sont organisés dans la pratique.

En raison du court délai dont elle disposait, la Commission a décidé de ne pas se concerter avec des représentants d'organisations non-gouvernementales relatives aux réfugiés et aux étrangers. Elle a toutefois invité un certain nombre d'organisations à faire parvenir par écrit leurs points de vue à propos de l'éloignement (voir annexe). Celles qui y ont donné suite font des remarques intéressantes, mais sont d'avis qu'il ne leur incombe pas de donner des avis en matière de mesures coercitives.

Lors de sa première réunion, la Commission a décidé de respecter un certain nombre de principes de fonctionnement fondamentaux.

En premier lieu, tous les membres ont siégé à titre personnel et donc pas en tant que représentants d'une autre personne ou organisation. De ce fait, aucune justification n'était due à personne et les membres ne devaient rendre compte à personne.

En deuxième lieu, les membres se sont engagés à respecter le silence absolu quant aux opinions personnelles exprimées à la Commission. Dans la communication avec les non-membres, les points de vue exprimés en Commission sont repris de façon impersonnelle.

En troisième lieu, les membres ont aspiré à l'unanimité. Les opinions divergentes éventuelles seraient reprises dans le rapport de façon impersonnelle.

4. Structure de l'avis

Outre l'introduction, le rapport de la Commission est composée de quatre parties. La Commission juge d'une importance capitale de formuler préalablement une justification éthique, qui était indispensable pour pouvoir entamer sa mission.

Le premier chapitre de ce rapport contient l'orientation du problème, dans lequel sont indiqués les points de départ juridiques, la problématique exacte examinée par la Commission et de quelle manière l'objet a été délimité.

Dans le deuxième chapitre, la Commission a examiné de plus près la situation complexe de l'éloignement forcé et s'est intéressée aux fondements juridiques, aux différentes démarches pour l'exécution de l'éloignement et aux différentes formes de violence qui peuvent se manifester dans ce contexte.

L'élément central du rapport de la Commission se situe dans le troisième chapitre dans lequel sont formulées les recommandations, accompagnées à chaque fois d'un commentaire motivé.

AVANT-PROPOS. JUSTIFICATION ETHIQUE

Vu qu'il est demandé à la Commission d'examiner les possibilités d'utilisation de *contrainte* lors de l'éloignement de demandeurs d'asile ou d'étrangers résidant illégalement dans le pays, il est créé un problème de conscience auprès des membres parce que leurs propositions éventuelles relatives au recours à la contrainte pourraient être interprétées comme une approbation *a priori* de la politique menée à l'encontre des étrangers par le Gouvernement belge.

La Commission n'avait reçu ni la mission ni les possibilités, vu le délai réduit qui lui avait été accordé, de se faire une idée adéquate et d'apprécier correctement les points de départ, les procédures et les conséquences de cette politique. Dès lors, la Commission est d'opinion que son avis ne peut avoir un caractère acceptable que lorsqu'au moins les conditions suivantes sont remplies.

(1) La politique du Gouvernement tend à garantir la reconnaissance du statut de réfugié, tel qu'il est prévu à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève de 1951 (et par tous les autres textes complémentaires), à tous les demandeurs d'asile qui peuvent légitimement bénéficier d'un statut pareil, et cela dans un délai raisonnable, c'est-à-dire restreint (au maximum 1 an, la procédure de recours compris).

(2) Le Gouvernement belge fera le nécessaire pour qu'il soit accordé à l'article 1, A (2) une interprétation « humanitaire » plus large permettant ainsi de l'appliquer également à des formes de persécution n'émanant pas directement des autorités, comme par exemple la persécution systématique de certains groupes par leurs concitoyens lorsque l'Etat n'assure pas la protection efficace (exemples typique : persécution de journalistes et de femmes progressistes en Algérie, la menace de mutilation génitale planant sur les femmes dans certains pays africains ou, si les affirmations sont confirmées, les attaques effrénées des citoyens à l'encontre des gitans en Slovaquie). La Commission est consciente qu'en matière de cette protection « humanitaire », tant le constat des faits, que sa qualification exacte, peut poser des problèmes. Dès lors, elle est d'avis que notre gouvernement doit s'efforcer de réaliser une collaboration au niveau européen, permettant un examen plus approfondi de ces problèmes et résultant en des directives communes.

(3) En ce qui concerne l'afflux de vastes groupes de gens à certains moments, suite à des situations de guerre ou de guerre civile dans leur pays, le gouvernement pourvoira à un statut de séjour temporaire et dans ce domaine aussi, on s'efforcera d'arriver à une collaboration active au niveau européen.

(4) En ce qui concerne la problématique de la « régularisation » des « illégaux » résidant depuis longtemps dans le pays, la Commission souscrit aux critères minimaux proposés par le Ministre de l'Intérieur. Toutefois, elle souhaiterait une interprétation large lors de l'examen des cas séparés, qui serait influencée positivement par un engagement actif éventuel dans des activités ayant une importance sociale.

(5) Bien que strictement superflu, la Commission rappelle qu'elle suppose que tous nos fonctionnaires respectent toutes les conventions relatives au Droit de l'Homme auxquelles notre pays a souscrit, et elle rappelle particulièrement le respect des droits et des obligations des commandants de bord des avions, tel que prévu par la Convention de Tokyo de 1963.

La Commission se rend compte qu'un nombre considérable de demandeurs d'asile et « d'illégaux » arrivent en Belgique pour des raisons d'ordre « économique » : on arrive en Europe fuyant la pauvreté dans son propre pays. A cela s'ajoute encore la situation pénible des personnes cherchant un traitement spécifique à certaines maladies qui n'existe pas dans leur pays ou qui est inabordable. Pour ces personnes, dans des cas pénibles, une solution devrait être trouvée, mais il est vrai qu'en règle générale, la politique du gouvernement belge ne peut pas permettre l'admission de personnes pour des motifs « économiques » uniquement, En effet, quel que soit le montant que notre pays puisse destiner à l'aide aux personnes en provenance des pays en voie de développement – et il faut sûrement augmenter ce montant – le moyen le plus sensé de le dépenser sera toujours *dans les pays mêmes* de sorte d'en faire bénéficier les habitants, et aussi les plus pauvres parmi eux, leurs permettant de pourvoir à leurs propres besoins. Il serait injuste et peu rationnel de surcroît de destiner ces montants aux moins pauvres parmi les pauvres, qui ont eu la possibilité de venir ici, car la promotion d'une telle immigration *n'aide guère le pays d'origine*.

Malgré cette constatation, la Commission tient à souligner que la souscription en principe à la politique du gouvernement belge *ne peut en aucun cas être interprétée comme un jugement négatif* des personnes qui – parfois par des moyens illégaux – cherchent refuge ici. Dans la plupart des cas, il s'agit de gens pauvres, digne de notre compréhension et compassion et les personnes s'occupant du sort de ces derniers méritent eux aussi notre sympathie, bien que nous soyons d'avis que ce pays en tant qu'Etat de droit ne peut pas toujours répondre à leurs souhaits. Nous nous rendons bien compte que nous-mêmes, confrontés en tant qu'individu à ces personnes au cas par cas, aurions tendance à proposer à chaque fois une mesure exceptionnelle ; mais un cas étant encore plus navrant qu'un autre, cette succession de concessions changerait la règle même. Or, dès que l'assouplissement des règles serait connu, via des communications personnelles ou via des réseaux de trafiquants d'êtres humains, l'afflux d'immigrés ne ferait qu'accroître et admettre au pays ceux-là aussi serait contraire au principe susmentionné que la seule solution valable est d'améliorer la situation dans les pays d'origine mêmes. On pourrait aussi proposer l'éloignement de ceux qui rentrent de plein gré et l'admission de ceux qui s'opposent fermement, mais une telle approche serait tout à fait injuste. De plus, elle encouragerait d'autres demandeurs d'asile à résister davantage.

Pour ces raisons, la Commission a conclu qu'une *ligne directrice fixe* est indispensable et que dès lors, compte tenu de l'aversion, compréhensible d'ailleurs, de certains face au retour vers leur pays, *une certaine mesure de contrainte* sera parfois inévitable. Le ton plutôt sec de certains passages de ce rapport n'implique pas une négation de la problématique profondément humaine inhérente à ces procédures ; au contraire, nous soulignons que tous ceux qui participent à cette politique de renvoi doivent toujours être conscients qu'il s'agit de semblables qui méritent tout d'abord notre compréhension, même si nous ne sommes pas en mesure de réserver une suite favorable à leurs souhaits. En outre, le principe prédominant, lors de l'application des mesures diverses, doit être une approche humaine sous le respect strict des Droits de l'Homme.

CHAPITRE PREMIER. ORIËNTATION DU PROBLEME

La mission essentielle de la Commission a été d'évaluer les instructions régissant l'éloignement des étrangers ne pouvant ou ne pouvant plus séjourner dans le pays. Afin de s'acquitter correctement de cette tâche, il s'est avéré important de réfléchir au rôle que la politique d'éloignement occupe dans le cadre global de la politique d'immigration et d'atteindre un degré suffisant de consensus à ce sujet.

A cet effet, la Commission a jugé opportun de définir suffisamment ses points de départ juridiques fondamentaux ainsi que les conséquences logiques de ceux-ci. Grâce à cet exercice, la Commission a réussi à mieux formuler la problématique et à affiner davantage l'objet de ses activités.

1.1. Points de départ juridiques

La Commission s'est basée sur un principe très simple qui trouve son origine dans la loi belge, notamment dans la législation relative aux étrangers telle que réglée par la loi du 15 décembre 1980. Elle stipule que les personnes d'origine étrangère, parmi lesquelles des demandeurs d'asile, doivent disposer de documents en cours de validité, tant afin d'être admis au territoire belge qu'afin de pouvoir bénéficier d'un séjour légitime sur le territoire. Cette règle a d'ailleurs été reconnue dans les législations de pratiquement toutes les nations du monde entier et elle est en tant que telle, universelle.

Si le principe lui-même est très simple, ses conséquences par contre sont considérables.

En premier lieu, il implique que les personnes d'origine étrangère, se trouvant sur le territoire belge ou souhaitant s'y rendre, sans disposer des documents requis, transgressent la loi sur les étrangers et qu'ils s'exposent alors à l'application dans leur chef des sanctions pénales et des mesures coercitives administratives prévues par la loi, la mesure coercitive ultime étant l'éloignement du territoire.

De plus, la pratique démontre que la décision prise par les autorités d'éloigner des étrangers du territoire, ou de leur refuser l'accès, peut donner lieu à une résistance de la part de certaines personnes, et même à la violence, se retournant contre les services chargés de l'éloignement ou du refoulement.

En troisième lieu, ce principe implique que les services d'ordre, afin de mener à bon port leur mission d'éloignement des étrangers, sont habilités à agir contre ces formes de violence. Dans un certain nombre de cas, il faut recourir à la violence légitime pour mettre fin à la violence persistante de l'étranger. Il est clair que cette forme de violence ou de contrainte n'est pas illimitée mais que, conformément à l'art 37 de la Loi sur la Fonction de Police de l'année 1992, elle doit répondre aux critères de *légitimité*, *opportunité*, *proportionnalité* et que, de plus, elle doit faire preuve de respect pour les étrangers intéressés.

Le point de départ fondamental du présent rapport, compte tenu des conditions mentionnées préalablement sous le titre "Justification Ethique", est alors la connexion logique entre la

définition de la norme, telle que contenue dans la législation existante relative aux étrangers, et l'application de la norme, l'application des sanctions prévues comprise. La Commission se rend compte que son point de vue s'approche d'une approche légaliste. Elle n'est pas aveugle au fait que, dans le débat social et politique au sujet de l'asile et de l'immigration, de nombreuses voix plaident pour d'autres approches relatives à l'éloignement d'étrangers.

Une première approche est une politique de tolérance, qui ne vise pas à éloigner les étrangers du territoire même si cela devrait être le cas d'un point de vue juridique. Les raisons d'une politique de tolérance pouvant être très diverses, ceci revient en pratique à une dissociation de la correspondance qui existe entre la définition et l'application de la norme, et cela de manière temporaire ou plus permanente.

Une autre approche est celle d'une politique de régularisation, collective ou individuelle, des étrangers juridiquement susceptibles d'être éloignés. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'une dissociation mais d'un assouplissement de la relation entre la définition et l'application de la norme, vu que la législation originale est complétée par une nouvelle réglementation définissant les critères de régularisation.

Enfin, une troisième approche alternative s'est fait valoir dans le débat social, prônant une réforme fondamentale de la propre législation relative aux étrangers, notamment en faveur d'une libéralisation des contrôles frontaliers dont la conséquence la plus complète serait une politique de frontières ouvertes. Dans ce cas-ci, le lien entre la définition et l'application actuelle de la norme est supprimé entièrement en faveur d'une adaptation draconienne des normes.

La Commission est d'avis qu'il ne lui incombe pas de donner des conseils relatifs à ces options de base. Il est du ressort des responsables politiques, et tout d'abord du parlement, de mener la discussion au sujet de ces approches alternatives et d'en tirer des conclusions. A ce propos, la Commission tient seulement à faire remarquer que non seulement l'éloignement des étrangers entraîne des conséquences mais que le non-éloignement des étrangers du territoire entraîne lui aussi des conséquences de nature tant juridique que sociale. En premier lieu, le non-éloignement d'étrangers porte atteinte à la sécurité juridique vu que la prévisibilité du droit est fort réduite à l'égard des étrangers susceptibles d'être éloignés. A long terme, il peut en résulter une législation purement symbolique, sapant la légitimité de l'Etat de droit. Sur le plan social, le non-éloignement d'étrangers provoque l'illégalité puisque ces personnes peuvent se livrer, après quelque temps, à des activités clandestines comme le travail au noir ou, dans certaines circonstances, à la criminalité. On peut aussi s'attendre à ce que le non-éloignement attire de nouveaux immigrés, demandeurs d'asile ou pas.

1.2. Problématique

Pour les raisons susmentionnées, la Commission a adopté une approche plutôt légaliste afin d'évaluer la réglementation régissant l'éloignement du territoire d'étrangers, et ce dans le cadre juridique en vigueur.

Lors de l'éloignement d'étrangers, il y a essentiellement deux aspects principaux : d'une part, le maintien efficace des prescriptions légales ; d'autre part, le respect des droits de la

personne à éloigner. Grâce à ces considérations, la Commission est parvenue à mieux spécifier la problématique de la mission.

*La question fondamentale du rapport est d'indiquer comment atteindre l'équilibre entre le caractère efficace du maintien du droit d'une part et le caractère humain de l'opération d'éloignement d'autre part. En d'autres mots, d'indiquer comment la politique d'éloignement peut se faire de manière humaine, notamment en cas d'expulsion forcée. Contrairement à certains autres groupes de la société, la Commission est d'avis que cela ne suppose pas de *contradictio in terminis* mais elle est d'opinion qu'une politique d'éloignement à caractère humain est bel et bien possible.*

1.3. Affinement de l'objet de l'avis

Conformément à la mission confiée par le Ministre, l'avis s'est concentré sur le cas d'éloignement forcé du territoire d'étrangers. Avant d'approfondir l'analyse, il est utile d'affiner davantage l'objet du rapport.

Dans le débat social, l'on associe l'éloignement forcé d'étrangers surtout à la situation de demandeurs d'asile déboutés, à la suite évidemment du cas Adamu. Juridiquement et dans la pratique, l'éloignement se rapporte toutefois aussi à d'autres catégories d'étrangers¹: (1) les personnes à qui l'accès au territoire est refusé (lesdits « inadmissibles »); (2) les personnes n'ayant pas (ou plus) de titre de séjour valable; (3) les étrangers qui sont expulsés à cause d'activités criminelles ou parce qu'ils constituent un danger à l'ordre public. A chaque catégorie sa problématique spécifique.

Dans la pratique, les éloignements se font dans la plupart des cas par le moyen de transport par avion et la problématique est donc étroitement liée aux aéroports. Cependant, il n'est pas impossible que d'autres moyens de transport puissent jouer un rôle, notamment les bateaux.

En ce qui concerne le trajet, les difficultés principales lors des éloignements se présentent au départ du centre de détention, lors du transfert vers l'avion et à bord de l'avion avant le décollage. En outre, il faut aussi prêter attention à l'itinéraire lui-même et à la situation d'arrivée, lorsque des étrangers sont remis entre les mains des autorités locales du pays de destination.

Pour finir, quelques mots à propos de la perspective dans laquelle cet avis a été rédigé. Il s'est avéré important de procéder à une analyse et de faire des recommandations relatives au comportement curatif des autorités et des forces d'ordre dans les cas d'éloignement forcé. De plus, la Commission a jugé vital de prêter attention à la prévention de violence et de contrainte et, par conséquent, de faire des recommandations à cet égard.

¹ Voir à ce sujet : Denys, L. & Van Ex, J., Verwijderingsmaatregelen ten aanzien van vreemdelingen, in : De Feyter, K., Foblets, M.-Cl. & Hubeau, B. (eds), *Migratie- en migrantenrecht, Recente ontwikkelingen*, De Keure, Brugge, 1995, 339-361.

CHAPITRE 2. ANALYSE DE LA SITUATION DE L'ÉLOIGNEMENT FORCÉ

Introduction

Sur la base de cette identification du problème, une analyse plus poussée de l'éloignement forcé peut être effectuée. Cette forme d'éloignement constitue le dernier maillon de toute politique d'immigration, le *ultimum remedium* auquel il est fait recours lorsque tous les autres moyens ont échoué. Pour cette raison, la Commission a prêté attention à différents aspects : la base juridique de l'éloignement, les différentes étapes de l'opération d'éloignement et les formes de résistance et d'opposition qui peuvent apparaître à cette occasion.

2.1. Base juridique

La dernière phase de toute politique de migration est constituée par l'éloignement des étrangers qui ne peuvent pas ou plus rester dans le pays. La base juridique de l'éloignement, telle que prévue dans la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, varie selon la situation dans laquelle se trouvent les étrangers.

Le groupe le plus important concerne les étrangers qui se trouvent sur le territoire belge et qui ont reçu de l'Office des Étrangers (OE) l'ordre de quitter le pays. *In concreto*, il s'agit de différentes catégories : (1) demandeurs d'asile qui ont introduit une demande d'asile en Belgique (la « procédure de l'intérieur »), qui sont arrivés à la fin de la procédure sans avoir été reconnu comme réfugié et qui ne disposent plus de moyens juridiques, les « déboutés » ; (2) les étrangers qui n'ont jamais eu un titre de séjour valable ou dont le titre de séjour est venu à expiration, les « illégaux », et (3) les étrangers qui ont été condamnés pour activités criminelles et/ou qui constituent une menace pour l'ordre public.

Un deuxième groupe d'étrangers ne se trouve pas sur le territoire belge et se voit refuser l'accès au territoire par l'OE, les « inadmissibles » (souvent abrégé en « inads»). Dans la pratique, il s'agit : (1) de demandeurs d'asile déboutés qui se sont présentés à la frontière (la « procédure frontalière ») ; et (2) toutes les autres personnes à qui l'accès peut être refusé pour l'une des raisons mentionnées dans la loi susvisée.

D'un point de vue juridique, le premier groupe d'étrangers est donc « éloigné » du territoire, auquel cas on parle également de « rapatriement », tandis que le deuxième groupe est « refoulé » vers le pays d'origine. La distinction juridique entre ces deux situations a également des conséquences financières : les rapatriements sont comptabilisés par l'OE, payés par l'État belge et effectués par la gendarmerie ; les refoulements d'« inads » sont réglés par et se font aux frais des compagnies aériennes et sont en principe effectués par du personnel de sécurité de ces compagnies mêmes, sauf si pendant l'opération d'éloignement, on s'attend à des problèmes fondamentaux. Dans les deux cas, il peut arriver que des étrangers ne soient pas ramenés dans leur patrie ou leur pays d'origine mais dans un autre pays qui veut bien les accueillir.

La pratique démontre que la décision de l'autorité d'éloigner des étrangers du territoire, ou de leur refuser l'accès, peut donner lieu à des réactions très divergentes de la part des personnes concernées.

Un premier groupe semble accepter la décision, ce qui implique que les personnes concernées sont disposées à quitter le pays pour le pays d'origine ou pour une autre destination.

Un autre groupe d'étrangers ne souhaite toutefois pas quitter le pays de manière volontaire mais souhaite au contraire prolonger son séjour en Belgique. Après un certain temps, certains d'entre eux arrivent à la conclusion qu'il est préférable de partir sans autre forme de résistance ou d'opposition.

Enfin, il y a également des personnes, un noyau dur, qui refusent obstinément de partir et qui envisagent également de résister à toute tentative officielle d'exécution de la décision d'éloignement. Cette résistance peut prendre la forme d'une violence passive (par ex. refuser toute collaboration) ou même d'une violence active (par ex. crier, cracher, griffer, mordre, frapper, donner des coups de pied, se souiller, s'auto-mutuler). De telles réactions de résistance sont évidemment les plus problématiques tant pour l'autorité que pour les services d'ordre. Ce n'est que dans ce dernier cas que nous parlons d'éloignements « forcés ». Dans ce cadre, les accords IATA, acceptés au niveau international, se servent d'une terminologie spécifique: des personnes qui sont éloignées du territoire sont appelées des « dépas » (déportés), pour autant qu'elles retournent sans escorte, et des « dépas » (déportés accompagnés) lorsqu'elles sont escortées ; des personnes à qui l'accès au territoire est refusé sont appelées des « inads » (inadmissibles) si elles ne sont pas escortées, et des « anads » (accompanied inadmissibles) si elles sont escortées. Dans la pratique, les escortes sont assurées par des gendarmes belges ou par des agents de sécurité de compagnies aériennes étrangères.

2.2. L'exécution de la mesure d'éloignement

Les différentes étapes de l'exécution de la mesure d'éloignement peuvent être concrétisées sur la base de ces données. L'éloignement comprend essentiellement cinq phases, pour lesquelles il n'existe en fait pas de différence réelle entre les personnes qui sont éloignées du territoire et celles à qui l'accès au territoire est refusé. Il convient préalablement de signaler que la majorité des éloignements se fait par avion.

La première phase consiste dans le transfert des personnes concernées de leur lieu de séjour vers les bâtiments du service de police qui les contrôle. Pour la plupart des demandeurs d'asile et des illégaux déboutés, le lieu de séjour est le centre de détention où ils ont séjourné pendant un certain nombre de semaines ou de mois (comme Bruges, Steenokkerzeel-127bis, et Merksplas). Certains illégaux sont toutefois directement arrêtés dans leur logement. Les personnes qui ont commis des délits ou qui ont nui à l'ordre public sont généralement extraites des prisons. En principe, les demandeurs d'asile déboutés de la procédure frontalière sont extraits du centre 127bis tandis que les personnes à qui l'accès au territoire a été refusé viennent du centre « inads » situé à l'aéroport. En principe, les étrangers sont transférés par la gendarmerie vers ses bâtiments de l'aéroport, le DSAN (Le Détachement de sécurité de l'aéroport national) et y sont retenus dans les cellules prévues à cet effet. Lors de sa visite au DSAN, la Commission a pu constater que les cellules qui servent à la détention

temporaire des étrangers ne satisfont pas aux conditions minimales en matière d'espace, de lumière, d'installations sanitaires, de nourriture, etc. Une constatation analogue avait d'ailleurs été faite par le Comité européen pour la Prévention de la Torture (CPT) lors de sa deuxième visite en Belgique². Il ressort d'entretiens avec les gendarmes que les personnes concernées opposent peu ou pas de résistance pendant cette phase.

La résistance ne semble généralement apparaître qu'au cours de la deuxième phase, lorsque les étrangers sont conduits à l'avion. Le principal problème est constitué par le chemin à parcourir pour quitter les quartiers de la Gendarmerie. Ce transfert se fait *in concreto* via un long couloir étroit qui mène à l'étage inférieur par un escalier étroit, en franchissant une passerelle en fer qui débouche directement sur un hall d'arrivée pour des passagers ordinaires et ainsi sur un parking extérieur pour les véhicules. Il arrive fréquemment que des étrangers donnent des coups de pied dans les murs, se cramponnent à l'escalier, tentent de se jeter dans les escaliers et tentent d'attirer l'attention des passagers entrants. On peut s'étonner qu'il n'y ait pas eu davantage d'accidents. La Commission estime que le centre de la Gendarmerie doit à court terme être adapté de manière adéquate aux tâches prévues. D'après des informations récentes, la gendarmerie pourrait très bientôt s'installer au rez-de-chaussée d'un bâtiment, mise à disposition par le BIAC. Nous faisons également remarquer que les véhicules avec lesquels les étrangers sont transférés vers les avions peuvent être améliorés: les véhicules IVECO sont surélevés, ce qui accroît la difficulté de faire rentrer des personnes qui résistent.

La phase la plus cruciale dans l'opération d'éloignement consiste à amener les étrangers à bord de l'avion. Par le passé, les services d'ordre ont choisi d'amener d'abord l'étranger (les étrangers) à bord, de préférence via l'escalier arrière, et de tout mettre en ordre avant de permettre l'accès aux passagers ordinaires. Les personnes concernées sont assises à la dernière rangée sans aucune séparation (rideau ou compartiment séparé) du reste de l'appareil. Les personnes qui souhaitent résister reçoivent ainsi de grandes possibilités d'attirer l'attention des passagers entrants. Ils se mettent souvent à crier et à hurler, et à provoquer les gendarmes qui les accompagnent, en frappant, en donnant des coups de pied, en griffant et en mordant, et parfois en se soulageant sur place. Les accompagnateurs se voient ainsi contraints d'utiliser des moyens complémentaires pour restreindre leur liberté, comme des menottes et des lanières. Les personnes à éloigner souhaitent ainsi gagner la sympathie des autres passagers, dans le but final de faire échouer l'opération d'éloignement. De telles situations provoquent souvent l'inquiétude, les protestations ou même la résistance des autres passagers. Il est également déjà arrivé que les passagers se trouvant dans le hall de départ reçoivent des tracts de la part d'organisations opposées aux rapatriements, dans lesquels ils sont invités à manifester leur opposition dans l'appareil. Dans un certain nombre de cas, il en a résulté une impossibilité de faire démarrer l'avion et il a fallu ramener l'étranger, après la tentative avortée de rapatriement, vers un centre de détention. Un certain nombre d'étrangers a déjà fait l'objet de plusieurs tentatives avortées d'éloignement, ce qui a un effet de contagion sur les autres. Pour toutes ces raisons, les accompagnateurs optent de plus en plus pour la montée à bord tardive des personnes concernées, de sorte que le temps compris entre

² Conseil d'Europe, Rapport au gouvernement belge sur la visite du Comité européen pour la Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements inhumains ou dégradants à la Belgique (31 août au 12 septembre 1997), CPT (97) 75, Strasbourg-Bruxelles, 1998, para. 24 (ci-après: rapport belge).

la montée à bord et le décollage est réduit au minimum. Une évaluation en profondeur de cette pratique s'impose. Le succès ou l'échec d'une tentative d'éloignement dépend aussi du commandant de bord et de l'équipage. Selon la Convention de Tokyo, le commandant assume la responsabilité finale de l'appareil, principalement en ce qui concerne la sécurité des passagers, et il dispose donc du pouvoir de refuser les étrangers qui créent des problèmes ou qui compromettent la sécurité. De même, le commandant peut exercer une grande influence morale sur les passagers et les calmer au moyen d'une brève et ferme allocution décrivant la situation. D'après les informations de la Commission, les commandants de bord s'opposent de plus en plus aux éloignements forcés, dès que ceux-ci suscitent le moindre problème. Les différences d'approche semblent étroitement liées à la personnalité des commandants ainsi qu'à la mesure dans laquelle ils ont été informés préalablement de la situation. Il en résulte que l'information et la communication adéquates et opportunes entre les services d'ordre et le commandant de bord sont de la plus haute importance. Il convient en outre de signaler que le comportement des accompagnateurs est également très important pour limiter la résistance et la violence au cours de cette phase. Au cours de ses visites à l'aéroport, la Commission a appris que différents membres de la gendarmerie parviennent à calmer les personnes concernées par l'application des formes appropriées de communication (comme continuer à parler, proposer une cigarette ou une boisson, etc.) et à les convaincre du caractère inéluctable de la décision. Enfin, il y a lieu de mentionner la pratique de la gendarmerie, qui consiste à filmer intégralement ou partiellement l'opération si l'on s'attend à des problèmes, de sorte que les contestations éventuelles puissent ultérieurement être éclaircies.

La quatrième phase de l'éloignement concerne le voyage même, donc dans la plupart des cas le vol vers le lieu de destination. D'après les informations de la Commission, ce vol ne pose généralement que peu de problèmes, étant donné que les personnes concernées ont pris conscience à ce moment-là du caractère inéluctable de l'éloignement. La plupart des étrangers voyage d'ailleurs sans escorte. Dans un nombre limité de cas, quelques gendarmes accompagnent ces personnes. Dans ces cas également, il est parfois possible de réduire les mesures de sécurité pendant le vol.

Enfin, la dernière phase de l'éloignement forcé consiste en la remise de l'étranger (des étrangers) concerné(s) aux autorités locales. Dans la plupart des cas, cette situation semble également se dérouler sans problème. On a toutefois connaissance de quelques cas dans lesquels les gendarmes accompagnant ont eu des problèmes avec les services d'immigration qui les ont interrogés de manière approfondie sur les raisons précises de l'éloignement de l'étranger de Belgique et qui étaient plutôt opposés à sa prise en charge.

2.3. Causes de la résistance et de la violence

Il ressort de ce qui précède qu'il est important d'avoir de plus amples informations sur les facteurs précis qui peuvent expliquer pourquoi certains étrangers résistent ou s'opposent et d'autres pas à leur éloignement ou leur refoulement. Ces éléments sont cruciaux pour mieux évaluer les motifs des personnes concernées et donc aussi pour mieux anticiper d'éventuelles manifestations de violence. Lors de leurs visites aux différents centres de détention, les membres de la Commission ont tenté d'avoir une meilleure vision de cette problématique

complexe. A cet égard, ils font la distinction entre les facteurs directs et indirects.

En ce qui concerne les facteurs directs, un premier élément important se situe apparemment dans la manière dont les étrangers sont informés de la décision de l'OE. Au centre 127bis par exemple, la pratique était par le passé d'informer très tard les personnes concernées de la date et de l'heure du départ forcé, ce qui a provoqué dans de nombreux cas des protestations et des mécontentements. L'avantage de cette manière d'agir pour le centre de détention résidait dans le fait que les personnes à éloigner avaient à peine le temps d'informer leurs compagnons d'infortune et d'organiser une forme de résistance. L'inconvénient pour la personne concernée était qu'il n'y avait pratiquement plus de temps pour des questions pratiques (comme préparer les bagages, faire ses adieux) et pour toute forme d'accompagnement de la part du service social en vue du retour au pays d'origine. Pour ces raisons, le centre 127bis expérimente depuis l'automne 1998 une autre pratique qui consiste à informer les personnes concernées le plus rapidement possible de la décision d'éloignement en vue d'un soutien plus intensif sur le plan pratique, social et si nécessaire psychologique. L'expérience ainsi acquise doit permettre de déterminer le moment le plus opportun auquel les étrangers doivent recevoir des informations sur leur éloignement.

Un deuxième facteur direct, souvent sous-estimé dans le contexte de l'éloignement forcé, est constitué par la perception des personnes concernées pour ce qui est de leur retour dans leur pays d'origine. Nombre d'entre eux sont probablement préoccupés par le fait qu'ils ne disposent pas ou qu'ils disposent de peu de moyens pour les premières dépenses indispensables lors de leur arrivée (comme téléphoner, trouver un lieu pour dormir, rejoindre son logement). Pour d'autres, le retour forcé peut s'apparenter à un fiasco parce qu'ils n'ont pas réussi à rester en Europe et qu'ils devront ainsi faire face au désappointement et aux moqueries de leurs proches et de leurs amis. En outre, ils se sont dans de nombreux cas endettés pour payer les frais de transport, par l'intermédiaire ou non de négriers. D'autres encore craignent la confrontation avec les autorités locales du pays d'origine. Dans certains pays, il n'est pas inhabituel que les demandeurs d'asile déboutés qui reviennent soient observés, fassent l'objet de brimades ou de tracasseries, précisément à cause de leur tentative d'obtenir un asile en Occident.

A cet égard, il peut également être fait mention d'un troisième facteur direct. La pratique des derniers mois suggère que certains étrangers ont utilisé la violence sur l'avis de personnes et de groupes extérieurs, qui y ont vu une stratégie pour faire échouer l'opération d'éloignement.

En outre, la Commission croit également pouvoir indiquer certains facteurs qui ont contribué de manière indirecte à renforcer les aspects précités.

La Commission a tout d'abord pu constater, lors de ses visites à bord des avions mêmes, que les pratiques de « chantage » des personnes à éloigner sont pratiquement inévitables sur les vols réguliers classiques, plus encore que cette forme de transport provoque en fait de telles pratiques, en raison du contexte technique et commercial. Non seulement les avions modernes se composent d'un grand espace intérieur, dans lequel il est extrêmement difficile de séparer certains sièges ou compartiments des autres passagers, mais les compagnies aériennes ont également un intérêt commercial, certainement par temps de concurrence

accrue, de défendre une image de marque positive envers leurs clients (potentiels), et donc de neutraliser et d'éliminer aussi rapidement que possible toute impression négative.

En outre, la Commission est d'avis que le risque de résistance et de violence en cas d'éloignement s'accroît en fonction de la durée du séjour des étrangers dans notre pays, suite à des facteurs psychologiques et sociaux. Lors de ses visites aux centres de détention, la Commission a appris qu'à mesure que le temps passe, les étrangers se font des illusions plus grandes sur la possibilité de quand même pouvoir rester dans notre pays et que la décision d'éloignement du territoire tombe souvent comme un couperet. C'est d'autant plus le cas pour le groupe de demandeurs d'asile qui n'est pas détenu et qui a pu s'intégrer d'une manière plus ou moins grande dans la vie sociale au cours de la procédure d'asile longue parfois de plusieurs années. Certains ont appris la langue, ont trouvé du travail, ont eu des enfants, ont envoyé leurs enfants à l'école, etc. Dans de telles conditions, la décision de quitter le pays provoque évidemment de la résistance et même de la violence. Ce n'est pas par hasard que la demande de régularisation de certains dossiers se pose principalement dans ce contexte.

Enfin, la Commission attire l'attention sur le fait que le climat d'imprécision auprès de l'opinion publique sur les critères qui mènent à l'éloignement d'étrangers et leur motivation contribue au fait que certains étrangers considèrent dans un certain nombre de cas que la population les soutient dans leur résistance. Que certaines associations s'engagent activement en leur faveur les conforte dans leur opinion. Ce manque d'information entre l'autorité et la population est également la résultante d'un manque de communication sur les fondements, les arguments et les modalités d'exécution de la politique en matière d'étrangers en général, et en matière d'éloignement en particulier. Dans une démocratie, les critères proposés par le législateur et la manière dont le pouvoir exécutif les applique doivent être claires pour chacun.

La Commission estime que cette conjonction de facteurs, tant directs qu'indirects, peut expliquer une grande partie des réactions manifestées par les étrangers après qu'ils ont reçu l'ordre d'éloignement. Il est toutefois difficile de prévoir quelles seront exactement les personnes qui résisteront ou qui utiliseront effectivement la violence. Il ressort des contacts sur place que le personnel des centres de détention a probablement la meilleure vue de cette situation, du fait évidemment qu'ils sont si proches des personnes à éloigner. Il est également apparu que la transmission de ces informations vers les services d'ordre qui procèdent effectivement à l'éloignement est minime et qu'ils ne savent pas grand chose sur le passé des personnes à éloigner.

Bien que la Commission ait dû constater qu'un certain nombre d'aspects de la politique d'éloignement peuvent être améliorés, elle souhaite néanmoins citer également un certain nombre d'éléments positifs. Les membres de la Commission ont remarqué, lors de leur visite aux différents services, que la plupart des membres du personnel se comportent de manière positive à l'égard des étrangers et qu'ils les considèrent comme des hôtes. Dans de nombreux cas, ils ont également un bon contact psychologique avec eux, ce qui a toutefois également pour conséquence que les difficultés afférentes à l'éloignement exercent sur eux une influence lourde d'émotion: certains vivent dans la crainte d'incidents et d'actes de rébellion, d'autres semblent être sensibles au phénomène de *burn out*. Pour cette raison, il est d'une

grande importance de prévoir un soutien psychologique adéquat et professionnel pour ce personnel.

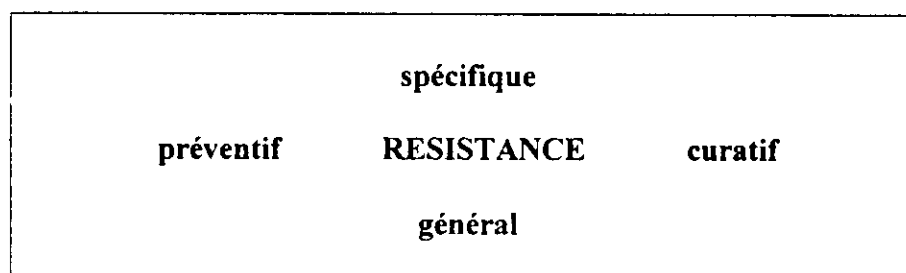
CHAPITRE 3. RECOMMANDATIONS AU SUJET D'UNE POLITIQUE D'ÉLOIGNEMENT HUMAINE

Introduction

L'exploration de la problématique et l'analyse de la situation d'un éloignement forcé ont permis à la Commission de faire quelques recommandations qui peuvent contribuer à une politique d'éloignement humaine. En la matière, elle s'est surtout fixée sur les situations dans lesquelles les étrangers intéressés sont récalcitrants et passent à l'usage de force, active ou passive. Il ressort de ce qui précède qu'il s'agit d'un phénomène complexe, ne pouvant être solutionné de manière simple. La Commission est d'avis que seule une combinaison de différentes mesures, harmonisées de manière consistante, puisse aboutir aux résultats poursuivis.

Le présent chapitre présente et clarifie les principales recommandations. Certaines recommandations tendent à réagir de manière adéquate aux résistances dans le chef des intéressés, d'autres mesures visent de manière préventive la réduction de la résistance. Le chapitre de l'éloignement forcé ne se situe cependant pas uniquement au niveau des individus, mais ressemble fort au contexte social au sens large. Pour ces raisons, la Commission a jugé utile de présenter de plus des recommandations de nature plus structurelle. Les diverses recommandations peuvent donc être divisées sur la base de deux dimensions majeures : d'une part sur la base du niveau de spécificité (spécifique-général), d'autre part sur la base du type d'approche (curatif-préventif). Ces distinctions sont évidemment surtout de nature analytique et on ne peut pas ranger toutes les recommandations que dans une de ces catégories. De plus, il est possible que des types de mesures différents s'influencent : ainsi, une application rigoureuse de force autorisée vis-à-vis d'étrangers individuels peut avoir un effet préventif sur l'emploi de force de la part d'autres étrangers.

Cela se schématise comme suit :



3.1. Recommandations de nature spécifique-curative

Bien que la majorité des étrangers ne s'opposent pas, de manière passive ou active, à leur éloignement du territoire, il y aura toujours un noyau qui le fait quand même. La Commission fait les recommandations suivantes dans ce contexte. L'intention, et dès lors le critère du succès, de ces recommandations est de diminuer le nombre de cas dans lesquels l'application des moyens de force dérange ou donne lieu à des contestations.

1. Les responsables des services d'ordre doivent activer le développement des aptitudes communicatives du personnel chargé de l'accompagnement forcé d'étrangers. Cette recommandation vise tous les services qui jouent un rôle crucial lors de l'éloignement d'étrangers, et surtout les services d'ordre.

Commentaire

Il ne faut pas toujours recourir à la coercition en cas de résistance par des étrangers. Il suffit souvent de continuer à parler aux intéressés et de les convaincre que la décision est inévitable. Lors de ses visites à l'aéroport, la Commission a constaté que plusieurs membres de la Gendarmerie y réussissent. Cela calmerait dans la plupart des cas les intéressés et aurait donc des résultats réels. Une même approche s'impose afin d'optimiser la communication entre le personnel de bord et les étrangers intéressés. Ces résultats semblent cependant être surtout individuels, et une politique systématique de développement d'aptitudes communicatives des collaborateurs semble être inexistante. D'où cette recommandation, qui insiste sur une approche cohérente, tant au sein des services (centres de détention, des responsables de sécurité de compagnies aériennes, la Gendarmerie) qu'à un niveau plus élevé (Ministères de l'Intérieur et des Transports et de l'Infrastructure). Un exemple simple d'une communication inadéquate est qu'on demande aux personnes à éloigner s'ils vont quitter le pays « volontairement » ; ceci peut être mal compris par les intéressés. Puisqu'en fait, on veut dire « s'ils sont prêts à quitter le pays sans provocation ou violence », il faut le formuler ainsi.

2. Les directives en matière de coercition doivent être suffisamment explicitées, elles impliquent les circonstances dans lesquelles la coercition est admissible ainsi que ses moyens autorisés. A cet égard, la Commission est d'avis que les mesures coercitives doivent remplir les critères suivants : (1) restriction de la liberté des intéressés, sans danger pour la santé ou la sécurité ; (2) limitation de la nuisance pour l'entourage ; et (3) la sécurité des personnes chargées de l'escorte et du vol. La Commission conseille une évaluation régulière de l'utilisation des mesures coercitives sur la base de ses critères.

Commentaire

Lorsqu'une communication poussée avec l'étranger n'a pas ou insuffisamment de résultats, la coercition peut être le seul moyen restant pour terminer ou diminuer la résistance. La Commission constate qu'il est quasi impossible de rédiger une liste limitative des mesures

coercitives autorisées, surtout en vue du fait que des nouveaux développements techniques naissent constamment. De ce fait, elle a préféré, en concordance aux traités internationaux en matière des droits de l'homme, énumérer les critères auxquels doivent répondre les mesures coercitives : (1) restreindre la liberté de l'intéressé, sans danger pour la santé ou la sécurité (p. ex. utilisation de la patte de canard, de menottes ou d'entraves en plastic ou en velcro, de menottes autour des bras ou des jambes, de rubans collants autour des doigts) (voir pourtant recommandation 3, deuxième point) ; (2) réduire au minimum la nuisance pour l'entourage; et (3) garantir la sécurité des personnes faisant partie de l'escorte et du vol. Ces critères rendent opérationnels les deux intérêts de base lors d'un éloignement : d'un côté l'effectivité de l'éloignement, d'autre part le caractère humain de l'éloignement pour tous concernés.

Le choix de critères implique pour les services compétents une certaine marge d'interprétation en ce qui concerne l'application de mesures coercitives. En bonne logique, il faudra donc un contrôle pour éviter des abus éventuels. Pour cette raison, la Commission conseille en même temps que l'utilisation de mesures coercitives soit régulièrement évaluée en fonction des critères énumérés. Le but d'une telle évaluation est de vérifier si les moyens existants sont utilisés de manière autorisée et que les nouveaux moyens répondent aux critères de base. C'est la logique même qu'une telle évaluation ne soit pas faite uniquement par les services intéressés, mais qu'au moins, on rapporte à l'autorité compétente, en l'espèce le Ministre de l'Intérieur. Des contrôles réguliers menés par une instance externe semblent aussi utiles. Il est notamment indiqué d'impliquer également le Ministre des Transports lors de l'évaluation du recours à la contrainte à bord d'avion.

3. La Commission est d'avis que les catégories suivantes de mesures coercitives ne sont pas autorisées lorsqu'on éloigne des étrangers du territoire : (1) des mesures entraînant des risques pour la santé et l'intégrité personnelle de l'intéressé ; et (2) des mesures entraînant des risques pour la sécurité de l'intéressé; et (3) des moyens exprimant la frustration des personnes chargées du maintien de l'ordre.

Commentaire

Plus particulièrement, la Commission souhaite qu'à l'avenir, les moyens de contrainte suivants soient défendus : (1) des moyens entraînant des risques pour la santé ou l'intégrité personnelle de l'intéressé, notamment toute obstruction de la respiration normale (p. ex. ruban collant ou coussin sur la bouche), et toute administration forcée de produits pharmacologiques (sauf par des médecins en cas d'urgence, entraînant évidemment la fin de la tentative d'éloignement) ; (2) est également inacceptable, toute entrave à la liberté de mouvement pendant le vol, susceptible de compliquer le sauvetage de l'intéressé en cas d'urgence (p. ex. camisole de force). Il n'y a que le commandant de bord qui puisse autoriser une dérogation dans l'intérêt de la sécurité de tous. (3) toute action visant à réprimer la rébellion de l'intéressé ainsi que toute action pouvant être considérée comme une expression de colère ou de frustration de la part des personnes chargées du maintien de l'ordre ; bref, toute forme de douleur ou d'inconfort imposées pour d'autres raisons que de contrôler momentanément l'intéressé. Ces critères concernent la santé, la liberté de mouvement et la sécurité des étrangers intéressés et font donc référence aux aspects humains de la politique d'éloignement.

4. Il faut refréner immédiatement et de manière décidée toute infraction inexcusable aux directives en matière de mesures coercitives en suivant les procédures appropriées. La Commission conseille de plus que les services d'ordre transmettent toutes les plaintes, déclarations et incidents à l'occasion des éloignements forcés, immédiatement au Comité Permanent P qui examinera les faits et en fera rapport. Ce rapport sera transmis à l'autorité compétente, qui se chargera des suites pénales ou disciplinaires.

Commentaire

Tous les services intéressés sont supposés se tenir aux critères d'usage de mesures coercitives pourvu que ceux-ci sont assez clairement explicités. La Commission est d'avis que la logique d'une approche légaliste exige que des infractions aux directives, pour autant qu'elles soient juridiquement inexcusables, soient punies. Cette recommandation confirme les principes de base d'un Etat de droit, et réfère en même temps au principe de base d'une politique humaine d'éloignement.

La Commission attache beaucoup d'importance à une augmentation de la transparence en matière de plaintes et leurs suivis lors d'infractions, un point de vue qui correspond aux soucis du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) qui a rendu visite à notre pays en 1993 et en 1997. Il a constaté ces deux fois que l'examen des plaintes par les services de police n'est guère transparent, et que l'information dont dispose le Comité Permanent P, supervisant les activités des services de police, ne suffit jusqu'à présent pas pour y apporter un changement³. Pour ces raisons, la Commission est d'avis que les services de police concernés sont tenus de communiquer au Comité P tous les incidents ainsi que les plaintes et les déclarations qui en résultent. Après examen des faits, le Comité P établira un rapport constatant les dysfonctionnements individuels, collectifs ou structurels. Ce rapport sera transmis au Ministre de l'Intérieur et à toute autre autorité compétente, ou, le cas échéant, à l'autorité judiciaire. Il incombe dès lors à ces autorités compétentes de réserver à ces faits des suites pénales ou disciplinaires.

3.2. Recommandations de nature préventive spécifique

Des mesures de nature curative émanant des services d'ordre sont parfois inévitables pour contrôler les comportements violents d'individus. Afin d'éviter au maximum la résistance, il faut cependant intervenir dans un stade antérieur de la procédure d'éloignement et il faut donc être particulièrement attentif aux mesures préventives. Dans ce contexte, la Commission veut faire les recommandations qui suivent. Le but de ces recommandations, et donc en même temps l'épreuve de leur succès, est la diminution du nombre de cas dans lesquels des étrangers résistent ou recourent à la violence lors de leur éloignement.

³ Rapport belge, 1998, o.c., paras. 10-12.

5. Préalable au début de la mission d'éloignement, des efforts maximaux sont exigés afin de diminuer et, si possible, éviter tout à fait la résistance potentielle des étrangers lors de cette mission.

Commentaire

La Commission est d'avis que la violence émanant des étrangers et la violence légitime émanant des services d'ordre lors d'une mission d'éloignement peuvent être le mieux limitées en intervenant plus souvent de manière préventive contre des résistances apparentes dans le chef des étrangers, c.-à-d. dans un stade prématuré. Les idées qu'elle a acquises lors de sa visite aux centres de détention, et surtout au centre 127bis, soutiennent cette thèse. Les données des collaborateurs démontrent que plusieurs éléments jouent un rôle important dans la diminution des tensions chez les personnes à éloigner, notamment : (1) de l'information claire ; (2) de l'assistance sociale et psychologique pertinente ; et, si nécessaire, (3) le soutien pratique.

Il est d'abord du plus haut intérêt de fournir de l'information correcte et complète sur la décision de l'Office des Etrangers (OE) d'éloigner du territoire. Le but étant de convaincre les personnes que cette décision est inévitable, et que les services d'ordre sont déterminés à exécuter cette décision. L'expérience au centre 127bis doit permettre de déterminer le moment idéal auquel les étrangers doivent être informés de leur éloignement, en fonction de la réduction de leur résistance. Il faut en tout cas prévoir suffisamment de temps pour effectuer tranquillement toutes les démarches préparatoires du départ : dire adieu aux amis au centre ou par téléphone, la préparation des bagages, le recueillement des informations, p. ex. en vue de l'organisation du retour au pays d'origine, etc.

Comme on l'a dit, dans de nombreux cas, une assistance sociale et psychologique est souhaitable, outre l'information simple. Cela peut se traduire en un simple entretien, ou même en une assistance plus intensifiée, même un examen médical afin de garantir la forme physique de l'intéressé. Cela suppose évidemment que les centres de détention disposent d'assez de personnel pour effectuer ces tâches.

Finalement, les contacts avec les personnes sur le champ, dans les centres de détention et à l'aéroport, permettent de conclure qu'un soutien pratique peut aussi être d'une grande importance. La Commission tient à signaler plusieurs concepts en ce qui concerne cet aspect. Une manière minimale de diminuer la résistance pourrait être de donner à certains intéressés un montant limité d'argent de poche, couvrant les premières dépenses dans le pays d'origine (p. ex. le téléphone, du transport, etc.). Ceci implique également l'achat d'un équipement de base comme un sac de voyage, des sous-vêtements, des vêtements (p. ex. 'un training'), des chaussures et, le cas échéant, quelques 'souvenirs'.

En outre, nous proposons également une formule plus ambitieuse, dans laquelle les personnes à éloigner recevraient une somme d'argent qui pourrait servir à rembourser partiellement leurs frais de voyage (par ex. max. 50 %), ce qui rendrait leur position à l'égard des créanciers locaux moins pénible sans toutefois inciter à la récidive ou à l'imitation par d'autres parce qu'ils devront eux-mêmes financer la partie restante. Ces interventions auraient aussi le

caractère d'un incentive pour prévenir les actes de rébellion ; elles ne seraient pas accordées en cas de résistance avec violence. Nous proposons au Ministre de faire examiner les modalités concrètes de cette mesure, par exemple pour quels types de personnes éloignées elles seraient introduites (on peut considérer que c'est moins opportun pour les INADS qui n'ont séjourné ici que pendant quelques jours mais bien opportun pour les personnes qui sont déboutées après un certain temps), ou sur la nature des biens fournis en nature et l'importance du montant éventuellement octroyé (un montant d'environ 20.000 F semble être considéré comme un montant raisonnable au niveau international, mais il vaut mieux adapter ce montant à la situation concrète dans le pays). *Lors du calcul du budget nécessaire, il faut comparer ce montant aux frais engendrés par une personne qui résiste (par ex. frais de détention et d'éloignement forcé).*

En tout cas, l'expérience des centres de détention suggère que c'est la combinaison de trois éléments (information, accompagnement et soutien) qui est susceptible de faire diminuer les risques de résistance, ce qui permet d'éviter la spirale de la violence et de la contre-violence. Tous les aspects de cette recommandation répondent aux critères d'effectivité du maintien de l'ordre et d'humanité de l'opération d'éloignement. Pour cette raison, cette recommandation est cruciale et en outre, il peut y être donné un début d'exécution à court terme.

3.3. Recommandations de nature curative générale

Les recommandations précitées sont principalement axées sur le contrôle et la prévention de la violence et de la contre-violence légale dans des cas spécifiques. La Commission estime que le phénomène de l'éloignement forcé est cependant beaucoup plus complexe et que des mesures à caractère plus général s'imposent dès lors. Elle formule en premier lieu une recommandation qui règle de manière plus structurelle la manière d'aborder la résistance et la violence. La preuve de leur réussite se situe ici aussi dans la réduction du nombre d'incidents, à savoir les cas dans lesquels des litiges apparaissent sur l'utilisation de la force lors de l'éloignement.

6. La Commission insiste pour que les autorités ne tiennent pas seulement compte de cet avis unique relatif au contrôle de la violence dans des situations d'éloignement forcé mais qu'elles contrôlent et évaluent également de manière continue et structurée l'utilisation de la violence par les services d'ordre.

Commentaire

Il importe évidemment que les accompagnateurs disposent, lors d'éloignements individuels de nature forcée, de connaissances et d'aptitudes suffisantes pour pouvoir réduire ou neutraliser la résistance et surtout la violence active d'étrangers. Une approche structurelle, dans laquelle l'autorité soutient une politique active de maîtrise de la violence (aspect curatif), qui peut également avoir à long terme des effets de prévention de la violence (aspect préventif) est tout aussi cruciale. Dans ce contexte, il existe déjà auprès des services d'ordre différentes initiatives spécialement axées sur le contrôle de la violence, comme les cours à la Gendarmerie.

La Commission estime qu'il y a en l'occurrence une marge de manœuvre pour une politique encore plus active et plus structurée. Elle se rallie à cet égard aux recommandations du Comité européen pour la Prévention de la Torture, qui a constaté lors de ses deux visites que le sommet des différents services de police adoptait une attitude peu active par rapport aux mauvais traitements infligés à des personnes sous sa garde et par rapport à l'utilisation non autorisée de la violence. C'est pourquoi le Comité a vivement recommandé que les autorités policières adoptent une attitude non équivoque et que les infractions soient sévèrement punies. Le Ministre de l'Intérieur a également été invité à adopter une position plus stricte dans ce dossier¹. La Commission souscrit à ces recommandations qui s'adressent aux autorités policières et au Ministre et qui peuvent déjà être entamées à court terme.

3.4. Recommandations de nature préventive générale

La Commission a en outre identifié un certain nombre d'aspects de la procédure d'éloignement qui ne peuvent être abordés de manière individuelle ou pour lesquels une approche curative n'aura pas d'effets assez approfondis. Pour ces raisons, elle formule quelques recommandations de nature préventive générale, pour lesquels le critère de réussite se situe ici aussi dans la réduction du nombre de cas dans lesquels les étrangers concernées développent des résistances ou utilisent la violence. Quelques recommandations s'adressent plus particulièrement à un afflux réduit du nombre de demandeurs d'asile.

7. Un examen plus détaillé est exigé au sujet des possibilités d'éloigner des étrangers du territoire avec des moyens de transport autres que par les vols réguliers classiques.

Commentaire

Une des raisons les plus importantes pour lesquelles les services d'ordre utilisent des moyens de contrainte se situe dans le fait que les personnes à éloigner entrent inévitablement en contact avec les passagers ordinaires lors de l'utilisation de vols réguliers. Ils tentent d'attirer leur attention et d'obtenir leur soutien en appelant à l'aide ou simplement en criant, de provoquer les gendarmes par des coups de pieds, des griffures, des morsures et parfois même par des comportements indécentes et non hygiéniques. En suscitant la pitié des autres passagers, ils tentent de faire échouer l'opération d'éloignement.

Par une analyse de cette situation, la Commission est arrivé à la conclusion qu'un certain nombre de ces expressions de rébellions ne peuvent pas du tout être maîtrisées de manière humaine et sûre dans le cadre d'un vol régulier avec passagers. En effet, des formes extrêmes de restriction de la liberté de mouvement seront considérées par de nombreux autres passagers comme inhumaines et il sera en outre impossible aux pilotes d'accepter que ces moyens restreignent de manière drastique la liberté de mouvement au cours du décollage et du vol, parce que cette restriction compromettra fortement le sauvetage de ces passagers en cas d'accident. En effet, le commandant de bord, étant l'ultime responsable de la sécurité du vol, prends les décisions à cet effet, dans une indépendance totale. La Commission n'en conclut pas que l'éloignement normal d'étrangers devrait pour autant se faire de préférence avec des

« charters »; une telle mesure est en effet inacceptable tant pour notre propre opinion publique que pour celle des pays de destination. Nous proposons toutefois que l'on tente par tous les moyens – voir également les 'incentives' susmentionnés - de renvoyer autant de personnes que possible avec les vols réguliers normaux et ce sans utilisation de moyens de contrainte particuliers.

Il faudrait toutefois que la procédure fixe prévue qu'une personne qui n'a pas pu être éloignée de manière non violente après un nombre raisonnable de tentatives (une ou deux) subira certainement un rapatriement forcé mais alors au moyen d'un avion spécial, par exemple du type avion d'affaires, qui permettrait de rapatrier un nombre restreint de personnes sous surveillance suffisante et d'éviter la répression des cris et autres formes de provocation, étant donné qu'il n'y a pas de public. Les moyens de contrainte minimaux nécessaires peuvent consister en un type de menottes qui, en cas de danger, peuvent être ouvertes d'un seul coup (ceci peut même se faire au moyen de quelques simples nœuds). La Commission est convaincue que, dès que les personnes concernées ont la certitude que cette fin de la procédure est inévitable – *mais alors sans incentives* –, cette procédure sera rarement nécessaire, ce qui devrait évidemment ramener les frais à un minimum raisonnable. Cette procédure pourrait d'ailleurs être appliquée en concertation et en collaboration avec d'autres pays européens, de sorte que des accords pourraient être conclus plus facilement avec les pays de retour pour les droits d'atterrissage nécessaires.

8. Il faut prêter plus d'attention au développement des modalités existantes permettant aux étrangers de retourner à leur pays d'origine ou à un autre pays sur une base volontaire.

Commentaire

Dans tout ce débat, on perd parfois de vue qu'un certain nombre des étrangers veut quitter le pays sans aucune forme de résistance. Dans ce cas, le retour est dans la plupart des cas organisé par ou en concertation avec l'Organisation Internationale des Migrations (l'O.I.M.). Du point de vue de la réduction des résistances et de la violence, il est important d'encourager de pareilles formes d'éloignement volontaire. A ce sujet, la Commission tient à souscrire aux recommandations faites par la Commission du Sénat dans le cadre de son examen de la politique d'asile⁴. De plus, la Commission conseille aux autorités compétentes d'examiner de quelle manière les formules de retour volontaire peuvent être promues, après une évaluation approfondie des possibilités et des restrictions.

9. Des mesures urgentes doivent être prises afin de réduire de façon radicale la durée des procédures visant à reconnaître la qualité de réfugié.

Commentaire

La Commission est d'avis que la probabilité de résistance et de violence augmente au fur et à

⁴ Rapport du Sénat, *Déb. Parl.*, 1-768/1, session 1997/1998, p. 378-379, point 4.3. Le retour volontaire.

mesure que les étrangers résident plus longtemps dans notre pays, ce qui est souvent causé par la durée de la procédure d'asile. Dès lors, la Commission est d'avis que la durée de la procédure d'asile doit être réduite sensiblement et elle souligne que les mesures nécessaires à cet effet doivent impérativement être prises. En particulier, elle recommande plusieurs mesures susceptibles d'augmenter la capacité de travail du système d'asile, comme par exemple une meilleure coordination des tâches des services différents et le renforcement des effectifs là où il s'impose.

La Commission a la forte conviction qu'une procédure plus rapide est dans l'intérêt de tous les partis concernés. Des réfugiés reconnus seront rassurés quant à leur statut et pourront plus vite recommencer leur vie. Les non-réfugiés sauront plus vite où ils en sont, ce qui diminue les complications psychologiques et sociales ainsi que la probabilité d'un recours à la résistance et à la violence. En outre, une procédure plus rapide permet à l'Etat de faire des économies financières, vu que les délais de détention sont raccourcis et que les allocations sociales sont réduites. Enfin, la Commission est d'opinion que la réduction de la durée de la procédure d'asile aura un effet démotivant sur d'autres demandes ce qui ferait baisser alors le nombre des demandeurs d'asile futurs. A la fois, il faut veiller à ce que ces améliorations n'entraînent pas une diminution du niveau de protection judiciaire garantie aux demandeurs d'asile. D'après la Commission, cette recommandation importante répond aux critères de base d'efficacité et d'humanité qui servent de points de départ à la politique d'éloignement humanitaire.

10. Une politique active s'impose afin de réduire le nombre des demandes non fondées introduites dans notre pays, sans pour autant que cela nuise à la protection des personnes susceptibles d'obtenir l'asile.

Commentaire

Bien que la réduction de la durée de la procédure d'asile puisse raisonnablement avoir une certaine incidence sur le nombre des nouvelles demandes d'asile, la Commission est convaincue de la nécessité d'une politique active afin de réduire le nombre des demandes non fondées et donc l'entrée dans le système d'asile. A long terme, une telle politique est d'ailleurs inévitable puisque l'alternative serait un emplâtre sur une jambe de bois, non seulement dans notre pays mais dans l'Europe entière. Afin de réduire l'entrée, la Commission s'est penchée sur un nombre d'options qui ne s'excluent pas mutuellement mais qui par contre sortiraient le meilleur effet lorsqu'ils sont combinés. Toutefois, on ne peut pas réduire la problématique d'asile à une simple question d'effectivité et d'efficacité. C'est pourquoi la Commission tient à répéter que ces mesures ne peuvent pas diminuer la protection judiciaire indispensables ouvertes aux personnes qui entrent réellement en ligne de compte pour obtenir l'asile.

La première option est d'augmenter le caractère spécifique de la procédure d'asile, notamment en la réservant aux personnes qui souhaitent vraiment le statut de réfugié. La situation actuelle des Kosovars démontre à suffisance ce point problématique. Ces personnes se trouvent dans un état d'urgence aiguë, qui est en principe temporaire. Il est dès lors indiqué de ne pas proposer la procédure d'asile à des groupes pareils mais de leur réserver un autre

statut qui leur peut être octroyé de façon rapide et souple. A cet effet, il faut évidemment une concertation intensive au niveau européen pour éviter que notre pays ne serve de pôle d'attraction pour les personnes en provenance de telles régions de guerre.

Une *deuxième option* susceptible de réduire le nombre des demandes d'asile réside en une sélection plus rigoureuse de l'entrée. D'après la Commission, ce processus ne se fait pas tellement dans le pays hôte mais plutôt dans les pays d'origine. Une catégorie de mesures concrètes vise le contrôle renforcé dans le pays d'origine des passagers souhaitant partir en direction de la Belgique. Cela implique que les compagnies aériennes organiseraient des contrôles de passeports et de visa plus intensifs lors de l'embarquement des passagers. Cela implique aussi que les accords bilatéraux en matière de sécurité aérienne, conclus par la Régie des Voies aériennes, et les programmes de sécurité aérienne des compagnies aériennes, imposés en application de la législation belge sur le transport aérien, prêtent une attention toute particulière à la sécurité dans les aéroports étrangers auxquels les compagnies aériennes belges font escale, afin d'empêcher l'embarquement de passagers non-contrôlés. Ces mesures doivent être appliquées de façon équilibrée. Pas mal de demandeurs d'asile ne disposent des documents requis en raison de leur fuite précipitée, tout en ayant droit à la protection. Il est donc d'une importance capitale que les compagnies aériennes ne se substituent pas aux instances d'asile régulières de notre pays lors des contrôles intensifiés. Une autre catégorie de mesures réside en l'apport de nuances à l'image idéale que se font d'Europe de nombreux candidats immigrés, ce qui rendrait moins fort l'attrait du Nord et de l'Ouest. A cet effet, il faut que les pays d'origine aient des informations réalistes et une image correcte tant par rapport au traitement des demandeurs d'asile que par rapport à la vie en Europe. Un rôle actif à cet effet incombe au personnel des ambassades et des consulats belges.

Une *troisième option* consiste à tenir compte dans les rapports généraux avec d'autres pays d'un certain nombre de facteurs qui ont une influence sur l'afflux de demandeurs d'asile. Ainsi, le fait que certains pays refusent parfois d'accepter à nouveau leurs propres citoyens devrait avoir une influence sur les rapports de la Belgique avec ces pays, et notamment sur l'obligation de visa, ce qui peut impliquer que le personnel diplomatique doive s'occuper d'une manière plus intensive de la problématique en matière d'asile.

Une *quatrième option* consiste à soumettre notre politique de soutien en matière d'asile à des étudiants étrangers à une enquête. En ce qui concerne les étudiants qui obtiennent une bourse pour venir dans notre pays pour y suivre un cycle régulier de quatre ou cinq ans à l'université (premier et deuxième cycle), on peut se demander s'il ne serait pas préférable d'accorder ce soutien pour organiser sur place une formation académique ou une autre formation supérieure. Cette remarque ne s'applique pas aux formations et aux stages 'post-graduate'. Cette remarque ne s'applique pas aux formations et stages post-graduats. Des bourses d'étude devraient donc être accordées pour l'étude dans les pays concernés mêmes, et les universités et hautes écoles locales devraient en outre être soutenues de manière intensive. Cette mesure ne favoriserait pas seulement en grande mesure l'emploi au niveau local mais cette solution serait en outre moins onéreuse et réduirait le risque d'un *brain drain* des meilleurs éléments vers l'Europe.

Enfin, la Commission souhaite rappeler que les mouvements de migration vers les pays riches ne constituent qu'une partie de la problématique très générale de la répartition inégale de la

prosperité au niveau mondial et également de la situation politique critique dans laquelle se trouvent certains pays pauvres. La Commission insiste pour que la politique du gouvernement belge vise toujours à défendre les intérêts les plus généraux de la population dans les pays concernés et à subordonner toutes les autres considérations, par exemple le soutien temporaire à certains régimes pour des raisons opportunistes, ou pire encore, la promotion aveugle des propres intérêts commerciaux, notamment en matière d'exportation d'armes, à ces objectifs supérieurs. Outre cette politique active au niveau de la politique extérieure, la Commission souhaite une nouvelle fois souligner que l'objectif préconisé depuis longtemps de consacrer 0,7 % du Produit national brut à la coopération au développement est loin d'être atteint. Les besoins sont toutefois massifs et très évidents, et rien que pour le soutien précité de l'enseignement, une part importante de ces crédits pourrait être utilisée de manière très utile. Ainsi, la politique en matière d'asile ne serait plus limitée à un problème interne, abordé au départ d'une perspective de contrôles accrus, mais créerait un lien très net avec une politique étrangère structurée et consistante, et ce au départ de la perspective d'une collaboration internationale. Il est évident que de grandes parties de cette politique doivent être élaborées en collaboration avec les pays de l'Union européenne, et avec les pays riches en général. La Commission estime que les différentes options de cette recommandation sont conformes aux principes de départ d'effectivité et d'humanité.

3.5. Recommandations générales

La Commission rappelle enfin un certain nombre d'aspects qui sont importants pour l'ensemble de la politique d'éloignement.

11. La Commission souligne l'importance de conditions matérielles adéquates dans lesquelles les étrangers à éloigner sont maintenus en détention et recommande d'améliorer la qualité de certains lieux de détention sur ce point.

Commentaire

La Commission estime que les conditions matérielles dans lesquelles a lieu la détention d'étrangers ne donnent pas seulement une indication sur le niveau de traitement humain que ceux-ci reçoivent. Elles ont en outre une influence importante sur le moral des personnes concernées et déterminent donc également le degré de coopération ou de résistance en cas d'éloignement forcé. A cet égard, la Commission ne pense pas uniquement aux conditions purement physiques de la détention, qui doivent répondre aux critères nationaux et internationaux nécessaires, mais également à l'environnement général dans lequel les personnes sont accueillies et qui doit être de nature telle qu'elle réduit au maximum toute association avec une situation régulière d'emprisonnement.

Pendant ses visites aux différents services, la Commission a constaté, à l'instar du Comité européen pour la Prévention de la Torture, qu'un certain nombre de lieux de détention ne remplissent pas ces conditions. C'est ainsi qu'elle attire l'attention sur la situation du centre de transit 127 qui est en fait composé de baraquements qui malgré les nombreux efforts louables

du personnel représentent un cadre de vie peu agréable et ce certainement pour des familles avec enfants. En outre, elle fait état de la situation problématique des cellules au Détachement de sécurité de la Gendarmerie à l'aéroport, qui sont trop petites et non adaptées aux exigences minimales de luminosité, d'air et d'installations sanitaires. Elle fait également observer que le centre INADS à l'aéroport est trop petit pour le nombre de personnes qui y séjourne en moyenne. Pour ces raisons, elle appelle les services compétents à procéder d'urgence aux travaux d'amélioration à chacun de ces établissements, afin d'accroître le traitement humain des étrangers.

12. Il faut une communication meilleure et plus intense entre les différents services chargés de l'éloignement des étrangers.

Commentaire

La Commission a constaté que la communication entre les divers services chargés de l'éloignement des étrangers n'est pas toujours optimale. Ainsi par exemple, il s'est révélé que les services d'ordre, la Gendarmerie ou les services internes savent, dans la plupart des cas, très peu sur les caractéristiques et antécédents des personnes à éloigner ou à escorter. Cette information pourrait pourtant être très utile pour anticiper à la résistance éventuelle des intéressés. La communication défectueuse n'est pas due à un manque de bonne volonté de la part des services en question, mais est due plutôt à une politique de communication mal structurée.

Pour ces raisons, la Commission conseille d'élaborer dans les meilleurs délais une telle politique de communication. Dans cette politique, un rôle important devrait être réservée au personnel des centres de détention, puisque ces personnes sont probablement le mieux placées pour disposer de données intéressantes utiles aux services d'ordre. On pourrait envisager l'introduction d'une « fiche d'éloignement » qui, tout comme la fiche de détention des prisonniers, contient toute information utile sur l'intéressé et qui peut facilement être transmise d'un service à l'autre.

Conformément aux prescriptions des Organisations Internationales et Européennes d'Aviation Civile ICAO et CEAC, la commission recommande aussi de prêter une attention particulière à l'information opportune des commandants de bord à propos du transport envisagé d'étrangers à éloigner.

13. Afin d'arriver à un bon équilibre entre le caractère effectif de l'éloignement et le caractère humanitaire de pareilles opérations, la Commission souligne l'importance d'une concertation régulière et structurée entre les services différents chargés de l'éloignement des étrangers.

Commentaire

Au cours de sa mission, la Commission a constaté qu'il existe peu de concertation entre les

différents services chargés de l'éloignement des étrangers. Afin d'augmenter l'effectivité de la politique d'éloignement, et de la faire concorder au principe d'un traitement humain des intéressés, elle recommande l'intensification et, si nécessaire, le démarrage d'une telle concertation. Sont surtout considérés comme parties privilégiées, l'Office des Etrangers, les centres de détention, les services d'ordre, les compagnies aériennes et les ministères compétents. Les parties intéressées peuvent s'exprimer elles-mêmes sur la régularité et les thèmes d'une telle concertation. En particulier, il semble indiqué à la Commission qu'il y ait, en matière de l'incidence de l'éloignement des étrangers par voie aérienne sur la sécurité des vols, une concertation régulière au sein de l'organe consultatif compétent du gouvernement, le Comité National de la Sécurité de l'Aviation Civile.

La Commission tient à ajouter à cela qu'il peut être utile, à certains moments, d'impliquer des représentants d'organisations non-gouvernementales, afin de mieux les informer sur la pratique existante ou les changements de politique envisagés .

ANNEXES

Annexe 1. Composition de la commission consultative particulière chargée de l'évaluation des instructions en matière d'éloignement.

Annexe 2. Liste des organisations invitées à communiquer par écrit leurs points de vue au sujet de l'éloignement des étrangers.

**ANNEXE 1: COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARTICULIERE
CHARGEE DE L'EVALUATION DES INSTRUCTIONS EN MATIERE
D'ELOIGNEMENT**

Président, Prof. em. E. VERMEERSCH

Rapporteur, Prof. S. PARMENTIER,

M. D. BEERSMANS, lieutenant de gendarmerie, adjoint du chef du service de Contrôle
frontalier

Prof. L. CASSIERS

M. P. DE GRAUWE, lieutenant-colonel de gendarmerie

M. J. DE LOOZE, Président de la Belgian Cockpit Association

M. F. DURINCKX, Directeur de l'Inspection de l'aéronautique à l'administration de
l'aéronautique

M. G. PYL, Ancien Vice-Président du Comité P

M. Y. SEGERS, Directeur de la Belgian Cockpit Association

M. E. VANDENBERGEN, chef SABENA Security

M. E. VERMEULEN, Maréchal-des-logis de gendarmerie

Secrétaire, M. S. JANSSEN

**ANNEXE 2: LISTE DES ORGANISATIONS INVITEES A COMMUNIQUER PAR ECRIT
LEURS POINTS DE VUE EN MATIERE D'ELOIGNEMENT**

- Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme (CECLR)
- Comité belge d'Aide aux Réfugiés (CBAR)
- Overlegcentrum voor Integratie van Vluchtelingen (OCIV)
- Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers (CIRE)
- Amnesty International Vlaanderen
- Amnesty International Belgique Francophone
- Liga voor mensenrechten
- Ligue des droits de l'homme

Vakat

4.1. Principales constatations

4.1.1. Adaptation des locaux à la détention et leur équipement

a. Infrastructure

Les constatations effectuées par le Service d'enquêtes P dans le cadre de la mission confiée par le Comité permanent P portent sur 250 cellules et les salles ou box dits de "garde à vue"²³ répartis sur 63 corps de police (74 corps de police ont été visités dont 63 disposent d'une ou plusieurs cellules ou salle dite de "garde à vue").

Dans un peu moins d'un cinquième des lieux visités, des aménagements sont intervenus en 1996 ou 1997.

Dans plusieurs sites, des aménagements sont envisagés en cours d'année. Cet aspect sera développé plus amplement dans le rapport final.

b. Equipements

Dans 75% des lieux visités, les cellules sont dotées d'un équipement permettant au détenu de s'allonger.

Les équipements varient sensiblement d'un lieu à l'autre : bloc de béton ou en maçonnerie avec ou sans matelas et oreiller (protégés ou non) et/ou couvertures, planches de bois à claire-voie posées sur le sol, sommier métallique ou en bois, matelas à même le sol.

Matelas, oreillers et couvertures ne sont pas systématiquement fournis à la personne détenue. La mise à disposition de la literie est souvent laissée à l'appréciation des fonctionnaires de police de permanence.

Dans la plupart des sites visités, matelas, oreillers et couvertures sont mis à la disposition des détenus. La fréquence de nettoyage de ces équipements varie d'un mois ... à une année, ce qui explique que la propreté de la literie y laisse franchement à désirer.

Dans 10% des sites visités, des caméras sont aussi installées dans la zone de détention (généralement dans le couloir d'accès aux cellules). Dans un site, les images sont enregistrées et y sont conservées pendant deux mois (6 mois lorsqu'un incident y est survenu).

Conformément à la législation relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement automatisé de données à caractère personnel, la commission de la protection de la vie privée devrait être avisée de ces enregistrements et de leur archivage (momentané). Cette démarche n'a pas été accomplie. Toutefois, les personnes détenues sont informées qu'elles sont filmées par voie d'affichage.

²³ 129 en Région flamande, 79 en Région wallonne et 42 dans la Région de Bruxelles-Capitale.

c. Directives

Cet aspect n'a pas encore été abordé. Nous nous référons, à ce stade, aux conclusions pertinentes pour la présente enquête de contrôle, à l'enquête de la K.U.L.²⁴.

4.1.2. Atteinte (ou non) à la dignité humaine et à la décence

L'article 23 de la Constitution consacre le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. Cette disposition trouve normalement sa place dans la charte fondamentale d'un Etat démocratique. La plupart des traités internationaux réglant les rapports des Etats avec les citoyens, approuvés par la Belgique, garantissent d'ailleurs expressément le droit à la dignité humaine.

Dans ses deux rapports faisant suite aux visites effectuées en Belgique, sous la rubrique "Garanties contre les mauvais traitements des personnes détenues", le C.P.T. a stigmatisé plusieurs problèmes concernant les mesures (prises ou non) et le fonctionnement de la détention et émis des recommandations pour y remédier^{25 26}.

a. Absence d'hygiène. Etat général de propreté/salubrité

- L'absence d'hygiène rend difficiles les conditions de travail des fonctionnaires de police chargés de la surveillance. Ce problème vise les locaux mais aussi parfois les personnes détenues elles-mêmes.
- Le comportement de certaines personnes détenues rend parfois difficile les conditions de surveillance (bruit occasionné par les cris, tambourinement sur la porte, etc.)
- Le contact avec certaines personnes détenues pose des problèmes de santé (malades contagieux). La mise à disposition de produits désinfectants et une formation à la prévention des maladies contagieuses ne constituent certainement pas un luxe.
- Dans les lieux où la ventilation n'est pas ou insuffisamment assurée, les odeurs constituent souvent un problème.
- La propreté des cuvettes de W.C. laisse quelquefois à désirer (traces de vomissures et d'excréments).
- Les murs ne sont pas toujours dans un état de netteté suffisant (dans un des lieux visités, le mur était maculé de sang).

²⁴ Katholieke Universiteit Leuven, Centrum Industrieel Beleid & Vervolmakingscentrum voor Overheidsmanagement en Beleid, Beveiliging en infrastructuur van politiecommissariaten; Rapport de Bart VANNIEUWENHUYSE & Wouter BEKE, 14 novembre 1997, Summary 2 et 3. Il convient toutefois d'être particulièrement attentif au fait que la recherche porte exclusivement sur les infrastructures de la police communale et donc aucunement sur celles de la gendarmerie, de la police judiciaire près les parquets ni des services de police spéciale.

²⁵ Conseil de l'Europe - Rapport au gouvernement de la Belgique relatif à la visite en Belgique effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (C.P.T.) du 14 au 23 novembre 1993, Strasbourg/Bruxelles, le 14 octobre 1994.

²⁶ Conseil de l'Europe - Rapport au gouvernement de la Belgique relatif à la visite en Belgique effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (C.P.T.) du 31 août au 12 septembre 1997, Strasbourg/Bruxelles, le 3 avril 1998.

- Fréquence de nettoyage : généralement, les cellules sont entretenues chaque jour par du personnel technique, en même temps que les bureaux.

b. Surpopulation/promiscuité

La question de la surpopulation et de la promiscuité éventuelles des personnes détenues dans les locaux de police fera l'objet d'une étude ultérieure portant notamment sur la séparation des personnes détenues de sexe masculin et de sexe féminin, sur la séparation des adultes et des mineurs ²⁷.

c. Atteinte à l'intimité : la fouille à corps

Plusieurs dossiers ont mis en exergue que l'exécution de la fouille de sécurité et de la fouille à corps sont à l'origine de problèmes entre le fonctionnaire de police qui la pratique et la personne arrêtée et détenue ²⁸.

Dans ces cas, les problèmes évoqués sont de deux ordres :

- 1° la manière dont le fonctionnaire de police pratique concrètement la fouille (problème de communication inter-personnelle et manière d'agir inappropriée, allant du manque de tact ou de décence ²⁹ à la brutalité)
- 2° l'absence d'un lieu spécifique ou approprié, suffisamment discret.

C'est ainsi que la personne détenue est parfois priée de se dévêtir complètement dans un lieu où elle est exposée à la vue du public, en violation d'une disposition de la loi sur la fonction de police ³⁰, et qui pose de surcroît à la fois un problème de confidentialité de l'enquête et une atteinte à la dignité humaine (décence).

d. Dysfonctionnements inacceptables dans une société démocratique

- Dans plusieurs dossiers, le principe de la légalité et/ou de la légitimité de certaines arrestations est manifestement violé.

²⁷ L'article 37 c) de la loi du 25 novembre 1991 portant approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989 stipule : *“Les Etats parties veillent à ce que tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on n'estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, (...)”*

²⁸ Comité permanent P, dossiers n° 1861/96 - 4040/96 - 7999/97 - 9037/97 - 10229/97 - 3811/98 - 4355/98 - 7146/98.

²⁹ Procéder à l'audition d'une personne détenue vêtue seulement de son slip dans le cadre d'une plainte concernant un tapage nocturne (non constaté) peut constituer légitimement une atteinte à la décence (Comité permanent P - dossiers n° 7221/98 et 10395/97). Obliger une femme à se dévêtir complètement en vue de la fouille dans le champ de la caméra du système de télésurveillance installée dans la cellule (Comité permanent P - dossier n° 5719/96)

³⁰ L'alinéa 1er de l'article 35 de la loi sur la fonction de police interdit expressément aux fonctionnaires de police d'exposer les personnes arrêtées, détenues ou retenues, sans nécessité, à la curiosité publique.

Ces dossiers font apparaître que l'arrestation suivie d'une détention plus ou moins longue résulte soit d'une violation d'une disposition légale (généralement la loi sur la fonction de police ³¹), soit d'une intervention qui enfreint une règle élémentaire de la déontologie policière ³², d'une interpellation peu professionnelle qui dégénère rapidement ³³, soit encore de l'attitude citoyenne de la personne interpellée qui manifeste, à juste titre, son désaccord sur l'irrégularité ou la non-légitimité de l'intervention ³⁴.

Dans tous ces cas, les allégations d'attitude inappropriée voire agressive de la part de fonctionnaires de police envers les personnes détenues (coups et blessures, violences légères, réflexions désobligeantes, propos racistes, refus d'accéder aux demandes légitimes de la personne détenue ³⁵) apparaissent manifestement et sont fondées ³⁶. Plusieurs dossiers contiennent un certificat médical de constatation de coups et blessures ³⁷. Cette situation a déjà été évoquée dans des rapports précédents du Comité permanent P.

Ces plaintes et dénonciations sont très rarement sanctionnées, tant sur le plan judiciaire que sur le plan disciplinaire. Le Comité permanent P a déjà souligné cette anomalie dans son rapport annuel 1997. Le C.P.T. s'en est à juste titre préoccupé.

³¹ Identification irrégulière (délit de "sale gueule") : Comité permanent P - dossiers n° 3321/97 - 7244/97 - 8159/97 - 3402/98; violences illégitimes : Comité permanent P - dossier n° 9782/97.

³² Intervention dans laquelle le fonctionnaire de police a un intérêt personnel et où il devrait normalement se récuser (Comité permanent P - dossier n° 2685/96) ; citoyen appréhendé et conduit "dans la nature" (Comité permanent P - dossier n° 3640/98) ; propos racistes (Comité permanent P - dossier n° 10395/97) ; éclairage de la cellule pendant toute la nuit et vacarme provoqué intentionnellement pour empêcher la personne détenue soit de dormir, soit de communiquer avec une autre personne détenue (Comité permanent P - dossier 1708/97).

³³ L'absence de maîtrise de la situation de communication par le fonctionnaire de police est à l'origine d'un nouveau problème : le citoyen perd patience et le processus d'escalade s'amorce, passant de la violence verbale (grossièreté, injures et outrage) au recours à la contrainte morale puis physique, "justifiant" alors l'arrestation sinon la détention, la fouille à corps, dans un climat d'humiliation. Ce processus avait déjà été décrit dans le rapport annuel 1995 du Comité permanent P (Comité permanent P - dossiers n° 1708/97 - 6198/98 - 6380/98).

³⁴ Exemples : le refus de payer immédiatement les frais de dépannage d'un véhicule enlevé sur réquisition de la police entraîne le refus du dépanneur de restituer le véhicule. Le propriétaire demande l'intervention de la police, ... qui entraîne l'arrestation ... (Comité permanent P - dossiers n° 1326/97 - 8118/97). Un véhicule volé, puis retrouvé et restitué à son légitime propriétaire mais dont le désignalement du véhicule a été oublié conduit à l'arrestation du conducteur, sans autre forme de procès, lors d'un contrôle (Comité permanent P - dossier n° 2390/98). Interposition d'un citoyen lors du matraquage de deux jeunes dont une jeune fille, ce citoyen étant alors arrêté pour s'être interposé (Comité permanent P - dossier n° 6113/95)

³⁵ Comité permanent P - dossier 10552/97

³⁶ Comité permanent P - dossiers n° 7221/98 - 5322/98 (fonctionnaire de police qui contraint un citoyen à le suivre en le tirant par les cheveux)

³⁷ Comité permanent P - dossiers n° 6535/96 - 10395/97 - 3891/98

- Dans certains corps de police, en particulier pendant la nuit et le week-end, la permanence est encore trop fréquemment assurée par des fonctionnaires de police qui ne sont revêtus ni de la qualité d'officier de police judiciaire ni de la qualité d'officier de police administrative. Or, la législation réserve expressément certaines attributions aux fonctionnaires qui en sont revêtus, en particulier en ce qui concerne l'arrestation, atteinte la plus fondamentale aux libertés fondamentales après l'affliction de la mort, il n'est pas vain de le rappeler tant ce pouvoir est exorbitant et beaucoup trop souvent géré comme une mesure de police de routine.
- Toute personne privée de sa liberté et détenue dans les locaux de police se trouve incontestablement sous le contrôle et donc l'entière responsabilité du fonctionnaire de police chargé de sa surveillance ³⁸.

Par conséquent, il est aussi inacceptable qu'irresponsable d'abandonner une personne détenue à elle-même dans une cellule ou une salle dite de "garde à vue", sans qu'une surveillance effective et concrète ne soit assurée en permanence ³⁹.

- Trop souvent, la personne détenue n'a pas accès à une alimentation suffisante, voire n'y a pas accès du tout, y compris à l'eau potable. Cette situation avait été constatée par le C.P.T. lors de ses deux visites et la présente enquête la confirme ⁴⁰.
- Certains fonctionnaires de police considèrent encore que la personne détenue doit assurer elle-même le nettoyage de sa cellule lorsqu'elle l'a souillée. Cette situation n'est pas acceptable.
- Le droit de la personne détenue d'informer sans délai un proche ou un autre tiers de son choix est expressément prévu par les articles 31, dernier alinéa (s'il s'agit d'une arrestation administrative) et 35, dernier alinéa (s'il s'agit d'une arrestation judiciaire) de la loi sur la fonction de police.

Le Comité permanent P et son Service d'enquêtes ont encore pu observer au cours de cet exercice que cette loi essentielle n'était toujours pas maîtrisée suffisamment ou qu'elle n'était pas respectée par certains fonctionnaires de police ⁴¹.

- Différents dossiers dont le Comité permanent P et son Service d'enquêtes ont connaissance ou qu'ils ont traités démontrent que certains fonctionnaires de police recourent à la violence illégitime au cours de la détention. Cette situation est récurrente et permet d'affirmer que les recommandations du C.P.T. selon lesquelles :

³⁸ Une disposition du code de déontologie de la police nationale française l'exprime sans la moindre ambiguïté. Voir S. PORRA et C. PAOLI, Code annoté de déontologie policière, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 1991, 100 et 101.

³⁹ Selon le rapport de la K.U.L., dans un peu plus de la moitié des cas (54,8 %), une permanence de 24 heures sur 24 est assurée lorsqu'un détenu est écroué (p. 2.48).

⁴⁰ Comité permanent P - dossiers n°s 7243/96 - 10.091/97 - 7548/98.

⁴¹ Comité permanent P - dossiers n° 6113/95 - 3195/96 (refus d'aviser les parents d'un mineur d'âge) - 9100/97 - 7552/98.

- “1° les autorités devraient adopter des dispositions garantissant à toute personne détenue le droit d’être examinée, si elle le souhaite, par un médecin de son choix (en sus de tout examen par un médecin désigné par les forces de l’ordre);
- 2° tout examen médical soit effectué hors de l’écoute et, sauf demande contraire du médecin, hors de la vue des membres des forces de l’ordre;
- 3° les résultats de tout examen, de même que les déclarations pertinentes faites au médecin par la personne détenue et les conclusions du médecin, soient consignés par écrit par ce dernier et mis à la disposition de la personne détenue”;

mériterait d’être réglementées formellement. Il arrive encore que l’accès au médecin soit purement et simplement refusé, même lorsque la personne détenue le demande formellement ⁴². La visite systématique d’un médecin au début de la détention constitue indiscutablement une mesure préventive puissante et une garantie efficace contre les mauvais traitements des personnes détenues par les fonctionnaires de police. Ces mauvais traitements, dont la mesure précise n’est pas organisée de manière systématique, ne sont pas exceptionnels et sont de toute manière préoccupants et préoccupent d’ailleurs, à juste titre, le C.P.T.

- Le C.P.T. recommande dans ses deux rapports (1994 et 1998) “la remise systématique aux personnes détenues, au début de leur détention, d’un formulaire exposant l’intégralité de leurs droits, notamment :
 - droit d’informer un proche ou un tiers de son choix de son arrestation ;
 - droit d’accès à un avocat ⁴³;
 - droit d’accès à un médecin.

Ce document devrait être disponible dans un éventail approprié de langues. La personne concernée devrait signer une déclaration attestant qu’elle a bien été informée de ses droits”.

Quelques corps de police ont pris l’initiative d’afficher un document de cette nature dans la zone de détention. Généraliser cette mesure et la rendre obligatoire par l’adoption d’une disposition législative complèterait concrètement et efficacement le dispositif préventif de la violence policière illégitime en cours de détention, violence qui est récurrente et loin d’être théorique.

- Tenue du registre des arrestations administratives

La tenue de ce registre est rendue obligatoire, selon les modalités prescrites par l’article 33 de la loi sur la fonction de police, en ce qui concerne les arrestations administratives. Dans la pratique, le respect de cette prescription pose problème dans de nombreux sites, soit que la personne n’est tout simplement pas inscrite, soit que l’ensemble des mentions prescrites n’y figure pas, en particulier, les heures d’entrée et de sortie, ce qui rend tout contrôle inopérant, soit encore que les inscriptions sont illisibles.

⁴² Comité permanent P - dossier n° 7548/98.

⁴³ Dans l’état actuel des règles de procédure pénale, cette recommandation ne peut être suivie d’effets de manière générale.

Lors des constats effectués, il s'avère que le contrôle de l'autorité et le contrôle hiérarchique sur la tenue de ces registres sont généralement déficients sinon inexistants.

Bien que la loi ne le prévoit pas expressément, il conviendrait en outre que tous les événements, en particulier les incidents de toute nature, survenant au cours de la détention, y soient explicitement renseignés. Il apparaît non seulement que les incidents n'y sont pas répertoriés systématiquement mais encore que seule la mémoire plus ou moins fidèle des fonctionnaires de police permette de les mettre en évidence.

En matière judiciaire, l'arrestation doit toujours être justifiée par un procès-verbal mais la tenue d'un registre n'est pas prescrite par la loi. Le Comité permanent P en recommande aussi la tenue.

4.1.3. Respect des règles de sécurité

Dans une société démocratique, les autorités ont pour mission de veiller à ce que les fonctionnaires investis de pouvoirs exorbitants à l'égard des libertés fondamentales n'en usent qu'avec parcimonie. Il semble évident que, pour ce faire, les autorités puissent disposer d'indicateurs. Un certain nombre d'indicateurs pertinents mériterait d'être élaborés, parmi lesquels la création de statistiques nationales portant sur les incidents survenant au cours des arrestations et des détentions.

Les objectifs de ces statistiques devraient permettre de :

- connaître précisément le nombre d'arrestations opérées dans le pays, suivies ou non d'une détention ;
- mesurer l'ampleur et la nature des incidents survenant lors des arrestations et des détentions ;
- déterminer les processus à l'origine de ces incidents et leurs causes, de manière à pouvoir mieux les prévenir.

Le recueil systématique et centralisé de ces données devrait aussi porter sur le nombre de personnes détenues et de fonctionnaires de police blessés (tués) lors d'une arrestation ou d'une détention, le nombre de (tentatives de) suicides ainsi que le nombre d'évasions ou de tentatives d'évasion.

Une analyse systématique des différentes enquêtes menées à la suite de chacun de ces incidents permettrait d'en détecter les causes (parmi lesquelles, les défaillances structurelles, le défaut de surveillance, le défaut d'application des menottes ⁴⁴ et la fouille mal ou non effectuée, par exemple).

⁴⁴ Ou au contraire les blessures occasionnées lors de l'application des menottes ou le serrage excessif de celles-ci conduisant à occasionner des blessures (Comité permanent P : dossier n° 7548/98)

4.2. Principales recommandations

Les recommandations provisoires que l'on peut dégager à partir de l'étude des dossiers et des constatations déjà opérées s'articulent autour de trois thèmes :

1. Humanisation des locaux de détention (conditions matérielles).
 2. Amélioration des conditions de travail des fonctionnaires de police chargés de la surveillance des détenus (moyens à mettre à la disposition).
 3. Développement du concept de sécurité (mesures techniques).
- Équiper tous les lieux de détention des matériels nécessaires à leur fonctionnement.
 - Sensibiliser tous les fonctionnaires de police chargés de la surveillance de détenus et responsabiliser les officiers de police judiciaire et les officiers de police administrative dans le déroulement de l'arrestation et la détention.
 - Assurer aux mineurs d'âge détenus une protection juridique plus élevée.
 - Assurer une formation spécifique aux fonctionnaires de police chargés de la surveillance des détenus.
 - Organiser le régime alimentaire des personnes détenues dans les locaux de police.
 - Poursuivre l'équipement des lieux de détention en matériels de télésurveillance.
 - Construire ou rénover les locaux de détention des services de police suivant de nouvelles normes.
 - Restructurer les lieux de détention dans les services de police selon des plans.
 - Constituer un dossier de détention complet pour chaque détenu.
 - Diffuser et mettre à la disposition permanente des consignes précises destinées au fonctionnaire de police affectés à la surveillance des personnes détenues.

4.3. Conclusion

Tous les dysfonctionnements qui ont pu être constatés au cours des visites sur les lieux de détention retenus par les enquêteurs du Service d'enquêtes P mais aussi par l'étude des dossiers dont le Comité permanent P et son Service d'enquêtes ont été en charge depuis l'existence de l'organe de contrôle externe ont été rapportés dans ce rapport.

Les recommandations formulées à l'issue de cette enquête devraient permettre d'améliorer sensiblement l'organisation et le fonctionnement des locaux de détention des forces de l'ordre ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes y sont détenues.

L'audition policière

Projet de texte du groupe de travail
interpoliciier sur la technique d'audition de
base présenté au Collège des Procureurs
Généraux

novembre 1998

Ce texte a été unanimement accepté par un groupe de travail interpoliciier composé de:

- Major Marc Van De Plas, Bureau Central des Recherches, président;
- Commissaire de Police Piet De Brouwer, Police Communale d'Oudenaarde;
- Commissaire de Police Dany Goukens, Police Communale de Sambreville;
- Commissaire adjoint de Police Peter Van Hoyland, Police Communale de Dilbeek;
- Commissaire Marc Bookstaels, Police Judiciaire de Gand;
- Commissaire Luc Valkenborg, Police Judiciaire de Hasselt;
- Commissaire Jean-Paul Wuyts, Police Judiciaire - Service Général d'Appui Policiier;
- Capitaine Walter De Moerloose, Gendarmerie - Comité P;
- Adjudant Daniel Traweels, Gendarmerie - BSR Bruxelles;
- Maréchal des logis chef Philippe Pourbaix, Gendarmerie - BSR Bruxelles.

Avant d'obtenir une version définitive, un premier texte a été rédigé au sein de la gendarmerie par un groupe hétérogène de gens qui sont tous très engagés dans l'audition policière.

Les participants de ce groupe de travail étaient:

- Major Marc Van De Plas, Bureau Central des Recherches, président;
- Commandant o.r. Etienne Brams, conseiller;
- Lieutenant Marie-Pierre Princen, Bureau Central des Recherches;
- Adjudant-chef Serge Clingels, BSR Namur;
- Adjudant Daniel Traweels, BSR Bruxelles;
- Adjudant Antoon Zyde, BSR Ypres;
- Adjudant Michel Demoulin, BSR Marche-En-Famonne cellule Neufchateau;
- Adjudant Dirk Vekemans, Bureau Central des Recherches;
- Premier maréchal des logis chef René Stormacq, Brigade Woluwe-St-Pierre;
- Premier maréchal des logis chef Frédéric Giroux, Ecole Royale de Gendarmerie;
- Maréchal des logis chef Philippe Pourbaix, BSR Bruxelles;
- Maréchal des logis chef Geert Segers, Brigade Evergem;
- Maréchal des logis chef Wim Meuleman, Ecole Royale de Gendarmerie;
- Premier maréchal des logis Hans De Wiest, Brigade Woluwe-St-Pierre;
- Mr. Steven Ombiets, assistant social du District Louvain.

La partie juridique a été développée par le major juriste Dirk Lybaert. Nous avons également pris conseil auprès du capitaine-commandant juriste Marc Gulliemin.

Table de matière

	6
1. PROBLEME	7
2. OBJECTIFS	8
3. DEFINITION DE L'AUDITION POLICIERE	9
4. CADRE JURIDIQUE	9
4.1. GENERALITES	9
4.1.1. "Qui peut auditionner?"	10
4.1.2. Comment doit-on auditionner	10
4.1.2.1. Orienté sur la découverte de la vérité	10
4.1.2.2. A charge et à décharge	10
4.1.2.3. D'une façon loyale	10
4.1.2.4. Justification vis-à-vis de l'autorité judiciaire	11
4.2. ARTICLES DE LOI UTILES	11
4.2.1. La convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - d.d. 04/11/50	11
4.2.2. La Constitution (1831 - coordonnée le 17/02/94)	12
4.2.3. Le code pénal - livre II	14
4.2.4. Titre préliminaire du code d'instruction criminelle	14
4.2.5. Code d'Instruction criminelle	15
4.2.6. La loi sur la fonction de police - d.d. 05/08/92	18
4.2.7. Loi sur la détention préventive - d.d. 20/07/90.	17
4.2.8. Loi concernant l'abus sexuel de mineurs - d.d. 13/04/95.	17
4.2.9. Loi concernant l'emploi des langues dans les affaires juridiques - d.d. 15/06/35.	17
4.2.10. Le code civil	17
4.2.12. Le secret professionnel	19
5. POINTS DE DEPART	21
6. PREPARATION	22
6.1. PREPARATION MENTALE	22
6.1.1. Comprendre l'objectif de l'audition	22
6.1.2. Définir les objectifs de l'audition	22
6.1.3. Comprendre et reconnaître les faits à démontrer	23
6.1.4. Analysez les éléments disponibles	23
6.1.5. Déterminez quelles sont les preuves encore nécessaires et où vous pouvez les obtenir	24
6.1.6. Travaillez dans la légalité et la loyauté	24
6.1.7. Préparez-vous à une approche flexible	25
6.1.8. Examen de la personne à entendre	25

6.2. PREPARATION MATERIELLE	25
6.2.1. Lieu	25
6.2.2. Matériel nécessaire	26
6.2.3. Timing	26
6.2.4. Personnes chargées de l'audition	27
6.2.5. Interprète	27
7. L'AUDITION PROPREMENT DITE	28
7.1. CONSTATATIONS	28
7.2. POINTS DE DEPART	28
7.2.1. Généralités	28
7.2.2. L'enquêteur veut connaître la vérité	28
7.2.2.1. La tendance humaine à voir se confirmer des hypothèses	29
7.2.2.2. Suggestions pour l'audition	29
7.2.3. La personne entendue possède des informations pertinentes pour la découverte de la vérité	29
7.2.3.1. Le fonctionnement de la perception humaine et de la mémoire est insuffisant	29
7.2.3.2. Suggestions pour l'audition	30
7.2.4. La personne entendue a l'intention de faire connaître la vérité	31
7.2.4.1. Les victimes et les témoins n'ont pas toujours des intentions positives, les suspects ne veulent pas toujours tromper l'enquêteur	31
7.2.4.2. Suggestions pour l'audition	31
7.2.4.3. Intentions négatives et recours à la pression pendant l'audition	32
7.3. LA STRATEGIE DE BASE DE L'AUDITION	33
7.3.1. Généralités	33
7.3.2. Conditions nécessaires pour créer une relation de travail efficace, dans laquelle la personne en charge de l'audition dirige l'entretien	33
7.3.2.1. La personne chargée de l'entretien applique les aptitudes de base d'écoute	33
7.3.2.2. La personne procédant à l'audition tente pendant l'audition de garder la maîtrise des émotions	33
7.3.2.3. La personne procédant à l'audition s'efforce, par le respect mutuel, de créer une relation de travail	35
7.3.3. La construction de l'audition	36
7.3.3.1. Philosophie sous-jacente	36
7.3.3.2. Règles générales	37
7.3.3.3. Phase 1: Premier contact et préliminaires de l'audition	38
7.3.3.4. Phase 2: Reproduction libre	39
7.3.3.5. Phase 3: Synthèse de ce qui est dit	40
7.3.3.6. Phase 4: Interroger sans relâche par thème d'audition	40
7.3.3.7. Phase 5: Deuxième synthèse	42
7.3.3.8. Phase 6: Rédaction	42
7.3.3.9. Phase 7: Clôture de l'audition	42
7.3.3.10. Évaluation du résultat de l'audition	43
7.3.4. Diagramme de flux représentant la stratégie de base de l'audition	44
7.3.5. Techniques complémentaires lors de la constatation ou de la présomption d'une tromperie	45
7.3.5.1. Définition	45
7.3.5.2. Conséquences pour la préparation mentale	45
7.3.5.3. Conséquences pour l'audition proprement dite	46

7.3.5.4. Attitude de la personne qui procède à l'audition au moment d'un aveu	46
7.3.6. Déplacements éventuels de l'accent lors de l'application de la stratégie de base de l'audition	47
7.3.7. L'application de la stratégie de base de l'audition pour les groupes-cibles, telle qu'elle est définie au chapitre 2	47
8. EMPLOI DES MOYENS AUDIOVISUELS	48
8.1. CRITERES D'APPLICATION	48
8.2. PROCEDURE PROPOSEE	48
8.3. CONSEQUENCES POUR LA REDACTION	49
8.4. REMARQUES	49
9. REDACTION	50
9.1. BUT DU PROCES-VERBAL D'AUDITION	50
9.2. CONTENU DU PROCES-VERBAL D'AUDITION	50
9.2.1. Généralités	51
9.2.2. Corps de l'audition	51
9.2.3. Manières possibles d'acter	51
9.2.2.1. Acter sans interruption	51
9.2.2.2. Acter phase par phase	51
9.2.2.3. Après l'audition	51
9.3. REMARQUES	52
ANNEXE 1: CONSTATATIONS CONCERNANT LES STRATEGIES D'AUDITION	53
ANNEXE 2: LE FONCTIONNEMENT DE LA PERCEPTION HUMAINE ET DE LA MEMOIRE	55
ANNEXE 3: INTENTIONS NEGATIVES ET RECONNAISSANCE DE LA TROMPERIE	56
ANNEXE 4: APTITUDES DE BASE D'ECOUTE	59
REFERENCES	67

Vakaf

Repatriëringen	jan-98	feb-98	mar-98	apr-98	mei-98	jun-98	jul-98	aug-98	sep-98	okt-98	nov-98	dec-98	totaal
Repatriëringen zonder escorte	273	267	248	259	278	304	348	303	308	17	48	181	2834
Mislukt	26	27	20	13	17	24	46	12	9	0	19	35	248
Repatriëringen met escorte	21	36	27	16	17	28	17	31	20	0	0	4	217
Mislukt	5	2	4	6	1	2	1	0	1	0	0	3	25
Gebruik van dwang													
PV weerspannigheid	0	1	2	10	4	2	4	1		0	0	1	25
Boeien handen	17	24	18	7	18	22	1	24	9	0	0	0	140
Boeien handen en voeten	7	13	4	7	9	6	1	18	5	0	0	1	69
Boeien handen, voeten en armen	7	10	4	4	11	8	7	15	1	0	0	0	67
Toepassing self-defence	5	7	2	4	6	3	5	3	3	0	0	0	38
Dragen op het vliegtuig	1	2	0	4	3	2	1	2	2	0	0	0	17
Lawaai maken	4	6			4	4	3	4	2	0	0	0	27
Gebruik van kussen	2	3	0	1	1	2	1	2	1	Niet meer toegepast			13
Terugdrijvingen	jan-98	feb-98	mar-98	apr-98	mei-98	jun-98	jul-98	aug-98	sep-98	okt-98	nov-98	dec-98	
Terugdrijvingen	182	195	223	189	238	252	283	288	202	244	245	383	2924
Mislukt	29	70	58	69	68	52	71	58	49	31	119	220	894
Gebruik van dwang													
PV weerspannigheid	1	4	11	1	10	6	3	0	2	0	0	1	39
Boeien handen	5	6	20	18	20	25	10	18	15	0	4	0	141
Boeien handen en voeten	3	4	13	12	12	21	8	7	13	0	0	0	93
Boeien handen, voeten en armen	0	4	7	15	14	20	8	7	13	0	0	0	88
Toepassing self-defence	1	6	5	1	0	7	2	1	1	0	0	0	24
Dragen op het vliegtuig	1	3	8	5	7	8	2	0	0	0	0	0	34

OVERZICHT VAN REPATRIERINGEN / TERUGDRIJVINGEN / AANVRAGEN PA													
	Jan-98	Feb-98	Mrt-98	Apr-98	May-98	Jun-98	Jul-98	Aug-98	Sep-98	Okt-98	Nov-98	Dec-98	Totaal
Repatriëring zonder escorte	273	267	248	259	278	304	348	303	308	17	48	181	2834
mislukt	28	27	20	13	17	24	46	12	9	0	19	35	248
Repatriëring met escorte	21	38	27	16	17	28	17	31	20	0	0	4	217
mislukt	5	2	4	6	1	2	1	0	1	0	0	3	25
Terugdrivingen (totaal)	182	195	223	189	238	252	283	288	202	244	245	383	2924
mislukt	29	70	58	69	68	52	71	58	49	31	119	220	894
Aanvragen Politiek Asiel	108	144	161	97	163	127	128	87	158	153	141	146	1613
Geweigerde passagiers	118	104	138	121	190	234	190	204	213	257	163	281	2191
IBN valse & vervalste documenten	160	168	174	125	212	172	154	168	203	196	162	251	2145

1998

ISOLEMENTS EN 1997 (a partir du mois de juillet 1997)

<u>mois</u>	<u>nombre</u>	<u>durée moyenne</u>	<u>durée maximale</u>
juillet	17	29h45	72h00 (1 p)
août	14	23h30	44h30 (1 p)
septembre	20	43h10	72h00 (7 p)
octobre	13	24h00	24h00 (13 p)
novembre	2	24h00	24h00 (2 p)
décembre	6	24h00	24h00 (6 p)

La colonne durée maximale cite le nombre de personnes ayant restés cette durée maximale.

Les autres isolements n'ont pas dépassés les 24h00.

ISOLEMENTS EN 1998 (jusqu'au 31.10.98)

mois	nombre	durée moyenne	durée maximale
janvier	12	28h00	48h00 (2 p)
février	7	30h50	48h00 (2 p)
mars	12	28h00	48h00 (2 p)
avril	9	26h40	48h00 (1 p)
mai	14	27h25	48h00 (2 p)
juin	20	32h25	48h00 (7 p)
juillet	23	23h40	72h00 (1 p)
août	28	24h00	24h00 (28 p)
septembre	14	24h15	48h00 (1 p)
octobre	11	27h55	48h00 (1 p)

La colonne durée maximale cite le nombre de personnes ayant restés cette durée maximale.

Les autres isolements n'ont pas dépassés les 24h00.

ILLEGAL EN BELGIQUE

L'ETRANGER QUI N'APPLIQUE PAS LES CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR SERA CONSIDERE ILLEGAL EN APPLICATION DE LA LOI DU 15.12.80.

1. La personne illégale peut être enfermée en application de

- **Article 7** : il n'est (plus) porteur des documents requis, il compromet l'ordre public, il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants (tant pour la durée du séjour que pour le retour dans son pays), il exerce une activité professionnelle sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet, ...
P. ex. : + La personne n'est pas en possession d'un passeport ;
+ Un étudiant réside en Belgique mais son visa est périmé.

- **Article 27** : il n'a pas obtenu un ordre de quitter le territoire.

P. ex. : Un étranger expulsé n'ayant pas quitté la Belgique.

2. La personne illégale peut être enfermée pour une période de deux mois.

Cette période peut être prolongée trois fois ; c.-à-d. la durée maximale est limitée à huit mois.

Il y a cependant des conditions à remplir :

- Les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de la mise en détention.
- Ces démarches sont poursuivies avec toute la diligence requise.
- Il subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.

3. L'objectif du gouvernement belge est de rapatrier l'étranger, c.-à-d. le renvoyer au pays d'origine ou à un pays quelconque disposé à l'accueillir.

IL Y A TROIS POSSIBILITES :

Annexes

VI

17

1. La personne illégale est porteur de pièces d'identité
(passeport, carte d'identité)

Il y a deux possibilités :

1. La personne illégale achète lui-même un ticket pour retourner à son pays d'origine.
Il retourne donc volontairement.
Ca peut aller vite ; c.-à-d. en quelques (4 à 5) jours.
2. Les autorités belges achètent un ticket et la personne illégale est rapatriée.

La personne peut choisir un autre pays s'il est porteur de documents. Une explication là-dessus peut être obtenue auprès de l'Assistant Social.

**2. La personne illégale est porteur de documents émanant d'un autre pays européen.
(titre de séjour, demande d'asile en cours de traitement)**

Sur base des accords Schengen et Dublin, le gouvernement belge demandera une **prise en charge** par cet autre pays européen.

Vu la durée de cette procédure, la personne illégale résidera au moins un mois dans le Centre.

Il y a deux possibilités :

1. L'autre pays européen confirme aux autorités belges que les documents sont en ordre.
La personne illégale est transférée à ce pays européen (remise à la frontière).
2. L'autre pays européen répond que les documents ne sont pas en ordre et que la personne illégale ne peut pas être transférée.
Alors, le gouvernement belge essaiera lui-même de rapatrier la personne illégale.
Voir la procédure sur les personnes illégales sans papiers.

3. La personne illégale n'est porteur d'aucune pièce d'identité

Le gouvernement belge déclenche une procédure d'identification.

On essaiera de déterminer la nationalité de la personne illégale en remplissant des questionnaires, en utilisant des interprètes, par un entretien avec le consul ou l'ambassadeur.

Lorsque la nationalité de la personne illégale a été déterminée, le gouvernement belge demandera un document de voyage à l'ambassade ou au consulat de la personne illégale.

Il y a deux possibilités :

1. Un document de voyage est obtenu.
La personne illégale est rapatriée par le gouvernement belge.
2. On n'obtient pas de document de voyage.
Le gouvernement belge décidera sur base du dossier individuel.

Alternatives à la détention.

* Evolution du nombre de guidances probatoires

1993	1994	1995	1996	1997
7296	6810	7745	9158	9953

* Evolution du nombre de guidances pénitentiaires extra muros

1993	1994	1995	1996	1997
4738	4522	4611	4764	5685

* Evolution du nombre de décisions de Travail d'intérêt général

1994	1995	1996	1997
199	487	1002	1738

Ces données comprennent les décisions de travail d'intérêt général prononcées dans le cadre de la loi sur la probation (sursis et suspension) ainsi que les mesures prises dans le cadre de la médiation pénale.

* Evolution du nombre de mesures alternatives à la détention préventive

1993	1994	1995	1996	1997
579	677	754	pas de chiffres	1602

On recourt donc davantage aux mesures alternatives à la détention préventive. Le développement de cette mesure n'est cependant pas encore très étendu et diffère d'un arrondissement à l'autre.

Vano?

REPARTITION DU PERSONNEL DES MAISONS DE JUSTICE AU 31.12.98

Arrondissements	Inspecteur en chef	Cons. adj méd.	Coord. accueil	Coord.	Ass. adm.	Agent accueil	voiant	probation	L.C.+CDS	T.I.G.	M.A.D.P.	Mis.civiles	Surv. Elect.	Médiation pénale	Accueil aux victimes	TOTAL personnel
Antwerpen		1	2	1	1	1	1	7	6	2	4	4	4	3	3	36,0
Brugge				1	1			2	3	1	1	2	2	2	2	15,0
Brussel		3	1	1	4			3	3	1	2	3	3	4	3,5	29,5
Dendermonde		1	1	1	1	1	1	4	3	1	2	3	3	2	2	21,0
Gent		1	2	1	2	1	1	5	6	2	2	3	3	2	3	32,0
Hasselt		1	1	1	1	1	1	3	2	1	1	1,5	1,5	2	2	15,5
leper		1						1	1	0	0,5	0,5	0,5	1	1	6,0
Kortrijk		1		1	1			3	3	1	2	2	2	2	1,5	17,5
Leuven	1	1				1	1	3	3	2	1	2	2	3	3	20,0
Mechelen								3	2	1	1	2	2	2	2	13,0
Oudenaarde					1		1	1	2	1	1	1	1	2	1,5	10,5
Tongeren								2	2	1	1	1	1	2	2	11,0
Turnhout	1							3	1,5	1	1	1	2	2	2	13,5
Veurne								0,5	1	1,0	0,5	0,5	0,5	1	1	5,0
TOTAL	1	11	5	3	6	10	3	40,5	38,0	16,0	20,0	27,5	1	30	30	245,5
Arlon		1						1	1	1	1	1	1	1	1	6,0
Bruxelles		3	1	1	2	1	2	16	10	3	4	4	4	6	5	59,0
Charleroi		1		1	3	1	1	5	7	1	3	3	3	3	3	32,0
Dinant					1			2	1	1	1	0,5	2	2	2	10,5
Huy								2,5	1	0	0,5	1	1	1	1	7,0
Liège	1	2	2	1	1	1	1	12	8	0	4	3	3	4	5	46,0
Marche-en-F.					0,5			1,5	1	0	0,5	0,5	0,5	1	1	6,0
Mons				1	2	1		6	3	1	1	2	2	3	3	24,0
Namur		1			1	1		5	4	1	1	1	1	2	2	18,0
Neufchâteau					0,5			1,5	0	0	1	0,5	1	1	1	5,5
Nivelles					1			3,0	2	1	1	2	2	2	2	14,0
Eupen								0,0	1	0	0,5	0,5	0,5	1	1	4,0
Tournai		1			1			4,0	2	0	1	2	2	2	2	15,0
Verviers		1					1	4,0	1	0	0,5	0,5	0,5	1	2	11,0
TOTAL	1	10	4	3	6	10	3	63,5	41	8	20,0	21,5	1,0	30	31	258,0
TOTAL GEN.	2	21	9	6	12	20	6	104,0	79	24	40	49	2	60	61	503,5
6 conseillers adjoints sont prévus au niveau central pour des missions nationales																
TOTAL															6	
509,5																

(1 an 2000)

REPARTITION DU PERSONNEL DES MAISONS DE JUSTICE DES L'APPLICATION COMPLETE DU PLAN PLURIANNUEL

Arrondis.	Direction		Conseiller adjoint		Secr. de dir.	Ass. adm.	Agent d'accueil	Volant	Probation		L.C. + D.S.		T.I.G.		M.A.D.P.		Médiation pénale		Accueil victimes		Total personnel
	Dir. Rég	Dir.	Méd	Accueil					nombre	nombre	nombre	nombre	nombre	nombre	nombre	nombre	nombre	nombre	nombre	nombre	
Antwerpen	1	1	1	1	1	8	1	1	13	15	5	4	5	3	2	2	3	3	3	3	65
Brugge	1	1	1	1	1	3	1	1	7	7	2	2	3	2	2	2	4	4	4	35	36,5
Brussel	1	1	1	1	1	7	1	1	8	2	3	3	3	2	2	3	3	2	2	2	37
Dendermonde	1	1	1	1	1	4	1	1	11	6	3	3	4	2	2	3	4	2	2	3	55
Gent	1	1	1	1	1	7	1	1	14	10	3	2	2	2	2	2	2	2	2	2	23
Hasselt	1	1	1	1	1	2	1	1	4	3	2	2	1	1	1	1	1	1	1	1	12
leper	1	1	1	1	1	1	1	1	2	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	26
Kortrijk	1	1	1	1	1	2	1	1	6	4	2	3	2	3	2	2	3	3	3	3	32
Leuven	1	1	1	1	1	3	1	1	8	4	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	24
Leuven	1	1	1	1	1	2	1	1	8	2	1	2	1	2	2	2	2	2	2	2	17
Mechelen	1	1	1	1	1	2	1	1	2	2	1	2	1	2	2	2	2	2	2	2	22
Oudenaarde	1	1	1	1	1	2	1	1	4	4	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	23
Tongeren	1	1	1	1	1	2	1	1	6	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	13
Turnhout	1	1	1	1	1	2	1	1	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	13
Veurne	1	1	1	1	1	1	1	1	4	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	13
Total	3	13	2	3	13	48	13	6	97	63	27	32	32	30	30,5	32	30	30,5	30,5	30,5	416,5
Arlon	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	12
Bruxelles	1	1	1	1	1	13	1	2	28	16	15	5	6	6	5	6	6	6	6	6	104
Charleroi	1	1	1	1	1	4	1	1	8	11	1	3	3	3	3	3	3	3	3	3	39
Dinant	1	1	1	1	1	2	1	1	4	2	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	20
Huy	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	15
Liège	1	1	1	1	1	8	1	2	22	13	2	4	4	4	4	4	4	4	4	4	71,5
Marche en F.	1	1	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	12
Mons	1	1	1	1	1	5	1	1	7	5	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	38
Namur	1	1	1	1	1	3	1	1	7	7	5	2	2	2	2	2	2	2	2	2	27
Neufchâteau	1	1	1	1	1	1	1	1	7	5	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	10
Nivelles	1	1	1	1	1	2	1	1	1	0	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	21
Eupen	1	1	1	1	1	1	1	1	6	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7
Tournai	1	1	1	1	1	2	1	1	1	0	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	22
Verviers	1	1	1	1	1	2	1	1	5	4	0	2	2	2	2	2	2	2	2	2	18
Total	3	13	2	3	13	48	13	6	97	64	27	32	32	30	30,5	32	30	30,5	30,5	30,5	416,5
Total général	6	26	4	6	28	92	28	11	194	127	64	64	64	60	61	64	60	61	61	61	833

6 conseillers adjoints sont prévus au niveau central pour des missions nationales
 Les assistants en médiation à venir ne peuvent pas encore être répartis dans les arrondissements
 3 assistants de probation doivent encore être répartis

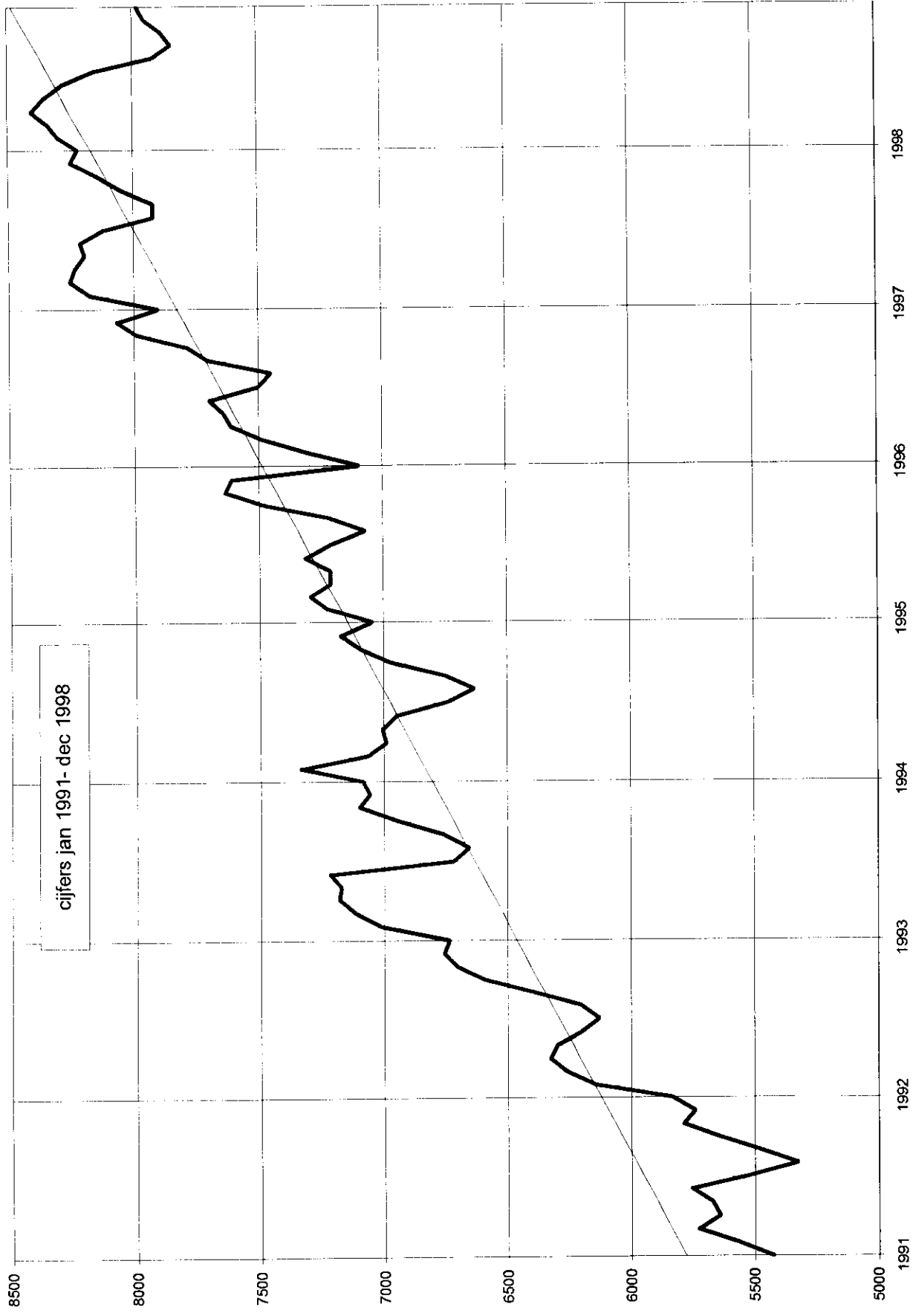
N.B. La répartition du personnel est établie sur la base des données statistiques actuelles

16/02/99

Total

grafiek Grafiek 3

totale bevolking



Kamat

Activites de detenus à S^t Gilles

AKTIVITEITEN GEDETINEERDEN ACTIVITES DETENUS	Organisatie Organisation	prof	Lokaal Local	maandag lundi	mardi dinsdag	woensdag mercredi	donderdag jeudi	vrijdag vendredi
Frans voor anderstaligen/ Français pour étrangers	Adeppi	Wattecamps T.	6°		14.45-16.15			
Frans anderstaligen/français pour étrangers/elementair	JW	Luyckx J.	3°		13.30-16.00			
Frans voor franstaligen/Français pour francophones	Adeppi	Degreef J.P.	5°			14.45-16.15		
Engels	Adeppi	Rouisseau J.	5°		14.45-16.15			
Alphabétisation	Adeppi	Delatunoy F. Czerwinski I.	rotonde	14.45-16.15	14.45-16.15			
Informatique N	Adeppi	Delatunoy F.	computer lokaal	09.15-11.15	09.15-11.15	09.15-11.15	09.15-11.15	
Informatique F	JW			F, groupe1	F, groupe2	F, groupe1	F, groupe2	
Alfabetisering	JW/Basiseducatie	Lemmens C.	3°	13.30-16.00				
Lees- en Schrijfgroep	JW/Basiseducatie	Ipers W.	3°				13.30-16.30	
Tekenacademie / Cours de dessin	de gevangenis la prison	Mosselmans F.	6°	08.45-11.30 ou 14.30-17.15		08.45-11.30		
Yoga	la fondation	Duguay L.	5°					15.00-16.30
Theatercursus Cours de théâtre	de gevangenis la prison	Van Dam N. Cleiren S.		18.15-19.45 1° / anciens			16.00-17.30 5° anciens	
Arabisch / Cours d'Arabe	de gevangenis la prison	Koudary P.	5°	09.30-11.00		09.30-11.00		
Relais Enfants-Parents / pères incarcérés	relais Enfi/parents	Moumal G.	5°					09.00-10.30
Gitaaries Cours de Guitare	Art et music		6°	14.00-16.00 1x/2weken				

Annepe X

Permanente inschrijving via rapportbriefje aan de sociale dienst. Inscription permanente via billet de rapport au service social.

Yamat

VOORSTEL ONDERWIJS- EN VORMINGSACTIVITEITEN
STRAFRICHTING MERKSPLAS NAJAAR 1998

Informatieavonden

Er worden vier infoavonden gepland. De selectie van de inhoud van de eerste drie avonden gebeurde op basis van enquêtes bij gedetineerden en ervaringen van vroegere infoavonden. De vierde avond sluit nauw aan bij de actualiteit.

De infoavonden hebben plaats op donderdag- of vrijdagavond. (data afhankelijk van spreker).

September: OCMW (met aandacht voor invoering van sociale identiteitskaart)
 Oktober: VDAB / RVA / werkloosheid
 November: Voorwaardelijke Invrijheidsstelling / Halve Vrijheid / Penitentiair Verlof
 December: Overgang Belgische Frank naar Euro

Aantal deelnemers: maximum 15

De eerste reeks infoavonden worden uitsluitend in het Nederlands verzorgd. Voor een tweede reeks (voorjaar '99) wordt gezocht naar mogelijkheden van Franstalige infoavonden.

Onderwijs

2.1. Aanbod Centrum Basiseducatie

Vanuit de evaluatie met basiseducatie op 9 en 23 juni worden volgende initiatieven gepland:

- Cursus op Vrije Voeten: 8 september tot 8 oktober op di. en do.v.m, van 8.30u. tot 11.30u.
- Taal- en rekenwerkplaats: wekelijks; éénmaal voor gedetineerden (dinsdagavond), éénmaal voor geïnterneerden (overdag, moment nog niet vastgelegd).
- Nederlands voor beginners: instroomcursus uitsluitend voor celafdeling, twee voormiddagen per week.
- Nederlands voor gevorderden: 1 avond per week.

Concrete planning wordt in samenspraak met C.B.E. begin september bezorgd.

2.2. Franse les

Aanbod Franse les voor beginners. Eén avond per week. Start begin oktober.

Lesgeefster: Els Gillijns
 Prijs: (?) 500 BEF per uur

3. Arbeid en arbeidsattitude.

De vormingsorganisatie PROMAT brengt - aansluitend bij en in overleg met de cursus Op Vrije Voeten - een sollicitatietraining van 3 halve dagen.

Voorstel data: 13, 15 en 20 oktober (di. en do.v.m van 8.30u. tot 11.30u.

Lesgeefster: Pascale Baelemans

Prijs: 1500 BEF per dagdeel

154

4. Cursus 'Omgaan met agressie'

Een aanbod van het vormingscentrum Dialoog.

De cursus 'Omgaan met agressie' loopt over 8 sessies van telkens 2 uur.

Er wordt een cursus georganiseerd voor geïnterneerden en voor veroordeelden.

De cursussen worden parallel georganiseerd op dinsdagavonden van 19.00u. tot 21.00u.

Data: 20 en 27 oktober, 3, 17 en 24 november, 1, 8 en 15 december.

Prijs: 20.000 BEF per cursus + vervoersonkosten.

Begeleiding: Fons Van den Broeck en Mark Peeters

Co-begeleiding: Justitieel Welzijnswerk Turnhout.

Intake-procedure wordt met 'Dialoog' besproken op vr. 11 september om 14.00u. op JWT.

5. Bibliotheek

Verdere ontsluiting van het huidige aanbod. In opvolging van de Nederlandstalige catalogus die in het voorjaar op punt werd gesteld, zullen de Franstalige (eventueel ook de Arabische) boeken in de bibliotheek geselecteerd worden en zal een Franstalige catalogus worden aangemaakt.

Aanvullend kan de bibliotheek uitgebreid en geactualiseerd worden met boeken die aan sterk verlaagde prijs via de Slegte kunnen worden aangekocht.

De samenwerking met de openbare bibliotheken van Merksplas en Turnhout (wisselcollectie en ontleeningen) wordt verder onderzocht.

6. Communicatiekanaal

Bij de planning van activiteiten (cursussen vanuit Centrum Basiseducatie, vormingsreeks 'Omgaan met Agressie,...) bleek de noodzaak van een goede ontsluiting van deze initiatieven: een goed werkend communicatiekanaal waarlangs het aanbod van activiteiten aan alle gedetineerden (en bewaarders) kan worden bekend gemaakt en waarlangs een dynamiek kan ontwikkeld worden die gedetineerden en bewaarders betreft bij initiatieven allerhande en bij nieuwe ontwikkelingen binnen de strafinrichting.

Via het intern videokanaal wordt dagelijks op een vast tijdstip (vb. 18.00u.) informatie verspreid via tekstbladzijden. Deze Nieuwsflits is beperkt in tijd (5 à 10 minuten) en kan desgewenst enkele malen na elkaar (in verschillende talen) worden uitgezonden.

Meer gegevens: zie voorstel Project Nieuwsflits Strafinrichting Merksplas.

De onthaalbrochures voor geïnterneerden en veroordeelden worden per cel beschikbaar gesteld. De brochures worden voorzien in het Nederlands, Frans, Engels, Duits en Spaans.

7. Voorzieningen voor kinderen van gedetineerden.

Er wordt onderzocht of er een speciale activiteit voor kinderen en hun vaders kan worden opgezet, vb. naar aanleiding van het St. Niklaasfeest.

Prison 02/06/98

Annexe

XII

130

**DEPISTAGE ET SURVEILLANCE DE LA
TUBERCULOSE DANS LES ETABLISSEMENTS
PENITENTIAIRES**

1998

Ces recommandations ont été élaborées par le Comité Scientifique de l'Oeuvre Nationale Belge de Défense contre la Tuberculose et les Affections Respiratoires (ONBDT). Le travail préparatoire a été réalisé par un groupe de travail restreint.

Membres du groupe de travail restreint: Dr. C. GOSSET, Prof. J. PRIGNOT, Prof. W. SCHANDEVYL, Dr. M. TOPPET, Dr. M. UYDEBROUCK, Dr. A. VAN den EECKHOUT, Prof. P. VERMEIRE, Dr. J.M. VERSTRAETEN, Dr. M. WANLIN.

Autres Membres du Comité Scientifique: Prof. P. BARTSCH, Dr. Y BONDUELLE, Prof. K. DE BOECK, Prof. M. DEMEDTS, Dr. R. PELEMAN, Dr. Y. ROBIENCE, Prof. R. SERGYSELS.

Nous remercions le Dr. VAN MOL, Médecin directeur du service Médical de la Direction Générale de l'Administration des Etablissements pénitentiaires, pour ses avis constructifs.

Pour tout complément d'information, s'adresser au Dr. M. WANLIN, Directeur médical de la FARES, rue de la Concorde 56 à 1050 Bruxelles (02/512.29.36).

Prière de mentionner la source si vous utilisez ces recommandations dans le cadre de publications

Bruxelles 1997

1. Justification

2. Directives pratiques pour la surveillance de la tuberculose

2.1. Chez les détenus

2.1.1. Dépistage systématique de tout entrant

2.1.2. Suivi des détenus dans les établissements à séjour prolongé

2.1.3. Dépistage chez les détenus après contact avec un patient atteint de tuberculose contagieuse

2.1.4. Suivi du détenu atteint d'une tuberculose active

2.1.5. Suivi du détenu sous chimiothérapie préventive

2.2. Chez le personnel

2.3. Chez les autres sujets-contact d'une source de contamination

3. Mesures générales d'hygiène préventive

3.1. Justification

3.2. Règles

3.2.1. Hygiène de la toux et recueil de l'expectoration

3.2.2. Aération régulière

3.2.3. Exposition abondante à la lumière du jour

3.2.4. Mesures de nettoyage et de désinfection

4. Tâches du responsable de la surveillance de la tuberculose

ADDENDUM I

1. Diagnostic de la tuberculose

1.1. Examen bactériologique

1.2. Techniques de biologie moléculaire

1.3. Examen anatomopathologique

2. Chimiothérapie préventive

2.1. Indications

2.2. Schéma thérapeutique

2.3. Dosage et durée

2.4. Suivi

2.5. Comportement alternatif

3. Traitement de la tuberculose pulmonaire active

3.1. Isolement de tout patient atteint ou suspect de tuberculose pulmonaire active

3.2. Examens préalables au traitement

3.3. Schémas de traitement

3.4. Dosage

3.5. Effets collatéraux des médicaments antituberculeux

3.6. Suivi du patient atteint de tuberculose active

4. Déclaration de la tuberculose

ADDENDUM II

Recommandations concernant l'intradermoréaction à la tuberculine (Test de Mantoux)

158

- Matériel
- Administration
- Lecture
- Interprétation
- Remarques

ADDENDUM III

Recommandations concernant les masques

ANNEXES

1. Envoi des déclarations de tuberculose : adresses des Inspections d'Hygiène
- 2 .Adresses des Unités de Secteur de la FARES

1. Justification

Les détenus constituent un « groupe à risque » élevé de tuberculose, en raison sans doute de la mauvaise situation socio-économique de beaucoup d'entre eux qui sont souvent des sujets marginaux ou des allochtones provenant de pays où la prévalence de la tuberculose est élevée.

Par ailleurs, certains détenus sont séropositifs pour le VIH (en moyenne 1%)¹, et/ou sont des drogués par voie intraveineuse (15%)¹. Chez les personnes infectées par le VIH et par le bacille tuberculeux, le risque annuel de développer une tuberculose active est de 8 à 10%, alors que chez les sujets contaminés uniquement par le bacille de Koch, il n'est que de 10% pour toute leur vie. En cas de double infection, on observe donc une évolution plus rapide vers une tuberculose-maladie, plus souvent de forme disséminée.

Les drogués par voie intraveineuse, même s'ils sont séronégatifs pour le VIH, encourent pour des raisons jusqu'ici mal précisées, un risque accru de développer la tuberculose.

Les conditions de séjour dans les institutions pénitentiaires augmentent enfin le risque de transmission de la maladie (surpopulation fréquente, cellules dépourvues d'éclairage naturel et d'aération).

Les mesures suivantes sont dès lors absolument nécessaires dans les établissements pénitentiaires:

- Un dépistage systématique de la tuberculose est indispensable, tant pour les détenus que pour le personnel ou les collaborateurs volontaires. Un diagnostic précoce et un traitement adéquat sont les meilleurs moyens d'éviter des contaminations dans l'entourage.
- Quand un malade est dépisté, un examen approfondi de tous les sujets-contact s'impose, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'institution.
- Un suivi soigneux du traitement est également important. En effet, quand les médicaments sont pris irrégulièrement, on risque de voir apparaître une résistance bactérienne, et en cas d'interruption prématurée du traitement, la persistance de la contagiosité et le danger d'une rechute.

¹ « Tuberculosis, HIV, Hepatitis B and risk behaviour in a Belgian prison » S.Todts, Arch Public Health. 1997, 55; 87-97.

2. Directives pratiques pour la surveillance de la tuberculose

Dans chaque établissement pénitentiaire, le Médecin en Chef doit désigner un responsable de la surveillance de la tuberculose; ses charges sont décrites plus loin (p. 14 et 15). Ce sera de préférence un(e) infirmier(e) informé(e) en la matière par la FARES.

2.1. Chez les détenus

2.1.1. *Dépistage systématique de tout entrant*

A l'arrivée dans un établissement pénitentiaire chaque détenu en provenance de l'extérieur est inscrit sur la liste relative au dépistage de la tuberculose et est automatiquement appelé lors de la séance suivante de dépistage. En cas de refus, le responsable de la surveillance de la tuberculose au sein de la prison, doit convoquer le détenu au service médical afin de connaître les raisons qui l'ont poussé à refuser le dépistage et de lui expliquer clairement l'importance de celui-ci.

Pour des raisons d'ordre pratique, c'est au cliché thoracique qu'on recourra pour le dépistage². Pour cet examen, les femmes enceintes doivent toujours porter un tablier de plomb, quel que soit le stade de leur grossesse ; chez elles la radiographie peut éventuellement être remplacée par un test tuberculinique.

En pratique, seules les prisons d'Anvers, Lantin, St. Gilles, Bruges et Andenne disposent d'un équipement radiographique. Provisoirement, pour les autres prisons, l'on fait appel à un service mobile, qui assure le dépistage radiophotographique quelques fois par an, à un rythme inspiré par le turn-over des prisonniers.

Chaque cliché radiographique de petit format, suggestif d'une tuberculose active doit être contrôlé par une radiographie de grand format et si la suspicion persiste, l'intéressé doit être référé par le médecin de la prison à un spécialiste (Centre médical de St Gilles (CMC) ou de Bruges (CPB) pour un examen clinique et bactériologique complémentaire et pour l'instauration éventuelle d'un traitement (voir addendum I).

Lorsque le cliché révèle des signes de tuberculose inactive et lorsque l'anamnèse ne mentionne aucun traitement antérieur ou un traitement inadéquat, il faut

² Il n'est pas possible de recourir à un test tuberculinique systématique. En effet, il est apparu lors d'une enquête réalisée à la prison d'Anvers et dans 13 prisons de la Communauté française, que la lecture du résultat du test tuberculinique n'avait pu avoir lieu que dans environ la moitié des cas.

également référer l'intéressé au spécialiste pour l'instauration éventuelle d'une chimiothérapie antituberculeuse préventive (voir addendum I).

Le résultat des examens complémentaires doit être communiqué à la FARES.

Quand un cas de tuberculose active est diagnostiqué, le Responsable de la surveillance de la tuberculose dans la prison où le diagnostic a été posé, doit en faire part au Service Médical Central. Par ailleurs, il doit convoquer le plus rapidement possible une réunion de concertation à laquelle doivent participer le directeur de l'établissement pénitentiaire, le médecin en chef, le médecin du travail, l'infirmière de la FARES, le responsable du Comité de Sécurité, d'Hygiène et d'Embellissement des lieux de travail afin d'organiser le dépistage des contacts du cas-index dépisté.

2.1.2. Suivi des détenus dans les institutions à séjour prolongé.

Un contrôle radiologique annuel est nécessaire. Il faut y recourir également lorsqu'apparaissent des signes ou symptômes suggestifs d'une tuberculose pulmonaire (toux productive de longue durée, sueurs nocturnes, amaigrissement, fatigabilité excessive).

2.1.3. Dépistage chez les détenus après contact avec un patient atteint de tuberculose contagieuse.

a) La méthode la plus adéquate pour le dépistage de l'infection tuberculeuse est le test tuberculinique, puisque des lésions ne sont décelées au cliché thoracique que chez 5% seulement des sujets infectés. De plus, une chimiothérapie préventive peut être instaurée chez les infectés non-malades, ce qui réduit chez eux de 70 à 80%, le risque de développer ultérieurement la maladie.

– **Le test tuberculinique peut être remplacé par un cliché thoracique** dans les cas suivants:

- * personnes qui peuvent fournir la preuve d'un test tuberculinique positif ou d'une tuberculose antérieure;
- * personnes nées avant 1950 et les étrangers en provenance de pays à haute prévalence, chez qui le test tuberculinique a beaucoup de chances d'être positif avant le contact, et n'a donc pas de valeur pour la sélection des sujets à radiographier
- * lorsque pour des raisons pratiques (par exemple, turn-over important), la réalisation ou la lecture du test tuberculinique est difficile.

– Pour la technique et l'interprétation du test tuberculinique: voir directives dans l'addendum II.

En fonction du résultat du test tuberculinique, les règles suivantes doivent être suivies:

- ◆ Si le test tuberculinique est positif chez le sujet-contact, il y a lieu de faire un cliché thoracique:
 - * Si le cliché décèle des signes de tuberculose active, il faut référer l'intéressé au spécialiste pour examen bactériologique et traitement.
 - * Si l'on décèle des lésions résiduelles de tuberculose et si, antérieurement, aucune chimiothérapie (ou une chimiothérapie inadéquate) n'a été entreprise, il faut également référer l'intéressé à un spécialiste pour instaurer si nécessaire une chimiothérapie préventive.
 - * S'il n'y a pas de signes de tuberculose active, une chimiothérapie préventive est indiquée, même s'il ne s'agit pas d'un virage.

- ◆ Lorsque le test tuberculinique du sujet-contact est négatif ou douteux, il y a lieu de contrôler le test tuberculinique deux mois plus tard.
 - * Si le test de contrôle après deux mois reste négatif ou douteux, il n'y a pas lieu de recourir à un examen complémentaire.
 - * Si le test de contrôle après deux mois s'avère positif (virage tuberculinique), il faut faire systématiquement un cliché thoracique. En cas de suspicion de tuberculose active, un examen complémentaire s'impose. Si le cliché thoracique est normal, il faut instaurer une chimiothérapie préventive.

Remarque:

Chez les enfants de moins de cinq ans, qui ont été en contact avec une source de contamination, il faut instaurer d'emblée une chimiothérapie préventive, pour autant qu'ils n'aient pas de signes de tuberculose active. La chimiothérapie préventive ne sera interrompue après deux mois que si le test tuberculinique reste négatif, si aucun signe clinique ou radiologique suggestif de tuberculose n'est présent et si le contact avec la source de contamination est supprimé par écartement ou encore si le contaminateur a une expectoration négative et est compliant à l'égard du traitement.

b) L'examen des contacts est conduit selon le principe des cercles concentriques
où 3 cercles sont progressivement examinés :

Premier cercle: contacts étroits, c'est-à-dire les sujets qui vivent ou travaillent avec la source de contamination ou ont des contacts physiques fréquents et étroits avec elle;

Deuxième cercle: contacts réguliers, mais moins fréquents, en milieu fermé;

Troisième cercle : contacts sporadiques.

La manière de mener le dépistage sera discutée lors de la réunion organisée par le Responsable de la surveillance de la tuberculose (cfr 2.1.1.)

De manière générale, les sujets-contact du premier cercle doivent toujours être examinés en premier lieu. La décision de recourir à un examen dans les 2ème et 3ème cercle dépend de la contagiosité du patient et des résultats du dépistage dans le premier cercle.

Le risque statistique de contamination par contact avec un sujet dont l'examen direct des crachats est positif est de l'ordre de 20% dans le premier cercle, de 4% dans le deuxième et de 0,3% dans le troisième.

- * Lorsque le patient (sujet-index) a une expectoration positive à l'examen direct, il y a lieu d'examiner systématiquement le deuxième cercle ; le troisième ne le sera que si des contaminations ou des maladies ont été décelées dans le deuxième.
- * Lorsque l'expectoration du sujet index est négative à l'examen direct, les risques de transmission sont beaucoup plus faibles: le deuxième cercle n'est examiné que si l'on a observé des contaminations ou des maladies dans le premier cercle.
- * Chez les patients atteints de tuberculose extra-pulmonaire, qui ne sont pratiquement jamais contagieux, il n'y a pas lieu de recourir à un examen des contacts sauf si le groupe de concertation réuni à l'initiative du Responsable de la surveillance de la tuberculose estime que la recherche de contaminateur(s) potentiel(s) est nécessaire.

2.1.4. Suivi du détenu atteint de tuberculose active.

- Pendant la phase intensive du traitement (au moins deux mois), le patient sera de préférence suivi dans un service spécialisé. Toutefois, pendant la phase de

consolidation (au moins pendant 4 mois), lorsque le patient est revenu dans l'établissement pénitentiaire, le suivi de l'observance thérapeutique reste très important. C'est la raison pour laquelle la médication doit toujours être administrée et absorbée sous contrôle visuel direct du responsable. Celui-ci doit également surveiller l'apparition éventuelle d'effets collatéraux et prévenir le médecin en cas de nécessité. Les contrôles bactériologiques et radiologiques signalés en 3.6- addendum I sont indispensables.

104

- L'infirmière de la FARES doit être avertie de tout cas de tuberculose active dépisté au sein des prisons de manière à pouvoir rencontrer chaque patient afin de le sensibiliser à l'importance de prendre correctement son traitement et de l'informer des possibilités de suivi après sa remise en liberté.

2.1.5. *Suivi du détenu sous chimiothérapie préventive.*

Dans ce cas également, l'administration directement supervisée de la médication et la surveillance de l'apparition d'effets collatéraux éventuels sont nécessaires.

2.2. Chez le personnel³

Un dépistage annuel de la tuberculose est obligatoire pour le personnel des établissements pénitentiaires. Pour des raisons pratiques, on recourt à une radiographie du thorax.

L'on pratique en outre un test tuberculinique chez les membres du personnel qui ont été récemment en contact avec une source de contamination (patient atteint de tuberculose laryngée ou broncho-pulmonaire contagieuse) à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire. En cas d'antécédents de test tuberculinique positif ou de tuberculose, une radiographie du thorax est recommandée au lieu du test tuberculinique.

2.3. Chez les autres sujets-contact d'une source de contamination

Lorsqu'une source de contamination (détenu ou membre du personnel) a été découverte dans l'établissement pénitentiaire, les co-détenus et le personnel mais aussi tous les autres sujets-contact doivent être examinés (collaborateurs volontaires, visiteurs et membres de la famille).

Le responsable de la surveillance de la tuberculose doit prévenir ces derniers qu'ils doivent se soumettre à un examen dans le secteur curatif ou, sans frais, dans les dispensaires de la FARES (adresses en annexe2).

³Le Service Médical du Travail du Ministère de la Santé publique est responsable du personnel (Dr. THEUWIS). L'organisation du dépistage est confiée à la Fondation contre les Affections Respiratoires et pour l'Education à la Santé (FARES) - cfr. adresses en annexe 2.

3. Mesures générales d'hygiène préventive

3.1. Justification

La transmission du bacille tuberculeux est quasi exclusivement aérogène.

Les patients atteints de tuberculose pulmonaire ouverte (cavitaire) ou encore de tuberculose laryngée ou bronchique constituent la source principale de contamination.

Chez ces patients, les gouttelettes liquidiennes générées par la toux, l'éternuement, la parole ou le rire peuvent contenir des bacilles tuberculeux. Les grosses gouttes sédimentent dans le voisinage et les bacilles qu'elles contiennent meurent après quelques heures sous l'influence de la lumière solaire. Les plus petites gouttelettes peuvent rester longtemps en suspension dans l'air et se transformer, par évaporation, en « noyaux de gouttelettes », d'un diamètre de 2-5 micromètres, qui en cas d'inhalation par les sujets-contact, peuvent atteindre les alvéoles pulmonaires.

Le danger de transmission est le plus grand en cas de quintes de toux survenant chez les patients dont l'examen direct des expectorations est positif pour les mycobactéries. Il est beaucoup plus limité lorsque la présence de bacilles n'est révélée qu'à la culture.

La plupart des contaminations surviennent avant que le diagnostic de tuberculose ne soit porté, c'est-à-dire, pendant les semaines (voire les mois) qui précèdent l'instauration du traitement. En cas de chimiothérapie correcte, les quintes de toux disparaissent le plus souvent après 2 à 3 semaines. Il en résulte une (quasi) disparition du risque de contamination pour les sujets-contact, même si, de temps en temps, quelques bacilles peuvent encore être mis en évidence à l'examen direct ou à la culture des expectorations, tubage gastrique ou aspiration bronchique du cas-index. Toutefois, chez les patients atteints de lésions pulmonaires très étendues et/ou porteurs de germes (poly) résistants, la phase de contagiosité peut perdurer davantage, car les quintes de toux se prolongent et l'expectoration peut souvent contenir des bacilles vivants pendant des mois.

Le risque de transmission dépend en outre, de l'intensité et de la fréquence des contacts avec la source de contamination : il est évidemment d'autant plus élevé que les contacts sont plus étroits et plus prolongés.

Les patients atteints de formes exclusivement extra-pulmonaires de tuberculose ne sont pratiquement jamais contagieux.

L'infection par voie digestive exige l'ingestion de grandes quantités de bacilles, résultant par exemple de la consommation de lait cru provenant de vaches atteintes de mammite

tuberculeuse due à *M. bovis*. Le contrôle obligatoire du cheptel bovin et la pasteurisation du lait ont fait quasiment disparaître cette modalité de transmission dans nos régions.

Le bacille tuberculeux peut finalement pénétrer dans l'organisme par voie transcutanée, par suite de piqûres accidentelles ou de blessures au moyen de matériel infecté. Un nodule verruqueux se développe à l'endroit d'inoculation. Le contact des mains avec des objets contaminés (crachoirs, mouchoirs sales, sondes, pansements ou instruments) ne comporte aucun risque d'infection cutanée lorsque la peau ne comporte pas d'érosions ou de petites blessures.

3.2. Règles

Les mesures suivantes entrent en ligne de compte pour réduire la concentration bacillaire dans l'air contaminé par le patient, ce qui n'assure pourtant qu'une protection partielle.

3.2.1. Hygiène de la toux et recueil de l'expectoration

L'hygiène de la toux est une mesure simple, peu coûteuse et très efficace pour prévenir la transmission de *M.tuberculosis*. Le patient doit se couvrir la bouche et le nez avec un mouchoir en papier pendant la toux ou l'éternuement pour capter ainsi les gouttelettes de sécrétion et éviter la formation d'aérosols. Après usage unique, les mouchoirs en papier sont déposés dans un sac en plastique à évacuer quotidiennement. L'expectoration est recueillie dans des récipients jetables qui doivent, eux aussi, être remplacés chaque jour et incinérés.

3.2.2. Aération régulière

L'arrivée d'air frais dilue de façon importante la concentration bacillaire dans la cellule.

Si les installations sont équipées d'un conditionnement d'air, l'air doit être expulsé vers l'extérieur ou passer par des filtres HEPA. Le contrôle de l'installation doit être effectué régulièrement.

Des filtres HEPA portables peuvent être utilisés.

3.2.3. Exposition abondante à la lumière du jour

Les rayons solaires directs tuent les bacilles après quelques heures, la lumière diffuse du jour après quelques jours. Les germes présents sur les objets peuvent

survivre de façon prolongée, à l'état de dessiccation et dans l'obscurité; ils n'occasionnent toutefois aucun risque de contamination, parce qu'ils sont présents à faible concentration et ne sont pas inhalés.

Remarque

Les rayons UV, en particulier ceux du spectre UV-C, ne sont bactéricides pour le bacille de Koch pour autant que l'irradiation soit directe et que le mode d'emploi des lampes soit respecté. Les lampes à UV doivent être orientées vers le bas, rester allumées pour une période prolongée, être régulièrement dépoussiérées et contrôlées sans quoi la sécurité qu'elles assurent n'est qu'un leurre. Comme une exposition directe des yeux et de la peau aux UV peut y provoquer des lésions, les lampes ne peuvent être allumées que dans des locaux non occupés, par exemple la nuit.

3.2.4. Mesures de nettoyage et de désinfection

- * Une désinfection spécifique des locaux (murs, sols et mobilier) où un tuberculeux a séjourné est superflue pour autant qu'une bonne aération ait été assurée. Lorsque celle-ci n'a pas été possible, il faut employer un désinfectant tuberculicide (par exemple l'eau de Javel à 5% pendant 60 minutes). Comme ces produits sont le plus souvent caustiques, il faut éviter leur contact avec la peau et l'inhalation de leurs vapeurs.
- * Le nettoyage et la désinfection du matériel de soins (pannes, urinals) doivent être soigneux et de préférence automatiques.
- * Le nettoyage courant des couverts et des objets appartenant à un patient tuberculeux est suffisant.

4. Tâches du responsable de la surveillance de la tuberculose

Un responsable de la surveillance de la tuberculose, de préférence un(e) infirmier(e) doit être désigné dans chaque établissement pénitentiaire par le Médecin en Chef.

Ses tâches sont les suivantes:

- * Inscrire tout nouveau détenu en provenance de l'extérieur sur la liste relative au dépistage de la tuberculose et veiller à ce qu'il se présente lors de la prochaine séance de dépistage. Convoquer au Service Médical tous les détenus qui refusent de se soumettre au dépistage afin d'en examiner les raisons et de les sensibiliser à l'importance de celui-ci.
- * S'assurer que tous les détenus en séjour pénitentiaire prolongé subissent annuellement un dépistage de la tuberculose.
- * S'assurer qu'une radiographie grand format a été réalisée en présence d'anomalies sur le petit cliché et en transmettre le résultat à la FARES même si la tuberculose n'a pas été confirmée.
- * Prendre les mesures pratiques pour la référer tout détenu présentant une suspicion de tuberculose. En cas de mise au point à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire ou de transfert dans un centre médical aucune mesure sanitaire spéciale ne doit être prise sauf si le protocole de la radiographie met en évidence une forte suspicion de tuberculose contagieuse (caverne). Dans ce cas, le détenu doit être transféré individuellement en ambulance. Les convoyeurs doivent porter un masque adéquat et le véhicule doit être bien aéré après le transport.
- * Quand un diagnostic de tuberculose active a été posé :
 - avertir immédiatement le Service Médical Central
 - convoquer le plus rapidement possible une réunion avec le directeur, le médecin en chef, le médecin du travail, l'infirmière de la FARES et le responsable du Comité de Sécurité et d'Hygiène et d'embellissement des lieux de travail afin de mettre sur pied le dépistage des contacts
 - veiller à la bonne application des décisions prises lors de cette concertation.
 - mettre en contact le détenu tuberculeux et l'infirmière de la FARES afin que celle-ci puisse lui fournir des informations sur la maladie, le traitement, la contagiosité et le suivi même en dehors de l'établissement pénitentiaire ;
 - s'assurer que les contrôles radiologiques et bactériologiques nécessaires ont été réalisés.
- * Aussi bien en cas de traitement préventif que curatif, assurer le traitement directement supervisé et surveiller l'apparition éventuelle d'effets collatéraux.

- * Prévenir la FARES lorsqu'un patient quitte l'institution pénitentiaire avant l'achèvement du traitement.
- * Veiller à ce que toutes les mesures d'hygiène requises soient respectées.
- * Si des membres de la famille du cas-index ou des bénévoles sont impliqués dans le dépistage des contacts, les informer de la possibilité de consulter leur médecin traitant ou de se rendre gratuitement dans un dispensaire de la FARES.
- * Rétroinformer le Service Médical de la prison (Médecin en Chef et infirmier(e)s) de tout problème ou de toute initiative/activité réalisée dans le cadre de la surveillance de la tuberculose, afin qu'en cas d'absence, son remplacement soit assuré de manière efficace.
- * Prévenir le Service Médical de la prison en cas d'absence pour qu'il puisse veiller à son remplacement.

ADDENDUM I

190

1. Diagnostic de la tuberculose

1.1. Examen bactériologique

Un diagnostic de certitude de la tuberculose est acquis que par la mise en évidence de bacilles tuberculeux dans les échantillons biologiques ou les produits pathologiques (expectorations, sécrétion bronchique, contenu gastrique à jeun, urine, selles, liquide pleural, péritonéal, crachats ou céphalo-rachidien ou encore biopsie tissulaire).

Un examen microscopique positif après coloration selon Ziehl-Neelsen ou à l'auramine n'est pas suffisant. En effet, l'aspect microscopique des mycobactéries non tuberculeuses (atypiques) est semblable à celui du bacille tuberculeux. L'examen microscopique n'est donc pas spécifique à 100%. Il est encore moins sensible : en effet, la présence d'au moins 10^4 bactéries par ml de produit pathologique est nécessaire pour donner un résultat positif sur un étalement correct. Comme la quantité de bactéries dans les lésions tuberculeuses à la phase initiale d'activité est souvent limitée, il y a lieu, en cas de suspicion de tuberculose pulmonaire, de recourir à trois examens successifs de l'expectoration matinale. Le résultat donne une orientation quant à la contagiosité.

Chaque examen microscopique pour recherche des bacilles tuberculeux doit être complété par une culture. Il faut trois à six semaines pour en obtenir le résultat avec les techniques classiques et 2 à 3 semaines seulement avec la technique radiométrique (BACTEC).

La culture est plus sensible que l'examen direct puisqu'elle peut être positive en présence de 100 fois moins de bacilles que celui-ci. D'autre part, elle permet, grâce aux techniques d'identification, de distinguer entre bacilles tuberculeux et mycobactéries non-tuberculeuses. En outre, la culture permet la recherche de la résistance des germes à l'égard des principaux médicaments antituberculeux. La détermination de la sensibilité est indiquée chez tout détenu dont la culture est positive, mais elle est indispensable dans les cas suivants:

- 1) lorsqu'il s'agit de patients provenant de pays où la résistance bacillaire est fréquente (Asie du Sud-Est, Afrique subsaharienne, Maroc, Amérique Centrale ou Latine).
- 2) lorsque le patient a déjà été traité antérieurement par chimiothérapie antituberculeuse

3) lorsqu' après deux mois de traitement, l'expectoration reste positive à l'examen direct et/ou encore si la situation clinique ou radiologique du patient ne s'améliore pas après ce délai.

1.2. Techniques de biologie moléculaire

Ces techniques sont pleines de promesses, mais n'appartiennent pas encore aux examens de routine. Provisoirement, la culture reste le « gold standard » du diagnostic.

1.3. Examen anatomopathologique

Le diagnostic de tuberculose est souvent porté sur la présence de granulomes épithélioïdes avec nécrose et ramollissement dans une ou plusieurs biopsies. Ces constatations plaident fortement en faveur d'une étiologie tuberculeuse. D'autres infections granulomateuses peuvent toutefois donner des images similaires, mais sans nécrose. Ici aussi, strictement parlant, la mise en évidence de bacilles tuberculeux dans les biopsies est indispensable pour affirmer avec une certitude absolue le diagnostic de tuberculose.

2. Chimiothérapie préventive

2.1. Indications

- Virages des réactions tuberculiniques⁴ (quel que soit l'âge)
- Enfants tuberculino-positifs, jusqu'à l'âge de 5 ans
- Enfants tuberculino-négatifs de moins de 5 ans qui ont eu un contact récent avec une source de contamination
- Sujets tuberculino-positifs ayant été récemment au contact d'une source de contamination
- Sujets tuberculino-positifs et séropositifs pour le VIH et /ou drogués par voie IV
- Sujets porteurs de lésions résiduelles d'une tuberculose active qui n'ont jamais été traités auparavant ou qui ont subi une chimiothérapie inadéquate.

⁴ Cfr. définition addendum II.

2.2. Schéma thérapeutique

Pour la chimiothérapie préventive, il suffit le plus souvent d'administrer un seul médicament (isoniazide). L'administration de 2 médicaments (isoniazide et rifampicine) est toutefois indiquée dans les cas suivants:

- enfants de moins d'un an;
- sujets porteurs de lésions résiduelles d'une tuberculose active qui n'ont jamais subi de chimiothérapie antérieure ou qui ont subi un traitement inadéquat;

Les sujets contaminés par une source porteuse de bacilles résistants à l'isoniazide doivent être traités avec de la rifampicine.

2.3. Dosage et durée

- Pour l'isoniazide une dose de 5mg/kg/j (max 300 mg) est recommandée. Chez les enfants une dose de 10mg/kg/j est parfois conseillée.
- La durée du traitement est d'au moins 6 mois.
- Pour les enfants de moins de 5 ans, certains conseillent 9 mois de chimiothérapie préventive et pour les sujets séropositifs pour le VIH, 12 mois.

2.4. Suivi

- Il y a lieu de contrôler les tests de la fonction hépatique avant de commencer le traitement chez les sujets suspects d'atteinte hépatique active, ainsi que chez les alcooliques.
- Vu la toxicité hépatique de l'isoniazide, il y a lieu de contrôler la biologie hépatique lorsque surviennent des symptômes d'atteinte hépatique aiguë. Le traitement doit être interrompu lorsque les transaminases sont franchement augmentées (5 fois la valeur normale), même en l'absence de symptômes cliniques.

2.5. Comportement alternatif

Lorsque la chimiothérapie préventive ne peut pas être administrée (vu l'atteinte hépatique ou une suspicion de non-observance thérapeutique), il y a lieu de pratiquer un contrôle radiologique annuel du thorax pendant 3 ans au moins.

3. Traitement de la tuberculose pulmonaire active

173

3.1. Isolement de tout patient atteint ou suspect de tuberculose pulmonaire active

La première mesure qui s'impose est l'isolement immédiat de tout patient atteint de tuberculose contagieuse, qu'elle soit pulmonaire, bronchique ou laryngée. Même si la contagiosité n'est pas encore confirmée par l'examen bactériologique mais est suggérée par des données cliniques ou radiologiques, il est recommandé d'installer le patient dans une chambre isolée. On demandera immédiatement, chez chaque patient, un examen microscopique direct de l'expectoration⁵ matinale 3 jours successifs.

Si ces examens sont tous négatifs, on peut suspendre l'isolement, sauf si le patient manifeste encore des signes cliniques ou radiologiques évidents de tuberculose pulmonaire active dont il n'est pas possible d'exclure une contagiosité potentielle, par exemple en cas de toux opiniâtre.

Chez les patients dont l'expectoration est positive, la concentration de bacilles tuberculeux dans l'expectoration devra être suivie de près pendant les premières semaines du traitement par l'intermédiaire d'un examen microscopique semi-quantitatif, régulièrement répété, de préférence deux fois par semaine. La diminution rapide de la concentration bacillaire dans l'expectoration, qui est souvent perceptible dès la première semaine du traitement, est un signe de sensibilité des germes qui se manifeste longtemps avant que les déterminations de sensibilité réalisées sur les cultures ne la confirment. Dans la plupart des cas, l'examen microscopique de l'expectoration devient négatif, après quelques semaines d'une chimiothérapie correctement conduite. Dès que l'examen direct de l'expectoration ne montre plus de germes lors de trois prélèvements successifs à un jour d'intervalle, le patient peut être ramené dans une chambre à plusieurs lits.

Dans la plupart des cas de tuberculose pulmonaire, bronchique ou laryngée, deux à trois semaines d'isolement seront suffisantes. Dans les cas étendus, avec cavernes bilatérales et surtout en présence de bacilles résistants, la disparition du

⁵ S'il n'y a pas d'expectoration spontanée, l'on peut induire celle-ci par aérosolisation d'une solution saline hypertonique de 5 à 10% ou recourir à une aspiration bronchique ou encore à un tubage gastrique à jeun.

risque de contamination peut demander de nombreuses semaines, voire même plusieurs mois.

Pendant la phase d'isolement, le patient restera en permanence dans sa chambre, équipée d'ailleurs de sanitaires annexes. Tous les examens médicaux qui exigent un déplacement (vers le service de radiologie ou vers les salles d'examen, etc) doivent être reportés, sauf lorsqu'ils sont indiqués d'urgence; dans ce dernier cas, le patient devra porter pendant ses déplacements un masque adéquat⁶ et le personnel du service concerné sera averti de la contagiosité du patient. Le port d'un masque permet de limiter au maximum la contamination de l'air autour du patient. Le masque du patient ne peut pas être muni d'une valve.

Il y a lieu de limiter autant que possible les visites des membres de la famille et de ne les tolérer que pour une durée très brève. Les visites des enfants de moins de 5 ans ne sont pas autorisées. Il est conseillé aux visiteurs de porter un masque adéquat⁶ pour pénétrer dans la chambre, que le patient y soit présent ou non. Pour des raisons de confort, le masque peut être muni d'une valve qui facilite l'expiration. Lorsque le patient est porteur de germes multirésistants, le port d'un masque est absolument nécessaire pour tous ceux qui pénètrent dans la chambre.

Finalement, il faut insister sur le fait que lors de la mise en évidence ou de la suspicion d'une tuberculose contagieuse, chaque patient, même séropositif pour le VIH, doit être soigné en dehors des sections où sont hospitalisés les sujets atteints d'immunodépression, entre autres les non-tuberculeux séropositifs pour le VIH.

⁶ Voir addendum III.

3.2. Examens préalables au traitement

Avant tout traitement, il y a lieu de recourir à un examen de sang pour le contrôle de la sédimentation, de la CRP, du complet hématologique, de la fonction hépatique et rénale, de la bilirubine, des transaminases et de l'acide urique. Il est également utile de rechercher des anticorps VIH parce que la durée du traitement peut éventuellement être prolongée en cas de séropositivité pour le VIH. Un soutien psychologique de l'intéressé doit être prévu si la sérologie s'avère positive.

3.3. Schémas de traitement

- a. Dans tous les cas de tuberculose pulmonaire active, il y a lieu d'instaurer dans ce groupe à risque un traitement comportant une association de 4 médicaments. Pour des raisons pratiques et pour faciliter l'observance thérapeutique, le régime court de 6 mois est à conseiller.

Phase intensive	2 mois	INH ₇ + RMP ₇ + PZA ₇ + EMB ₇
Phase d'entretien	4 mois	INH ₇ + RMP ₇

INH = isoniazide; RMP = rifampicine, PZA = pyrazinamide; EMB = éthambutol

Le chiffre en indice indique le nombre de jours par semaine pendant lesquels la médication doit être absorbée.

Dans ce groupe à risque élevé de polynévrite, il y a lieu d'ajouter systématiquement la pyridoxine au traitement en raison des complications neurologiques liées à l'emploi d'isoniazide : 10 mg par jour sont suffisants, mais pour des raisons pratiques, l'on administre en général 250 mg/semaine.

Dans certains cas particulièrement graves la durée du traitement doit être prolongée.

- b. **En cas de grossesse**, le pyrazinamide n'est pas administré⁷. Pour cette raison, la durée totale du traitement doit être portée à 9 mois.

Phase intensive	2 mois	INH ₇ + RMP ₇ + EMB ₇
Phase d'entretien	7 mois	INH ₇ + RMP ₇

c. **Schéma thérapeutique de l'OMS en cas de première récurrence**

2 mois	INH ₇	+ RMP ₇	+ EMB ₇	+ PZA ₇	+ SM ₇
1 mois	INH ₇	+ RMP ₇	+ EMB ₇	+ PZA ₇	
5 mois	INH ₇	+ RMP ₇	+ EMB ₇		

SM = streptomycine

d. **Schéma thérapeutique en cas de résistance**

Il doit être adapté aux données relatives à la sensibilité de la souche tuberculeuse en cause et est du ressort d'un spécialiste en la matière.

⁷ Les données concernant la tératogénicité du PZA sont insuffisantes.

3.4. Dosage

	Administration quotidienne	Administration intermittente (2 ou 3 jours/semaine) (uniquement dans la phase d'entretien)
isoniazide (INH)	5 mg/kg (300 mg)**	15 mg/kg (900 mg)
rifampicine (RMP)	10 mg/kg (600 mg)	10 mg/kg (600 mg)*
pyrazinamide (PZA)	25 mg/kg	
éthambutol (EMB)	15 mg/kg	

() la dose maximale pour un adulte

* en cas d'administration intermittente de la rifampicine (RMP), on ne peut pas augmenter la dose de ce médicament à cause de l'accroissement de toxicité que cela entraînerait.

** chez les enfants, on administre parfois 10 mg/kg.

3.5. Effets collatéraux des médicaments antituberculeux

Le problème le plus fréquent est la toxicité hépatique potentielle de l'isoniazide, qui est encore accentuée par l'administration de rifampicine. Chez 5 à 10 % des patients, l'on peut observer pendant les premières semaines de l'administration une ascension légère et transitoire du taux de transaminases sériques. Les troubles sévères de la fonction hépatique ne surviennent généralement que chez les alcooliques, chez les patients atteints d'altérations hépatiques préexistantes et chez les sujets âgés. En présence du moindre signe clinique suggestif d'une atteinte hépatique (par exemple de vagues plaintes digestives), il y a lieu de recourir à un dosage des transaminases. Lorsque celles-ci sont élevées au-delà de 5 fois la valeur normale, il y a lieu de cesser immédiatement le traitement. La plupart du temps, les tests reviendront en quelques jours à des valeurs normales, de sorte que le traitement pourra être poursuivi avec les mêmes médicaments. Dans 2 % environ des cas, ceci ne sera pas possible, et il y aura lieu de remplacer les médications hépatotoxiques par d'autres médicaments antituberculeux, tout en évitant toujours une monothérapie.

L'isoniazide :

- Outre les complications hépatiques déjà citées, il peut provoquer une neuropathie périphérique plus particulièrement chez les sujets âgés, les femmes enceintes ou les diabétiques, ainsi que chez les patients atteints d'insuffisance rénale ou de malnutrition ou encore d'alcoolisme. Pour la prévention, on conseille l'administration de pyridoxine (250 mg/semaine); en cas de polynévrite manifeste, il y a lieu de donner 250 mg de pyridoxine par jour.
- L'isoniazide interfère avec le métabolisme de certains anticonvulsivants, ce qui impose parfois la réduction de leur dosage.

La rifampicine :

- Outre les complications hépatiques déjà citées, elle peut donner lieu à une éruption cutanée
- Elle interfère avec le métabolisme de certains médicaments (corticostéroïdes, dérivés de la digitaline, dérivés de la coumarine, phénytoïne, dérivés de la théophylline, diabétiques oraux), de sorte que leur dosage doit souvent être augmenté.
- Elle diminue l'efficacité de la contraception orale. En cas de nécessité, il faudra donc prescrire des produits à dosage élevé ou recourir à d'autres techniques contraceptives.
- Exceptionnellement, en cas d'administration intermittente ou de reprise après interruption, on peut voir survenir de graves réactions d'hypersensibilité sous forme d'un syndrome grippal avec fièvre élevée, anémie hémolytique, purpura thrombocytopénique, choc et insuffisance rénale aiguë. Une interruption immédiate et définitive de la rifampicine s'impose.
- Elle provoque une coloration orange des urines, des faeces et des larmes, qui peut d'ailleurs servir à contrôler l'adhésion des patients à la thérapeutique.

Le pyrazinamide

- Il provoque le plus souvent une élévation asymptomatique de l'acide urique sérique: un traitement antalgique, par exemple à base d'acide acétylsalicylique, n'est indiqué qu'en cas d'apparition d'arthralgies.
- Le pyrazinamide peut être hépatotoxique surtout en cas de traitement prolongé (> 2 mois) et de dosage élevé.
- Il peut parfois provoquer des éruptions cutanées.
- Il faut éviter de l'administrer pendant la grossesse : voir plus haut.

L'éthambutol :

- En cas d'administration prolongée à fortes doses, il peut provoquer des troubles de la vision (en l'occurrence un rétrécissement du champ visuel et des perturbations

de la discrimination des couleurs). Ces anomalies régressent le plus souvent en cas d'interruption précoce de la médication. Il est préférable de ne pas administrer l'éthambutol chez les enfants de moins de 3 ans, vu les difficultés du dépistage de leurs troubles visuels.

- Il est éliminé par voie rénale, de sorte qu'une adaptation du dosage est indispensable en cas d'insuffisance rénale (de préférence espacement des doses).

3.6. Suivi du patient atteint de tuberculose active

- cliché thoracique après 2 et 6 mois
- contrôle bactériologique tous les deux mois.
- surveillance étroite de la prise effective des médicaments (soit traitement directement supervisé, soit décompte des comprimés utilisés, soit contrôle des urines).

4. Déclaration de la tuberculose

En Communauté française, l'A.R. du 1er mars 1971 relatif à la prophylaxie des maladies transmissibles stipule que tout cas suspect ou avéré de tuberculose doit être obligatoirement déclaré aux autorités compétentes (coordonnées en *annexe 1*). Les doubles des documents sont transmis à la F.A.R.E.S. qui sur base de ces déclarations, établit le cadastre de la tuberculose. L'objectif essentiel de cette déclaration obligatoire vise toutefois une bonne prophylaxie. Dans ce but, l'Inspection d'Hygiène collabore étroitement avec la F.A.R.E.S, dont les infirmières assurent une coordination des examens de dépistage dans l'entourage des tuberculeux. A la demande du médecin traitant, elles peuvent être chargées d'informer le patient et les sujets-contact sur la maladie et son traitement, de pratiquer les tests tuberculiques, et, éventuellement de contrôler personnellement l'observance du traitement par le patient. L'examen radiologique des contacts peut être assuré gratuitement dans les dispensaires de la F.A.R.E.S. Les formulaires de déclaration peuvent être obtenus auprès des Unités de Secteur de la F.A.R.E.S. (coordonnées en *annexe 2*).

ADDENDUM II

180

RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'INTRADERMOREACTION A LA TUBERCULINE (test de Mantoux)

MATERIEL

- Seringue de 1 ml à 100 graduations.
- Aiguille de 16 mm à biseau court (calibre : entre 25 et 27 G). Des seringues à aiguille sertie, en emballage stérile, sont disponibles dans le commerce.
- Tuberculine PPD RT23, 2 unités par 0,1 ml du Statens Serum Institut de Copenhague, conseillée par l'OMS. Les flacons de 1,5 et de 5 ml peuvent être commandés en Belgique via la firme ECONOPHAR. Ils doivent être conservés au frigo à 4°C. Tout flacon ouvert doit être utilisé le plus rapidement possible.

ADMINISTRATION

La peau doit être propre et sèche. Après purge de l'aiguille (une aiguille stérile par personne), injecter très exactement 0,1 ml de tuberculine de référence à la partie externe de l'avant-bras. L'injection doit être strictement intradermique, le biseau de l'aiguille étant orienté vers le haut et enfoncé parallèlement à la peau. Si la technique est correcte, une papule pâle de 7 à 8 mm, en peau d'orange, apparaît pendant l'injection puis s'efface assez rapidement. Il est conseillé de ne relâcher la pression sur le cylindre de la seringue qu'après retrait de l'aiguille.

En cas de réaction négative, il n'est pas indiqué de répéter l'injection à une dose supérieure.

Certaines contre-indications temporaires peuvent exister, entre autres en cas d'épisode aigu fébrile d'allure virale ou d'affection cutanée dans la région de l'injection.

LECTURE

Après administration intradermique de 2 unités de tuberculine PPD RT 23, on voit apparaître quelques jours plus tard, chez la plupart des sujets infectés par le bacille tuberculeux (à condition qu'ils ne se situent pas dans la phase anté-allergique*), une induration assez forte d'un diamètre de 10 à 30 mm.

La lecture d'une intradermoréaction doit se faire au plus tôt (et de préférence), 72 heures après l'injection et au plus tard 5 jours après celle-ci. Les réactions qui se développent et disparaissent avant 72 heures (et qui consistent la plupart du temps en une simple rougeur) sont aspécifiques et ne doivent pas être prises en compte.

La lecture doit être très précise : la dimension et le type de l'induration doivent être notés avec soin.

- La *dimension* de l'induration est mesurée à l'aide d'une latte transparente. Lorsqu'aucune réaction n'existe, noter 0 mm. Si les diamètres vertical et horizontal de la zone indurée sont différents, noter la dimension moyenne.

* période de latence après laquelle se développe l'hypersensibilité à la tuberculine; elle dure de 3 à 6 semaines après le premier contact avec le bacille de Koch

- Le *type* d'induration est évalué en palpant légèrement, au doigt, la zone indurée.

On distingue 4 types :

- type 1 : consistance très dure (parfois avec phlyctène);
- type 2 : consistance dure;
- type 3 : consistance intermédiaire entre dure et molle;
- type 4 : consistance très molle à peine palpable; le type 4 n'est pas synonyme de rougeur.

Il faut noter « rougeur » ou « érythème » lorsqu'il y a modification de couleur sans induration et que donc rien n'est palpable les yeux fermés.

INTERPRETATION

Le test tuberculique n'est pas totalement spécifique : une induration peut se développer également chez des personnes non infectées par le bacille tuberculeux. De plus, le test n'est pas totalement sensible : il peut s'avérer négatif chez certains sujets infectés et même chez des malades tuberculeux. C'est la raison pour laquelle, dans l'appréciation d'un test tuberculique, il faut tenir compte, d'un certain nombre de facteurs susceptibles de l'influencer et dont les principaux sont : l'âge et l'état immunitaire du sujet, la prévalence de la morbidité tuberculeuse dans le groupe examiné, la prévalence des mycobactéries atypiques dans le milieu ambiant et surtout le fait ou la possibilité pour la personne examinée d'avoir eu récemment des contacts avec une source de contamination. Par ailleurs, le résultat d'une intradermoréaction peut être influencé par la répétition du test (Booster effect) ou par une vaccination récente par le BCG. Une réaction tuberculique nettement positive doit cependant, toujours faire soupçonner une infection tuberculeuse, même après vaccination par le BCG.

En tenant compte de l'influence potentielle des facteurs mentionnés plus haut, les règles suivantes peuvent être formulées pour guider le **choix de la limite entre un test tuberculique positif et négatif** (même après vaccination par le BCG).

1. Induration inférieure à 5 mm

Une intradermoréaction de moins de 5 mm chez une personne en bonne santé, doit être considérée comme *négative*; elle permet donc d'exclure une infection tuberculeuse, sauf dans la phase anté-allergique.

2. Induration de 5 à 9 mm

Dans nos régions, où les mycobactéries non tuberculeuses sont relativement fréquentes dans le milieu naturel, on peut considérer que la majorité des personnes saines dont le test tuberculique se situe entre 5 et 9 mm sont infectées par celles-ci et non par le bacille tuberculeux. Dans ce cas, l'intradermoréaction doit être considérée comme *négative*. Lorsqu'il s'agit de personnes qui ont été récemment en contact étroit avec une source de contamination, le test est considéré comme *douteux*. Enfin, chez les sujets dont la résistance immunitaire est amoindrie comme les séropositifs pour le VIH et les patients atteints du SIDA, une induration de 5 à 9 mm peut être due à une infection tuberculeuse; il est donc prudent de considérer ce résultat comme *positif*.

3. Induration de 10 à 17 mm

Chez les sujets sains nés dans nos régions, une induration supérieure à 10 mm peut être due à une infection causée par des mycobactéries non tuberculeuses. Néanmoins, la probabilité qu'elle soit la conséquence d'une infection tuberculeuse augmente au fur et à mesure que le diamètre de l'induration se rapproche de 17 mm et que sa consistance tend vers le type 1. Dans beaucoup de cas, on considérera donc une intradermoréaction entre 10 et 17 mm comme *douteuse*.

Un test tuberculique de 10 à 17 mm sera toutefois considéré comme *positif* lorsque le risque d'être infecté par le bacille tuberculeux est plus important; c'est le cas notamment :

- * chez les sujets séropositifs pour le VIH (infectés ou malades) ainsi que chez tous les sujets dont la résistance immunitaire est amoindrie par la maladie (notamment les cancers), par des traitements particuliers (fortes doses de corticostéroïdes) ou par la dénutrition;

- * chez les sujets qui ont été récemment en contact avec une source de contamination tuberculeuse ou dont on soupçonne qu'ils auraient pu avoir des contacts avec une ou plusieurs sources potentielles (par exemple, le personnel hospitalier ou de manière générale les travailleurs en contact avec les groupes à risque);
- * dans tous les groupes à risque de tuberculose (allochtones provenant de régions où la prévalence de la tuberculose est élevée, prisonniers, sans-abri, toxicomanes par voie intraveineuse.);
- * Chez les enfants âgés de 5 ans ou moins.

4. Induration égale ou supérieure à 18 mm

Une induration de 18 mm ou davantage correspond pratiquement toujours à une infection tuberculeuse. L'intradermoréaction doit donc être considérée comme *positive* dans ce cas.

REMARQUES

Après toute *réaction douteuse*, il faut pratiquer, de préférence après deux mois, une *intradermoréaction de contrôle* avec la même dose de tuberculine (2U). Si lors du test de contrôle, la réaction est plus importante que lors du premier test, il s'agit de façon quasi certaine d'une infection tuberculeuse. Dans le cas contraire, il s'agit plus vraisemblablement d'une infection par mycobactéries non tuberculeuses. Lorsque la seconde réaction a une intensité égale à la première ou encore si l'intradermoréaction de contrôle ne peut être exécutée pour une raison ou l'autre, il y a lieu de pratiquer par sécurité un cliché thoracique.

VIRAGE OU INFECTION TUBERCULEUSE?

On parle de **virage** lorsqu'au cours d'une période de 2 ans maximum, un test tuberculique négatif est suivi d'une réaction franchement positive ou lorsqu'un test douteux est suivi d'un test de contrôle dont le diamètre a augmenté de 10 mm ou davantage, et arrive dans la zone de positivité.

On parle d'**infection tuberculeuse** lorsqu'un test tuberculique positif ne répond pas aux critères de virage.

ADDENDUM III

MASQUES

Pour qu'un masque assure une protection optimale, il ne peut permettre aucune fuite le long du visage, et doit arrêter les particules de 1 à 5 μ .

Le masque à une couche de papier est inefficace. Le masque chirurgical ne s'adapte pas suffisamment sur le visage. Une protection efficace n'est donc possible qu'avec des masques spécifiques.

Pour le patient

Plus l'examen bactériologique direct est fortement positif, plus les fines gouttelettes liquidiennes émises par le patient contiennent des bacilles tuberculeux et plus élevé est le risque de contagion. Le port d'un masque sans valve expiratoire par le malade limite au maximum la contamination de l'air ambiant. Pour des raisons de confort il est cependant impossible d'exiger le port d'un masque de manière continue. Il sera toutefois imposé quand le patient quitte sa chambre.

Pour le personnel et les visiteurs

Dans la chambre, l'air peut être contaminé malgré certaines mesures visant à diminuer la concentration des bacilles; le port d'un masque adéquat y est donc fortement conseillé pour le personnel et les visiteurs, même en l'absence du patient. Le masque doit empêcher l'inspiration d'air contaminé et peut être équipé d'une valve qui facilite l'expiration.

Le port d'un masque efficace est impératif en présence de patients porteurs de germes multirésistants ainsi que dans les locaux où la concentration bacillaire dans l'air peut être particulièrement importante (salles d'autopsie, de bronchoscopie ou de traitement par aérosols). Le masque peut être muni d'une valve expiratoire

Exemples de masques adéquats*Pour le patient, le personnel et les visiteurs*

Hospithera * Technol PCM 2000 orange fluidshield (4 couches)

3M * 1814 HPR

Ces masques non équipés de valve s'adaptent bien au visage et filtrent des particules de 1 à 5 μ .

Uniquement pour le personnel et les visiteurs

Hospithera * Technol PCM 2000 jaune (47717) sans valve.

S'adapte aussi bien sur le visage que le Technol PCM 2000 orange fluidshield mais ne possède que trois couches au lieu de 4. Bon pouvoir filtrant.

* Technol fluidshield procedure mask 47107 sans valve (4 couches; il possède aussi un bon pouvoir filtrant mais permet un peu plus de fuites).

3M * 8825 avec valve (< 8% de fuites, 94% de pouvoir filtrant)

* 8835 avec valve (< 2% de fuites, 98% de pouvoir filtrant)

Moldex-Metric * 2405 avec valve

* 3405 avec valve.

Nota Bene : Des filtres HEPA efficaces pour décontaminer l'air sont disponibles chez HONEYWELL.

6 0 1
5 0 1

ANNEXES

**ENVOI DES DECLARATIONS DE TUBERCULOSE
COORDONNES DES INSPECTIONS D'HYGIENE**

Bruxelles

Docteur L. VAN CALSTER
Médecin Inspecteur
Service de la Santé
Commission Communautaire Commune
Rue du Champs de Mars 25 à 1050 BRUXELLES
Tél. : 02/502.60.01. - Fax : 02/502.59.05.

Hainaut, Brabant Wallon et Luxembourg

Docteur A. MOREAU
Médecin Inspecteur
Ilot Grand Place
Esplanade du Dragon 111 à 7000 MONS
Tél : 065/34.63.56. - Fax : 065/34.70.48.

Liege et Namur

Docteur Y. PIRENNE
Médecin Inspecteur
rue des Ixellois, 7, 2è ét. à 4000 LIEGE
Tél : 04/252.21.80. - Fax : 04/252.79.04.

COORDONNEES DES UNITES DE SECTEUR

Unité centrale

Section des Affections Respiratoires
rue de la Concorde 56 -1050 BRUXELLES
Tél. : 02/512.29.36
Dr. M. WANLIN - M. SPITAEELS - L. de DONNEA

Unité de Secteur de BRUXELLES et du BRABANT WALLON

rue de la Concorde 56 -1050 BRUXELLES
Tél. : 02/512.33.42 ou 511.54.01
Professeur SERGYSELS - Mme NACHEZ, secrétaire, vous orientera vers l'infirmière concernée

Unité de secteur du HAINAUT

HAINAUT CENTRE Esplanade du Dragon 431 -7000 MONS
Tél. : 065/34.03.88
Dr. Y. ROBIENCE - Mme GODARD

rue Chavée 62 -7100 LA LOUVIERE
Tél. : 064/22.30.17
Dr. Y. ROBIENCE - Mme BOURDIAUX

HAINAUT OUEST rue de Cordes 9 -7500 TOURNAI
Tél. : 069/22.66.90
Dr. Y. ROBIENCE - Mme MEURIS

HAINAUT EST boulevard Zoé Drion 1, Espace Gailly - 6000 CHARLEROI
Tél. : 071/31.35.04
Dr. Y. ROBIENCE - Mme THUNUS

Unité de Secteur de LIEGE

rue de l'Hôpital 3
Sart Tilman B 23 -4000 LIEGE
Tél. : 04/366.27.97
Dr. C. GOSSET - Mme JACQMARD

Unité de Secteur du LUXEMBOURG

REGION NORD rue Erène 1 -6900 MARCHE
Tél. : 084/31.66.40
Dr. F. SMEETS - Madame DUMONT

REGION SUD rue Sesselich 161 - 6700 ARLON
Tél. : 063/22.40.76
Dr. F. SMEETS - Mme GOB

Unité de Secteur de NAMUR

rue Château des Balances 3 B -5000 NAMUR
Tél. : 081/72.37.69 - 72.37.43
Dr. DAUMERIE - Mme HAUTOT

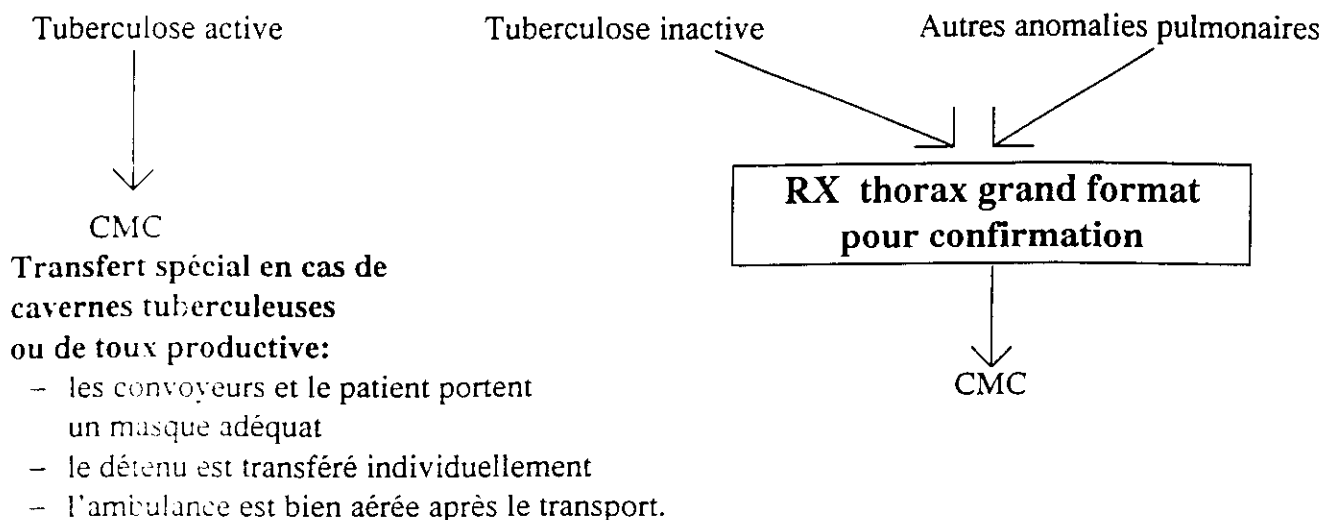
PROCEDURE DE DEPISTAGE DE LA TUBERCULOSE DANS LES PRISONS

◊ RX thorax petit format:

- à l'arrivée; si refus, convoquer au service médical
- annuellement
- en cas de toux productive de longue durée, sudations nocturnes, amaigrissement, fatigabilité excessive.

187

◊ Suivi en fonction du résultat de la RX



◊ Au CMC

- * à l'arrivée tout patient suspect de tuberculose pulmonaire active doit être immédiatement isolé
- * lorsque le diagnostic est confirmé:
 - le Service Médical Central doit être averti
 - le responsable de la surveillance de la tuberculose, doit convoquer une réunion avec la direction, le médecin en chef, le médecin du travail, le responsable du Comité de Sécurité et d'Hygiène et l'infirmière de la FARES afin de mettre sur pied le dépistage des contacts
 - le patient doit rester au minimum deux mois; de toute façon jusqu'au moment où il n'est plus contagieux
 - le traitement doit être directement supervisé.

◊ Dans chaque prison en cas de tuberculose confirmée, le responsable doit:

- * convoquer une réunion avec le médecin en chef, la direction, le médecin du travail, le responsable du Comité de Sécurité et d'Hygiène et l'infirmière de la FARES afin d'organiser le dépistage des contacts
- * mettre l'infirmière de la FARES en contact avec le patient afin d'informer correctement celui-ci sur la tuberculose
- * veiller à une administration supervisée du traitement
- * vérifier que les contrôles radiologique et bactériologique nécessaires ont été réalisés
- * vérifier que le dépistage des contacts, du personnel et des bénévoles a été réalisé correctement
- * prévenir l'infirmière de la FARES lorsqu'un patient quitte l'institution avant l'achèvement de son traitement afin que le suivi en dehors de la prison soit assuré.

DEPISTAGE DES CONTACTS D'UN CAS DE TUBERCULOSE PULMONAIRE CONTAGIEUSE (CAS INDEX)

188

Principe des cercles concentriques

Le premier cercle est toujours examiné.

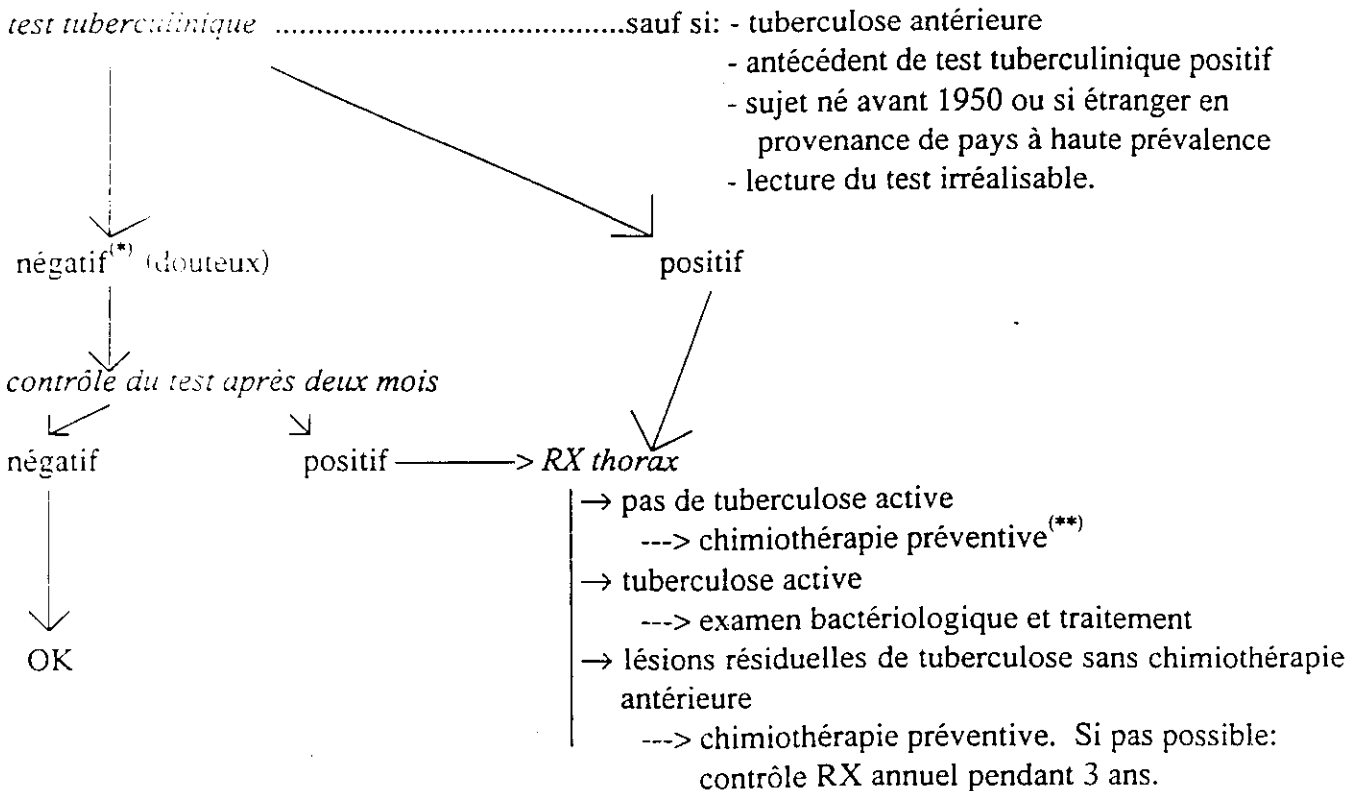
Le deuxième cercle est examiné si: a) l'expectoration du cas index est positive à l'examen direct
b) si des contaminations ou maladies ont été observées dans le premier cercle.

Le troisième cercle est examiné si des contaminations ou des maladies ont été décelées dans le deuxième cercle.

Les personnes (prisonniers ou personnel) appartenant au premier, deuxième ou troisième cercle seront déterminées lors de la réunion organisée par le responsable du dépistage de la tuberculose, avec le Medecin en Chef, le médecin du travail, l'infirmière de la FARES, le responsable du Comité de Sécurité et d'Hygiène et le directeur.

Remarques: si le cas index est atteint de tuberculose extra-pulmonaire: pas d'examen des contacts, sauf si la recherche d'un contaminateur potentiel est estimée nécessaire.

Examen



(*) Chez les enfants de moins de cinq ans:

- instaurer immédiatement une chimiothérapie préventive même en cas de test tuberculinique négatif
- après deux mois si le test tuberculinique est encore négatif, on peut arrêter la chimiothérapie préventive s'il n'y a pas de signes cliniques de tuberculose et si le contact avec la source de contamination est supprimé (ou si la source a une expectoration négative et est compliant à l'égard du traitement).

(**) Toute chimiothérapie préventive instaurée chez un détenu nécessite une supervision directe de l'administration du médicament.

Répartition d'heures valable à partir du 13/10/1998

189

Etablissement	CONSULTATIONS							FONCTION DE MANAGEMENT				
	TOTAL	Nommés Consu I	Contrat d'entreprise				TOTAL	Nommés Consu I	Contrat d'entreprise			
			Consu I	Consu II	Consu III	WE +			WE O	Consu I	Consu II	Consu III
ANDENNE	70	-	40	30	-	1	8	-	6	2	-	
ANTWERPEN	70	40	0	30	-	1	8	6	0	2	-	
ARLON	30	30	0	-	-	1	2	2	0	-	-	
BRUGGE PC	100	25	0	45	30	1	12	8	0	2	2	
DENDERMONDE	30	30	0	-	-	1	2	2	0	-	-	
DINANT	25	25	0	-	-	1	2	2	0	-	-	
FOREST	70	35	0	35	-	1	8	6	0	2	-	
FOREST BERKENDAEL	25	25	0	-	-	1	2	2	0	-	-	
GENT	65	40	0	25	-	1	8	6	0	2	-	
HASSELT	25	25	0	-	-	1	2	2	0	-	-	
HOOGSTRATEN	30	30	0	-	-	-	2	2	0	-	-	
HUY	25	-	25	-	-	1	2	-	2	-	-	
IEPER	25	25	0	-	-	1	2	2	0	-	-	
JAMIOULX	70	40	0	30	-	1	8	6	0	2	-	
LANTIN	105	40	0	40	25	1	12	8	0	2	2	
LEUVEN C	60	-	30	30	-	-	6	-	4	2	-	
LEUVEN H	30	30	0	-	-	1	2	2	0	-	-	
MARNEFFE	30	30	0	-	-	-	2	2	0	-	-	
MECHELEN	30	-	30	-	-	1	2	-	2	-	-	
MERKSPLAS	90	30	0	30	30	1	10	6	0	2	2	
MONS	65	-	40	25	-	1	8	-	6	2	-	
NAMUR	40	40	0	-	-	1	4	4	0	-	-	
NIVELLES	40	40	0	-	-	1	4	4	0	-	-	
OUDENAARDE	30	-	30	-	-	1	2	-	2	-	-	
PAIFVE	30	-	30	-	-	-	2	-	2	-	-	
RUISELEDE	25	-	25	-	-	-	2	-	2	-	-	
SAINT-HUBERT	45	-	45	-	-	-	4	-	4	-	-	
SINT-GILLIS	100	40	0	30	30	1	12	8	0	2	2	
TONGEREN	25	-	25	-	-	1	2	-	2	-	-	
TOURNAI	40	-	40	-	-	1	4	-	4	-	-	
TURNHOUT	30	30	0	-	-	1	2	2	0	-	-	
VERVIERS	40	-	40	-	-	1	4	-	4	-	-	
WORTEL	30	-	30	-	-	-	2	-	2	-	-	
TOTAL	1545	650	895	10	16	154	82	72				

1	2	3	4	5	6	7
Inrichting	Uitgaven	Quotum	Maximale	Quotum	Maximale	Totale
	1996	uren per	uitgave op	uren per	uitgave op	maximale
		maand	jaarbasis	maand	jaarbasis	uitgave
			(consultatie +	tandarts-		(kol. 4+6)
			techn. prest.)	diensthoofd		
Antwerpen	977.463	37	995.004	3	53.784	1.048.788
Brugge	1.304.771	56	1.505.952	4	71.712	1.577.664
Dendermonde	835.734	18	484.056	2	35.856	519.912
Gent	1.020.885	37	995.004	3	53.784	1.048.788
Hasselt	397.380	12	322.704	1	17.928	340.632
Hoogstraten	915.882	18	484.056	2	35.856	519.912
Ieper	373.634	12	322.704	1	17.928	340.632
Leuven Centraal	1.010.395	28	752.976	2	35.856	788.832
Leuven hulp	1.010.730	14	376.488	1	17.928	394.416
Mechelen	431.327	12	322.704	1	17.928	340.632
Merksplas	516.815	37	995.004	3	53.784	1.048.788
Oudenaarde	267.748	14	376.488	1	17.928	394.416
Tongeren	101.501	12	322.704	1	17.928	340.632
Turnhout	640.512	18	484.056	2	35.856	519.912
St. Gillis	2.761.871	37	995.004	3	53.784	1.048.788
Arlon	427.580	14	376.488	1	17.928	394.416
Forest	397.820	37	995.004	3	53.784	1.048.788
Huy	314.736	12	322.704	1	17.928	340.632
Jamioulx	686.530	37	995.004	3	53.784	1.048.788
Lantin	1.040.926	56	1.505.952	4	71.712	1.577.664
Marneffe	482.803	18	484.056	2	35.856	519.912
Mons	375.365	37	995.004	3	53.784	1.048.788
Namur	528.594	14	376.488	1	17.928	394.416
Paifve	328.268	18	484.056	2	35.856	519.912
St. Hubert	360.873	18	484.056	2	35.856	519.912
Tournai	889.937	18	484.056	2	35.856	519.912
Verviers	695.380	18	484.056	2	35.856	519.912
TOTAAL	19.095.460	659	17.721.828	56	1.003.968	18.725.796
Andenne	0	37	995.004	3	53.784	1.048.788
Nivelles	0	18	484.056	2	35.856	519.912
Wortel	0	14	376.488	1	17.928	394.416
Dinant	0	12	322.704	1	17.928	340.632
ALG. TOTAAL	19.095.460	740	19.900.080	63	1.129.464	21.029.544

PRISONS	PSYCHOLOGUES	A.S.	A.A.
Antwerpen	2	1	1
Brugge	5	2	1
Dendermonde	1	1	
Gent	2	1	
Hasselt	½		
Hoogstraten			1
Ieper			
Leuven Centraal	1		1
Leuven Hulp	1		
Mechelen	1		
Merkplas	4	1	1
Oudenaarde	2		1
Ruiselede			
St.Gillis			
Tongeren	½		
Turnhout	1		1
Vorst			
Wortel		1	
Andenne	3		1
Arlon	1		
Dinant			
Forest	3	1	
Huy			
Jamioulx	2	1	1
Lantin	6	1	2
Marneffe			
Mons	1		
Namur	1		
Nivelles			
Paifve	2	1	1
St-Gilles	2	1	
St-Hubert	2	1	1
Tournai	1	1	1
Verviers	1		
Autres	+4 volants +2 stress-team +2 détention réparatrice +2 pour niveau 2+ 1 AS volant 1 AS stress	+ 1 volant	
Total	+56	+15	+14

Autorisations d'engagement de contractuels en vue de répondre à des besoins exceptionnels et temporaires en personnel
(A.R. 2.12.1992)

Personnel des
services psychosociaux externes

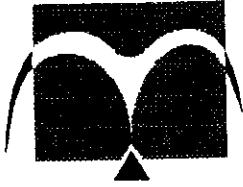
PRISONS	PSYCHOLOGUES	ASSISTANTS SOCIAUX	ASSISTANTS ADMINISTRATIFS
Antwerpen	1	3	1
Brugge	5	6	1
Dendermonde	1	2	1
Gent	2	3	1
Hasselt	1	1	1/2
Hoogstraten	4	3	
leper	1	1	
Leuven Centraal	5	5	
Leuven Hulp	1	3	1
Mechelen	1	1	
Merksplas	4	5	1
Oudenaarde	1	2	1
Ruiselede	1	1	
St.Gillis	3	5	1
Tongeren	1	1	1/2
Turnhout	1	2	
Wortel	1		
Andenne	2	6 + 1 volant	1
Arlon°	1	2	1
Dinant	1	3/5	1
Forest	2	3	1
Huy	1	1	1
Jamioulx	2	5 + 1 volant	1
Lantin°	4	8	1
Marneffe	4	3	
Mons	4	4 + 2*1/2	1
Namur	1 + 4/5 + 2/5	1 + 2*1/2	1/2
Nivelles	1/2	1	
Paifve°	3	2	
St-Hubert°	1	3	
Tournai	1	3	
Verviers°	2 + 1/2	3*1/2 + 2	1
TOTAL	70	90 + 2 A.S. volants	18

° chiffres en date de septembre 98 (21, 2018)

N.B. : les psychiatres et les infirmiers psychiatriques ne sont pas repris dans le présent tableau dans la mesure où ils n'entrent pas en considération pour les prévisions d'engagements 1999
Pour rappel, un directeur SPS par E.P. fait partie de l'équipe.

07 -11- 1997

1000 Bruxelles,
Rue Evers 2/8
☎ (02) 542.77.83
Fax. (02) 542.78.84



Ministère de la Justice

Administration des
Etablissements Pénitentiaires

STAFF DIRECTEUR
GENERAL

N.r 4/STAFF/FL
V.r

Dossier traité par Francis Lefebvre
Conseiller Adjoint
☎: 02/542.77.88
fax.: 02/542.78.84

Annexe XV

193

Madame, Monsieur le Directeur,

OBJET : Deuxième visite du Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants.

Suite aux recommandations déjà émises par le C.P.T lors de la réunion de clôture du 12 septembre 1997, dont le procès-verbal vous a été transmis, j'attire votre attention sur les deux points suivants .

① Conformément à l'article 127 des instructions générales pour les établissements pénitentiaires, tous les détenus ont droit à une promenade quotidienne d'au minimum une heure. Pour les prévenus, le droit minimum à un préau individuel est prévu aux articles 91 et 92 du Règlement général.

Il convient que les détenus placés en cellule de punition puissent bénéficier de ces dispositions.

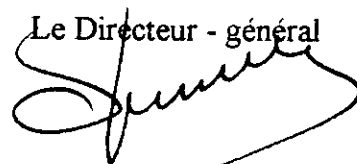
Je vous remercie dès à présent de veiller à ce que les détenus placés en cellule de punition bénéficient d'une heure de préau individuel par jour et de me faire part de vos observations quant à la mise en œuvre de la recommandation du C.P.T. (infrastructure, sécurité)

② LE C.P.T recommande que les mineurs détenus bénéficient de conditions de détention adaptées à leur âge et à leur situation (pg 8 du compte-rendu).

Je vous remercie, dans la mesure du possible , de veiller à l'application de cette recommandation et de me faire part de vos propositions afin d'atteindre l'objectif souhaité par le C.P.T.

POUR LE MINISTRE :

Le Directeur - général



G. VAN BELLE

	1997	1998	1997	1998		1997	1998	1997	1998
Antwerpen	24	24	3	2	Andenne				
Brugge	2	2	1	1	Arlon				
Dendermonde	7	8			Dinant	7	7		
Gent		4	1	1	Forest	1		3	7
Hasselt	2	3			Huy	6	1		
Hoogstraten					Jamioulx	16	9		
leper	3	5			Lantin	37	9	1	
Leuven C					Marneffe				
Leuven H	2	2			Mons	29	9	1	
Mechelen	8	9			Namur	11	3		1
Merksplas					Nivelles				
Oudenaarde	2	2			Paifve				
Ruiselede					Saint Hubert				
Sint-Gillis	173	60			Tournai	4	4		
Tongeren	1	2			Verviers	8	3		
Turnhout									
Wortel					Total	343	166	10	12

Kangat

Session 02/99

Année XVII

1ère Semaine

197

LUNDI 01/02/99	08 - 10	Dossier - Habillement	DIRECTEUR CENTRE
	10 - 12	Motivations	DECONINCK
	13 - 16	Visite de la prison de LANTIN	

MARDI 02/02/99	08 - 12	Organisation - Statuts	COBUT
	13 - 14	Absences, Congés	BARE
	14 - 16	Self Défense	GENDARMERIE

MERCREDI 03/02/99	08 - 10	Aperçu du travail en Maison de Peine et en Maison d'Arrêt	LACROIX HANNON
	10 - 12	Clefs - portier - Service de nuit	BITAR
	13 - 16	Maintien de l'ordre	COBUT

JEUDI 04/02/99	08 - 12	Fouilles + Appels	RENSONNET LACROIX HANNON
	13 - 16	Fouilles + Appels	RENSONNET LACROIX HANNON

VENDREDI 05/02/99	08 - 10	S.S.A.	BARE
	10 - 12	Droit	DIRECTION
	13 - 16	Règles Pénitentiaires Européennes	DE CONINCK

LUNDI 08/02/99	08 - 12	Observation sur niveau + Pratique Fouilles et Appels	LACROIX RENSONNET
	13 - 14	Culte	BITAR
	14 - 16	Approche de la délinquance et des peines	DE CONINCK

MARDI 09/02/99	08 - 12	Entrants - Tâches des agents	BITAR
	13 - 14	Droit	DIRECTION
	14 - 16	Self défense	GENDARMERIE

MERCREDI 10/02/99	08 - 12	Communication - Ecoute	CHAUVIN
	13 - 16	Maladies contagieuses + Premiers soins	NIHON

JEUDI 11/02/99	08 - 12	Rapports + Documents	LEBURTON
	13 - 16	Gestion du stress	REMACLE

VENDREDI 12/02/99	08 - 10	Mouvements	LEBURTON
	10 - 12	Absences - Congés	BARE
	13 - 16	Visite d'une prison	CENTRE

LUNDI 15/02/99		06/14 - 14/22	
		Terrain	

MARDI 16/02/99	08 - 12	Psychologie de la personnalité	WELKENHUYZEN
	13 - 14	Délinquants	LEBURTON
	14 - 16	Self Défense	GENDARMERIE

MERCREDI 17/02/99	08 - 12	Statuts - Discipline du personnel - Evaluation	COBUT
	13 - 16	Drogues	GENDARMERIE

JEUDI 18/02/99	08 - 12	Incidents critiques	LEBURTON
	13 - 16	Droit	Direction

VENDREDI 19/02/99		06/14 - 14/22	
		Terrain	

LUNDI 22/02/99	08 - 10	Services médicaux Garde à l'hôpital - Sports et formations des détenus	LEBURTON
	10 - 12	Droit	DIRECTION
	13 - 15	Premiers soins	NIHON
	15 - 16	Moyens de contrainte + Plan de détention	COBUT

MARDI 23/02/99	08 - 10	Légitime Défense	C ^{dt} ROMPEN
	10 - 12	Self Défense	GENDARMERIE
	13 - 16	Relations Personnelles	CHAUVIN

MERCREDI 24/02/99			
		06/14 - 14/22	
		Terrain	

JEUDI 25/02/99	8-8.30	Cuisines	PAUWELS
	8.30-9.30	Exercices ou séminaire	
	10 - 12	Services prison - Greffe - Syndicat - A.A - S.P.S.	BITAR
	13 - 15	Relations - Visiteurs	LEVAUX
	15 - 16	Aperçu du travail au Quartier Femmes	LEVAUX

VENDREDI 26/02/99			
		Evaluation de la formation	

WEEK 2.

MAANDAG	09.00-10.45	<u>TEST DEEL 1</u>	HOOFDBEWAARDER
	11.00-12.15	ADMINISTRATIE VAN DE P.B.	HOOFDBEWAARDER
	13.15-15.00 15.15-16.45	PERSONELE VEILIGHEID <u>"CEL EN LICHAAMSFUILLE"</u>	HOOFDBEWAARDER
DINSDAG	09.00-10.30	VERBETERING TEST DEEL 1 EN HERHALINGSLESSEN	DIRECTEUR
	10.45-12.15	STRAFRECHT DEEL 1	DIRECTEUR
	13.15-15.00	STRAFRECHT DEEL 1	
	15.15-16.45	STRAFRECHT DEEL 1	
WOENSDAG	09.00-10.30	STRAFRECHT DEEL 2	DIRECTEUR
	10.45-12.15	STRAFRECHT DEEL 2	DIRECTEUR
	14.00-16.45	<u>BEZOEK AAN EEN GEVANGENIS</u>	KWARTIERCHIEF
DONDERDAG	09.00-10.30	BEJEGENING DEEL 1	
	10.45-12.15	(EXTERNE CONTACTEN)	HOOFDBEWAARDER
	13.15-15.30 15.45-16.45	MEDISCHE DIENST MEDISCHE DIENST	VERPLEGER
VRIJDAG	09.00-10.30	BESTUURLIJKE SITUERING	DIRECTEUR
	10.45-12.15	BESTUURLIJKE SITUERING	
	13.15-15.30 15.45-16.45	TUSSENTIJDSE EVALUATIE TUSSENTIJDSE EVALUATIE	HOOFDBEWAARDER

WEEK 3.

MAANDAG	09.00-12.00	<u>BEZOEK AAN DE RECHTBANK</u>	DIRECTEUR
	14.00-15.30	ORGANISATORISCHE VEILIGHEID "APPEL EN BEWEGINGEN"	HOOFDBEWAARDER
	15.45-16.30	ADMINISTRATIE V/D. BEAMBTE "Tucht en Observatierapport"	HOOFDBEWAARDER
DINSdag	09.00-10.30	TEAMWORK	HOOFDBEWAARDER
	10.45-12.15	TEAMWORK	
	13.15-15.00	TEAMWORK	
	15.15-16.45	<u>BEJEGENING DEEL 2</u> (materieel regime)	HOOFDBEWAARDER
WOENSDAG	09.00-10.30	PERSONELE VEILIGHEID	KWARTIERCHEF
	10.45-12.15	<u>"Cel & lichaamsfouille in praktijk"</u>	
	13.15-15.30	COMMUNICATIE EN GEDRAG	PSYCHOLOOG
	15.45-16.45	COMMUNICATIE EN GEDRAG	PSYCHOLOOG
DONDERDAG	09.00-10.30	ORGANISATORISCHE VEILIGHEID	HOOFDBEWAARDER
	10.45-12.15	"NACHTDIENST EN HOSPITAAL"	
	13.15-14.45	BESPREKING ROLLENSPEL	PSYCHOLOOG
	15.15-16.45	BESPREKING ROLLENSPEL	PSYCHOLOOG
VRIJDAG	09.00-10.30	INVLOED VAN DRUGS OP	PSYCHOLOOG
	10.45-12.15	DE HERSENEN	
	13.15-15.30	DRUGS / PRODUCTVERKENNING	CHINITOR
	15.45-16.45	DRUGS / PRODUCTVERKENNING	CHINITOR

WEEK 4.

MAANDAG	09.00-10.30	<u>BEJEGENING DEEL 3 (activiteiten)</u>	HOOFDBEWAARDER
	10.45-12.15	<u>BEJEGENING DEEL 3 (activiteiten)</u>	
	13.15-14.15	INTERCULTURELE COMMUNICATIE	PLAATSELIJK CENTRUM VOOR MIGRANTEN
	14.30-16.45	INTERCULTURELE COMMUNICATIE	
DINSDAG	09.00-10.45	EXTERNE HULPVERLENING	COÖRDINATOR PLAATSELIJK WELZIJNSTEAM
	11.00-12.15	TEST DEEL 2	HOOFDBEWAARDER
	13.15-13.45	TOELICHTING VAN DE CULTURELE DIENST.	P.S.D.
	13.45-15.30 15.45-16.15	PSYCHO-SOCIALE HULPVERLENING EN TOELICHTING OP O.S.G.W.	P.S.D.
WOENSDAG	09.00-10.30 10.45-12.15	<u>CURSISTEN BRENGEN EIGEN WERKJE</u> <u>CURSISTEN BRENGEN EIGEN WERKJE</u>	KWARTIERCHEF
	13.00-15.30 15.45-16.45	KRITISCHE INCIDENTEN (DEWAELE EN DEPREEUW)	HOOFDBEWAARDER
	09.00-16.45	CURSISTEN BRENGEN EIGEN WERKJE EN MOGELIJKHEID TOT EEN INDIVIDUEEL GESPREK	KWARTIERCHEF HOOFDBEWAARDER
VRIJDAG	09.00-10.30 10.45-12.15	HERHALINGSLESSEN EN VERBETERING VAN TEST DEEL 2	HOOFDBEWAARDER
	13.15-16.45	AFSLUITEN VAN DE SESSIE	VOLLEDIG TEAM

**PENITENTIAIR CENTRUM
VOOR BASISOPLEIDING
“DE BRES”**

**LESSHEMA (C)
MAANDOPLEIDING**

WEEK 1.

MAANDAG	09.00-10.30	ONTHAAL	
	10.45-12.15	RONDLEIDING	HOOFDBEWAARDER
	13.15-15.00	RONDLEIDING	
	15.30-16.45	DOEL EN INHOUD V/D. OPLEIDING	
DINSDAG	09.00-10.30	VIDEO <u>“EEN WEEK OP CEL”</u>	HOOFDBEWAARDER
	10.45-12.15	EN BESPREKING	
	13.15-15.00	DOELSTELLINGEN EN KRITIEKEN	DIRECTEUR
	15.15-16.45	DOELSTELLINGEN EN KRITIEKEN	
WOENSDAG	09.00-10.30	STATUUT DEEL 1 (<u>loopbaan</u>)	DIRECTEUR
	10.45-12.15	STATUUT DEEL 1 (<u>loopbaan</u>)	
	13.15-15.00	STATUUT DEEL 2 (<u>rechten en plichten</u>)	DIRECTEUR
	15.15-16.45	STATUUT DEEL 2 (<u>rechten en plichten</u>)	
DONDERDAG	09.00-10.30	THEORETISCH KADER	HOOFDBEWAARDER
	10.45-12.15	THEORETISCH KADER	
	13.15-15.00	BOUWKUNDIGE EN MATERIËLE	
	15.15-16.45	VEILIGHEID	KWARTIERCHEF
VRIJDAG	09.00-10.30	SITUERING IN DE TIJD	DIRECTEUR
	10.45-11.15	SITUERING IN DE TIJD	
	12.30-16.45	<u>BEZOEK AAN EEN GEVANGENIS</u>	KWARTIERCHEF